Christophe Monié

Une histoire de l'assèchement de l'étang de Marseillette

La période Lawless

1789-1844

Du même auteur :

Une histoire de l'assèchement de l'étang de Marseillette : la période Camman – 1900 - 1942, édité en 2012.

Photo de couverture : plan annoté et colorié de 1855, détail (Archives Départementales de l'Aude, cote S1052).

à Pierre Soffiati

Préface

Depuis le début du XIVe siècle des hommes entreprenants et courageux ont vainement tenté d'assécher l'étang de Marseillette.

Le projet est d'une telle ampleur et les moyens techniques et parfois financiers si dérisoires que tous ont échoué, bien souvent après s'être ruinés.

Enfin, entre 1804 et 1808 Marie-Anne LAWLESS, d'origine irlandaise, parvient à réaliser à grand' peine cette prouesse technique, permettant ainsi d'ouvrir une nouvelle ère tant humaine qu'économique dans cette zone atypique.

A travers cet ouvrage, Christophe MONIÉ, passionné par la singularité de cette aventure audacieuse, a su admirablement nous apporter toutes les précisions nécessaires sur cette période déterminante dans l'histoire de l'étang de Marseillette.

Son travail de recherche et de synthèse est remarquable.

Qu'il en soit ici remercié.

Jean-Pierre MALIS

Domaine Saint Gabriel, mai 2014

Sommaire

Préface 5
Sommaire 7
Introduction 9
Résumé de l'histoire de l'étang de Marseillette 11

1 – État des lieux en 1789 13
2 – L'achat de l'étang par Howard & Wilkins 19
3 – Le rachat de l'étang par Marie Anne Lawless 22
4 – Les troubles en Irlande 27
5 – Des liens avec Napoléon ? 31
6 – Les travaux d'assèchement dans l'étang 33
7 – Les travaux sur la rigole de l'Aiguille 36
8 – La fin des travaux de dessèchement 42
9 – De nombreux procès 44
10 – La mise en culture 48
11 – La vie dans l'étang 59
12 – Les difficultés financières 62
13 – L'expropriation 76
14 – Conclusion 78

Remerciements : 79

Bibliographie non exhaustive 80

Annexe 1 : le rapport de frimaire an IV 81
Annexe 2 : le cahier des charges de frimaire an IV 85
Annexe 3 : le baron Trouvé sur l'étang de Marseillette 87
Annexe 4 : rapport de M. Montalivet du 9 septembre 1807 90
Annexe 5 : la médaille d'or des travaux agricoles 97
Annexe 6 : la famille de Bausset 100
Annexe 7 : le contrat de mariage de Louis François de Bausset et Maria Frances Lawless 126
Annexe 8 : les métairies de l'étang 131

Introduction

Tout a commencé quand j'ai proposé à l'association Histoire d'Aigues-Vives de créer un site Internet. Il devait contenir les photos qui avaient été récoltées pour des expositions et diffuser les textes de Pierre Soffiati sur l'histoire du village et de l'étang de Marseillette. Parmi ces textes, l'histoire de l'Irlandaise qui avait réussi en se ruinant à assécher l'étang sortait du lot par son côté romanesque et épique. Je l'ai un peu étoffée en lisant les livres de M. Fronze et de M. Bonnery puis me suis lancé dans d'autres projets pour l'association.

Quelques années plus tard, en 2012, je reçus un coup de téléphone d'une personne qui, ayant comme projet de rénover une métairie de l'étang, me demandait des informations sur son histoire. Je me sentis bien incapable de donner des renseignements précis : j'avais presque tout oublié des textes que j'avais publiés sur notre site (http://aiguesvives11.org).

Je décidai alors de me pencher plus sérieusement sur le sujet : dès le début de mes recherches, je fus frappé par la ressemblance des quelques sources que je trouvais. Que ce soient des livres, des articles de presse, des textes sur les sites touristiques, tous disaient plus ou moins la même chose et surtout avec plus ou moins les mêmes mots. Je commençais à sentir que j'avais, comme tous les autres, simplement paraphrasé les travaux précédents, sans me soucier finalement de la véracité de ce que je recopiais.

Je me suis donc lancé dans un travail plus sérieux de recherches des sources. Ces recherches m'ont mené aux archives départementales de Carcassonne, aux archives du Canal du Midi à Toulouse, à celles de Pau, de Paris, de Dublin, des communes de l'étang… J'ai dû consulter sur Internet des milliers de pages, des articles de presse, d'anciens livres numérisés, des recueils de lois, des généalogies… J'ai pu ainsi découvrir de nombreux faits restés inédits, des liens avec la grande Histoire, mais aussi des erreurs récurrentes, des rumeurs élevées au rang de vérité, des tranches de vie plus ou moins heureuses…

Ce livre tente de livrer le résultat de ces recherches de façon claire et ordonnée, tout le contraire du travail en amont qui part toujours dans tous les sens !

Christophe Monié
Aigues-Vives, le 26 février 2013

Résumé de l'histoire de l'étang de Marseillette

Formation géologique

Dès le début de l'Ère Secondaire (il y a 220 millions d'années), le territoire français est sous les eaux, seul le Massif Central est émergé.

À la fin de l'Ère Secondaire (il y a 100 millions d'années), les continents commencent à se détacher, la mer effectue de nombreux va-et-vient dans notre région et dépose quantité de sédiments et de sel.

Tout au long du Tertiaire (de – 65 à – 2,6 MA) la mer se retire peu à peu, en creusant les vallées et laissant de nombreux bassins inondés.

Au Quaternaire (il y a 2,6 MA), pendant les dernières phases glaciaires, les terres sont asséchées (– 100 000 à – 10 000 ans) et le Languedoc-Roussillon est balayé d'Ouest en Est par des vents beaucoup plus violents qu'aujourd'hui et qui modèlent son paysage. Cette érosion éolienne va creuser dans les terrains les plus tendres de nombreuses cuvettes de forme ovale ou arrondie qui deviendront des étangs, dont la superficie totale dépasse les 20 000 ha. Citons Jouarres, Azille, La Redorte, Montady, Mas, Capestang, Vendres, Bages, Sigean… Tous ces étangs sont donc des dépressions éoliennes.

Description physique

Ainsi s'est formé le futur étang de Marseillette : une cuvette de 2 000 hectares, dont on a calculé que le vent avait déplacé 800 millions de m^3 de matériaux ! De nos jours, le sol est encore sablonneux à l'extrémité Est de l'étang : le sable y a été accumulé par le vent contre les coteaux qui délimitent l'étang du côté de Puichéric.

Cette dépression éolienne reçoit les eaux d'un bassin versant naturel de près de 10 000 hectares : l'eau arrivée là ne peut plus s'en écouler et forme le plus grand étang de l'Aude. Avant son assèchement, sa profondeur peut atteindre 2 m.

L'étang mesure environ 6 km de long sur 4,5 km de large, avec un périmètre de 16 km. Il est partagé entre six communes : Marseillette, Blomac, Puichéric, Rieux-Minervois, Saint-Frichoux et Aigues-Vives.

Le Moyen-âge

Au Moyen-âge, l'étang est partagé entre les seigneurs locaux et le clergé. C'est une réserve de pêche, il fournit quelques plantes aquatiques et sert de prairie pour les vaches et les moutons en période d'eaux basses. Mais les populations sont décimées par les fièvres paludéennes et le choléra, véhiculés par les eaux saumâtres de l'étang et les moustiques qui pullulent : plusieurs tentatives d'assèchement échouent de 1302 à 1615.

Les propriétaires décident finalement de signer deux contrats en 1622 avec la famille Ranchin et ses associés pour qu'ils dessèchent l'étang et le rendent cultivable.

L'assèchement est effectué en 3 ans : on creuse une grande tranchée de 2,5 km environ qui part de l'étang et va jusqu'à l'Aude. Cette rigole de fuite draine les eaux saumâtres de l'étang vers l'Aude en passant par Puichéric : c'est la grande rigole de l'Aiguille. L'étendue marécageuse est vidée en 1626.

Mais entre les années de procès, les guerres de religion en Languedoc sous Louis XIII, l'épidémie de peste de 1626 à 1632 et les inondations, la rigole n'est pas assez entretenue et

l'étang s'inonde de nouveau. La famille Ranchin vient s'installer à Puichéric et fait construire le château de Fonfile (actuel domaine de Ranchin) vers 1645.

Le domaine change plusieurs fois de propriétaires, de 1650 jusqu'en 1789. Les plus célèbres sont Roudil de Berriac, maire de Carcassonne et l'ingénieur-astronome toulousain François de Garipuy.

Quand le Canal du Midi sera construit à partir de 1665, Pierre-Paul Riquet construira un pont-aqueduc afin d'acheminer les eaux du canal au-dessus de celle de la rigole de l'étang.

Vue aérienne de l'étang, mai 2008 (collection personnelle)

1 – État des lieux en 1789

Carte de Cassini, vers 1770

Depuis le 14 mai 1789[1], l'étang de Marseillette appartient à la famille Riquet (la branche Caraman majoritairement et la branche Bonrepos[2]), qui possède aussi le Canal du Midi.

De nombreux propriétaires de l'étang se sont succédé depuis la tentative d'assèchement de 1630 et le creusement de la rigole de l'Aiguille qui avait un temps évacué les eaux marécageuses dans l'Aude. Cette instabilité empêche une gestion convenable du domaine. En 1789, la situation est redevenue la même qu'au Moyen-âge : faute d'entretien, la rigole d'évacuation est désormais obstruée par les limons, les éboulements et les herbes aquatiques, surtout au niveau de son embouchure dans l'Aude. Elle ne permet plus d'évacuer les eaux de l'étang : celui-ci est donc inondé, profond d'environ 1 m en toute saison et les eaux stagnantes gangrènent la santé des villageois des alentours. Les deux tiers de la surface sont recouverts de solides roseaux.

Plusieurs ingénieurs, après avoir étudié le problème, estiment pourtant que le drainage des eaux par gravité est loin d'être difficile, les sols les plus profonds de l'étang étant élevés à plus de 4 m au-dessus du niveau des eaux de l'Aude.

[1] Archives du Canal du Midi, liasse 414

[2] Rapport du 19 juin 1850, Archives du Canal du Midi, liasse 414

Voici ce qu'Etienne de Jouy (homme de lettres français, 1764-1846) écrit en 1819, dans sa chronique publiée dans le journal *La Minerve Française* (tome 6, 1819) :

Etienne de Jouy

« A mon premier voyage en Languedoc, il n'y a guère moins d'une trentaine d'années, je me souvenais d'avoir vu, entre Carcassonne et Narbonne, un vaste étang dont les exhalaisons délétères portaient la contagion dans la contrée environnante, à une distance considérable.

J'avais vu les rares habitants des hameaux riverains de cet étang de Marseillette, traînant dans la langueur dune[3] vieillesse prématurée leur rapide et fugitive existence.

J'avais appris sur les lieux mêmes que les rois de France et les états de la province, en compensation du fléau dont ces malheureux naissaient et mouraient victimes, leur accordaient des secours annuels, des exemptions de milice, et plusieurs autres privilèges.

J'avais su que les évêques de Carcassonne ne trouvaient qu'avec peine quelques prêtres courageux, pour le service des paroisses limitrophes de cet étang ; et que les agens de l'autorité civile, obligés de s'y montrer quelquefois, se hâtaient de remplir leur périlleuse mission, et ne croyaient jamais échapper assez vite de la contagion dont ils étaient parfois atteints. J'avais appris, enfin, que cet étang d'une contenance de plus de six mille arpens, avait été depuis plusieurs siècles, l'objet de l'attention spéciale du gouvernement, lequel avait en vain favorisé les nombreuses compagnies qui en avaient entrepris le desséchement; tant d'efforts infructueux semblaient avoir démontré l'impossibilité du succès ? »

On peut trouver aux archives du Canal du Midi une étude de la mortalité dans cinq communes riveraines de l'étang (Saint-Frichoux, Puichéric, Blomac, Aigues-Vives et Marseillette) :

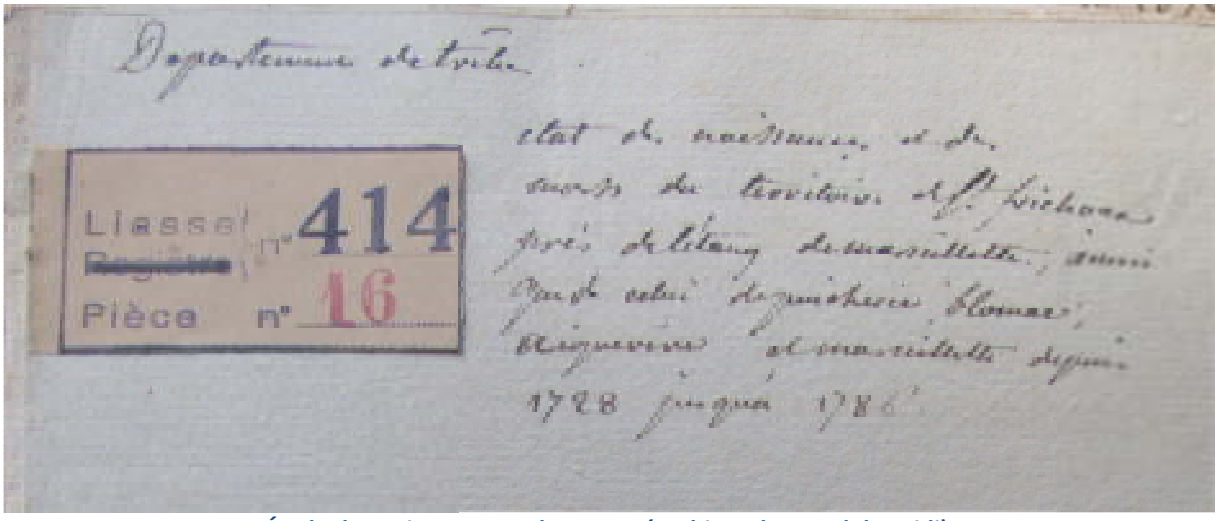

Étude des naissances et des morts (Archives du Canal du Midi)

En 1790, dans des *Notes pour le dessèchement de l'étang de Marseillette*[4], on peut lire en introduction les deux principales motivations pour s'engager de nouveau dans des travaux d'assèchement : rendre la région plus saine et récupérer des terrains propres à l'agriculture.

[3] Comme toutes les citations dans ce livre, l'orthographe d'origine est conservée.

[4] Archives Départementales de Carcassonne, cote S1051, auteur inconnu

En 1794, un nouveau rapport commandé par le Conseil Général de l'Aude[5] se base sur une étude des registres de naissances et de décès dans les communes bordant l'étang. Après avoir constaté un ratio décès/naissance élevé (encore plus pour les communes sous l'effet des vents dominants), les auteurs écrivent :

« *L'on voit d'après ce qui vient d'être détaillé que les communes qui bordent immédiatement cet étang éprouvent une dépopulation effrayante* ».

Cependant, les autorités du Canal du Midi nourrissent depuis toujours[6] une autre idée pour utiliser l'étang : plutôt que de l'assécher, ils désirent en faire un réservoir. En 1783, l'ingénieur Lespinasse rédige un mémoire prévoyant d'alimenter l'étang avec les eaux surabondantes du Canal pendant les trois mois d'hiver, puis de reverser les eaux de l'étang dans le Canal en été[7]. Même si le manque d'eau en période sèche ne compromet pas la navigation, il empêche en revanche l'irrigation des terres voisines du Canal. Lespinasse explique que ces mouvements d'eaux dans l'étang ne peuvent être que bénéfiques aux populations, car ils empêcheraient les eaux de l'étang de stagner. Il prévient en outre que l'altitude de l'étang, 4 m au-dessus de celle de l'Aude, n'est pas suffisante pour que son assèchement soit pérenne, car en cas de grosse crue, l'Aude peut monter de 6 m et ainsi refluer dans l'étang par la rigole de l'Aiguille et l'inonder de nouveau. Sur ce point, l'Histoire lui a donné raison, notamment lors de la grande crue de 1999. Ce projet a déjà été refusé le 9 février 1786 par les États du Languedoc, mais il resurgira très souvent tout au long de l'histoire de l'étang de Marseillette et du Canal du Midi.

À partir du 13 novembre 1790[8], le Conseil du département presse Riquet de Caraman de démarrer le dessèchement de l'étang. Il lui propose même un rachat s'il ne désire pas s'engager dans les travaux. Dans une lettre du 6 janvier 1792[9], Riquet tente de rassurer le Conseil au nom des autorités du Canal. Il explique que l'assèchement n'a pas encore débuté à cause de « *la nécessité de concilier les avis sur une affaire de cette importance* ». Il ajoute que leur seul dessein n'est autre « *que de le dessécher avec précaution et d'employer les eaux de ce dessèchement à des objets utiles à la navigation du Canal* ». Il termine par une demande de délai de quelques mois.

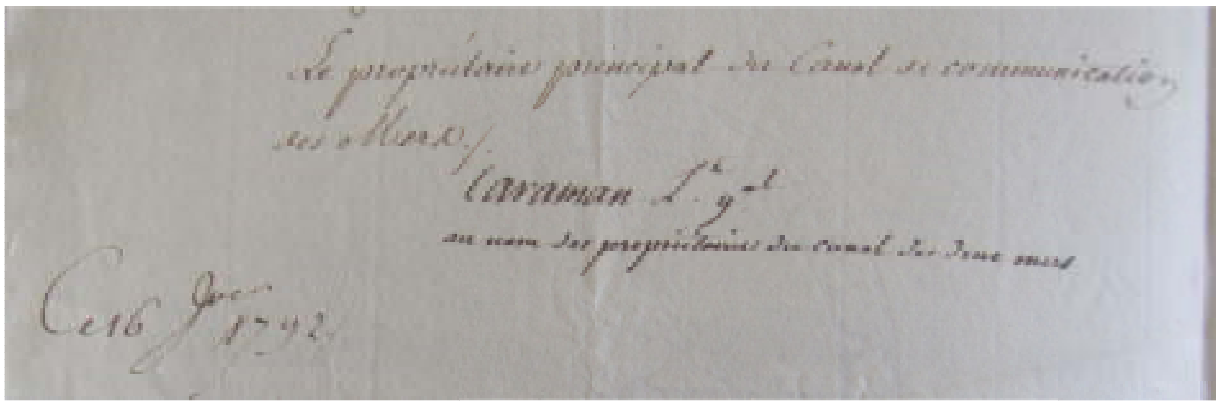

[5] Archives Départementales de Carcassonne, cote S1051, deux auteurs, inconnus.

[6] *Histoire du Canal du Midi*, tome 1, p. 265, 1804, par le général Andréossy.

[7] Archives du Canal du Midi, liasse n°414.

[8] *Cartulaire et archives des communes de l'ancien diocèse et de l'arrondissement administratif de Carcassonne,* par Jacques Alphonse Mahul

[9] Archives Départementales de Carcassonne, cote S1051.

Bas de la lettre de Riquet de Caraman (archives départementales de l'Aude)

Mais la famille Riquet ayant émigré à la Révolution, Riquet de Caraman est officiellement déclaré absent en 1791[10]. L'étang n'est pas immédiatement annexé car une partie des associés propriétaires de l'étang n'a pas émigré (la branche Bonrepos). Cependant, le Gouvernement Français semble profiter de la situation : il confisque l'étang en mars 1792, malgré l'opposition de la famille Riquet de Bonrepos, vraisemblablement en application des décrets de cette même année[11] ; c'est beaucoup plus économique que de le racheter !

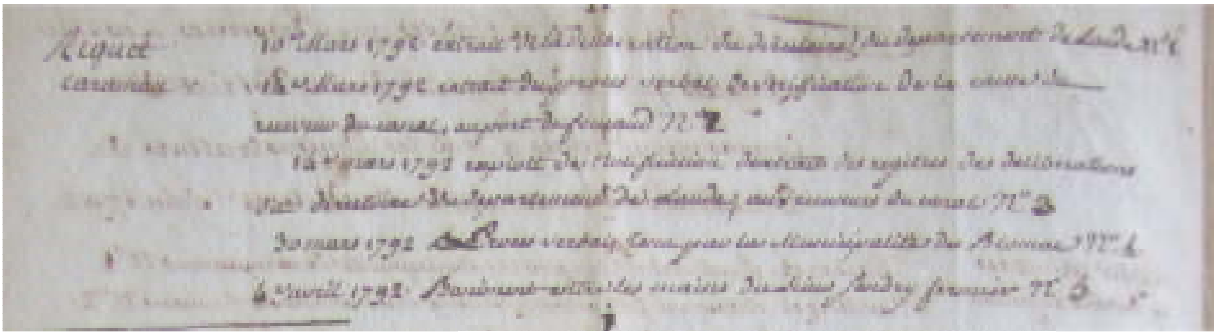

Extrait de la liste des émigrés du district de Carcassonne (archives départementales de l'Aude, cote 1Q102)

Le 4 avril 1791, l'État confie l'étang en fermage au Sieur Guillaume Sendry.

Fabre de l'Aude

En 1792, Fabre de l'Aude (révolutionnaire français, 1755-1832) est procureur général syndic de l'Aude (le poste le plus élevé du département). Il démontre la faisabilité du dessèchement de l'étang, comme il l'écrit en 1816 dans ses mémoires intitulées *A mon fils, sur ma conduite politique* :

« La salubrité publique et l'agriculture réclamaient le dessèchement de l'étang de Marseillette. Les États du Languedoc en avaient conçu le projet ; mais on s'obstinait à le croire impraticable. Je démontrai combien l'exécution en était facile, en même temps que vaste et avantageuse… Mon mémoire sur le dessèchement de l'étang de Marseillette est inséré, en forme de réquisitoire, dans le Procès-verbal imprimé de la session du Conseil général de l'Aude, de 1792 ».

[10] Archives Départementales de Carcassonne, cote 1Q140.

[11] Le décret du 30 mars 1792 permet de confisquer les biens des émigrés ayant quitté la France depuis le 1er juillet 1789 et celui du 27 juillet 1792 autorise la vente des biens des émigrés.

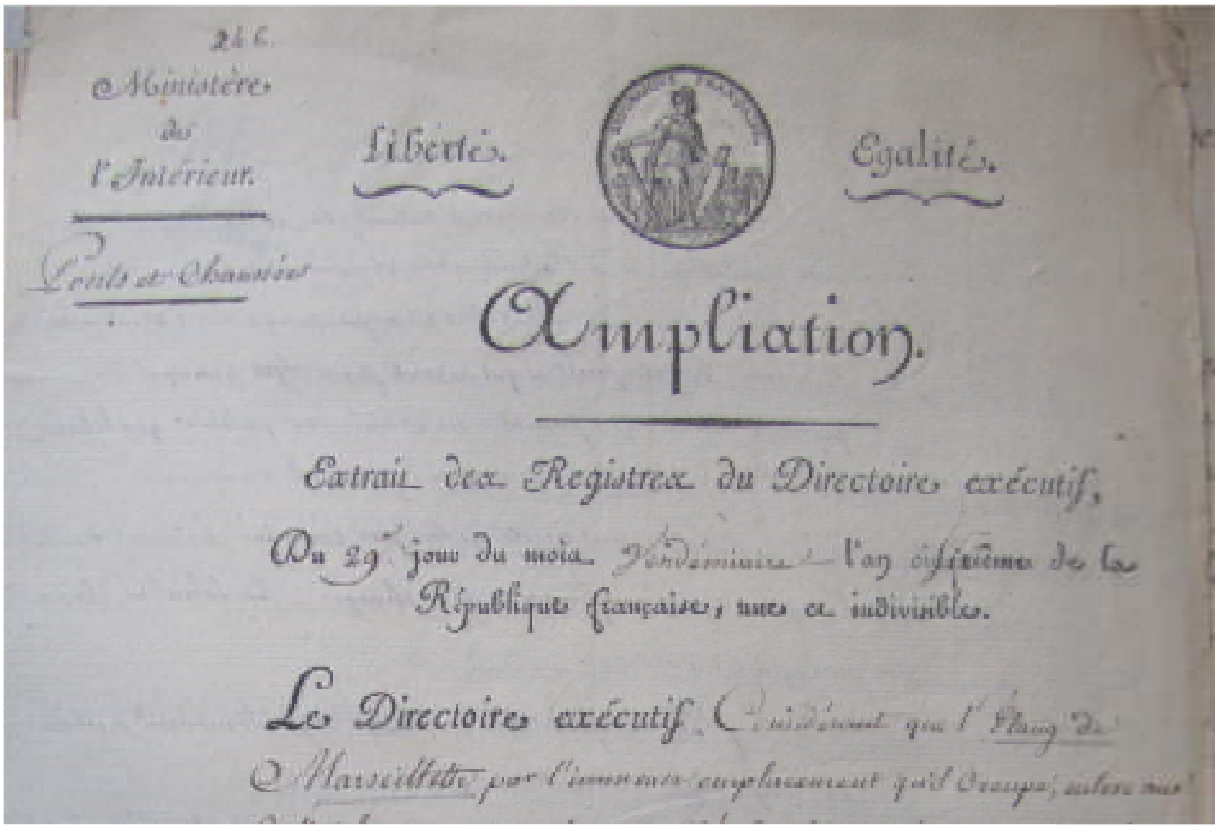
Ministère de l'Intérieur.

Liberté. Egalité.

Ponts et Chaussées

Ampliation.

Extrait des Registres du Directoire exécutif.

Du 29e jour du mois Vendémiaire l'an cinquième de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif [illegible] que l'Etang de Marseillette [illegible]

En-tête de l'arrête du Directoire (Archives du Canal du Midi)

Le 29 vendémiaire an VI (20 octobre 1797), le Directoire exécutif proclame dans un arrêté :

« Art. 1er : il sera incessamment procédé par adjudication à l'enchère, à la vente de l'étang de Marseillette.

Art. 2 : une des clauses de l'adjudication sera le dessèchement dudit étang dans l'espace de quatre années. »

En frimaire an VI (novembre 1797), un ingénieur des ponts et chaussées rédige son rapport sur l'étang et indique une possible marche à suivre pour le drainer de ses eaux stagnantes. Il propose aussi un cahier des charges auquel devront se plier les futurs acquéreurs. Ce rapport est reproduit dans son intégralité dans l'annexe 1 et se révèle étonnant à plus d'un titre : clarté des propos, grande science de l'hydrologie et une extraordinaire clairvoyance, comme l'avenir le montrera.

Il estime que les terres obtenues se répartiront presque équitablement entre bonne, médiocre et mauvaise qualité. Il préconise ensuite des calculs pour évaluer les quantités d'eau qui alimentent l'étang afin de calibrer en conséquence les dimensions de la rigole de l'Aiguille et du pont-aqueduc du Canal du Midi. Comme Garipuy en son temps, il prévoit le creusement de grands fossés pour capter les principaux ruisseaux qui aboutissent dans l'étang (comme la Resclause, le Ruchol et l'Aigues-Vives) et de plus petits canaux pour l'irrigation des terres et le drainage du sel. Les travaux devront durer quatre ans et être contrôlés par les autorités du Département.

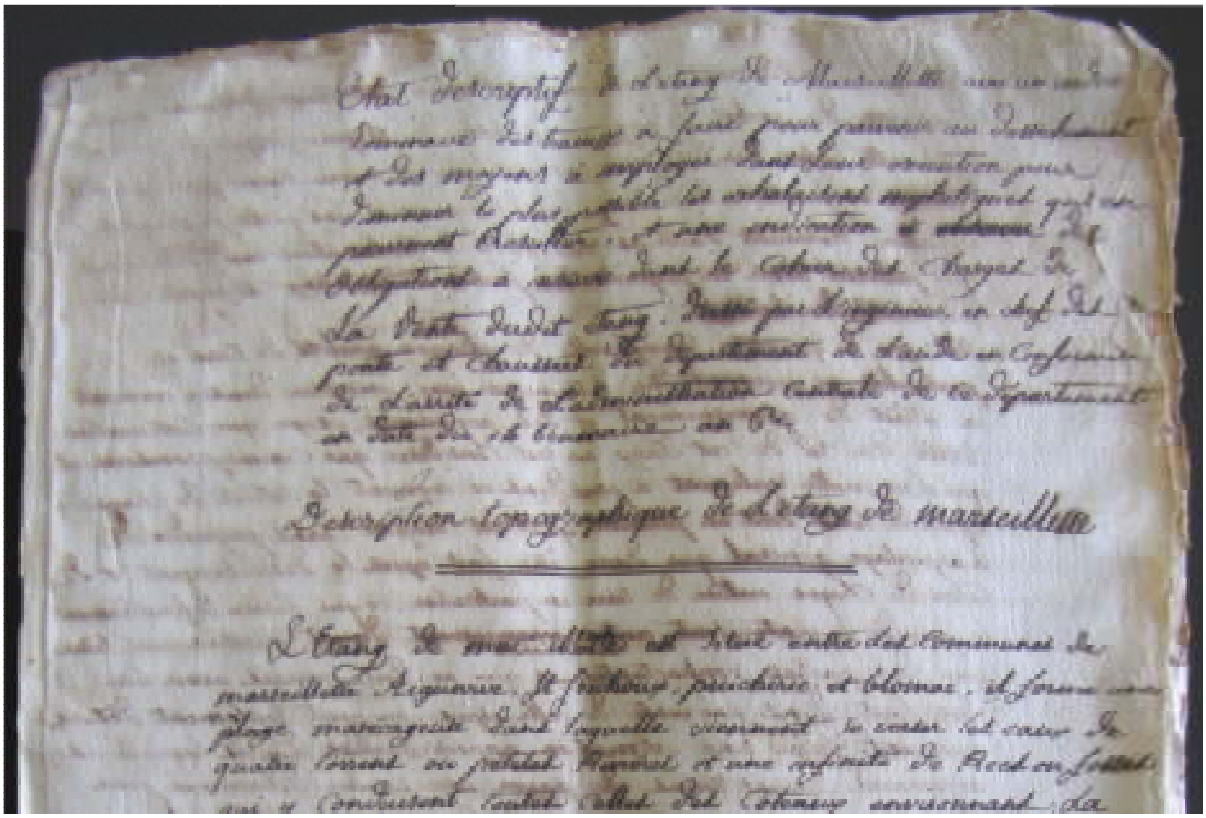

Début du rapport de Frimaire an VI (Archives Départementales de Carcassonne, cote 3J689)

Ce cahier des charges sera définitivement fixé le 27 pluviôse an VI (15 février 1798). Il précise notamment le rythme des travaux d'assèchement, qui se feront les mois d'hiver pour éviter la propagation de maladies en cas de parcelles partiellement sous les eaux en périodes de chaleur (voir tous les articles dans l'annexe 2).

Les autorités estiment donc que si les tentatives précédentes pour dessécher durablement l'étang furent des échecs, c'est notamment à cause des multiples propriétaires des terres immergées qui n'arrivaient pas à s'accorder sur une stratégie efficace. D'où la décision de transformer toutes les parcelles de l'étang en une seule propriété, quitte à chagriner les communes, les anciens propriétaires et les riverains (ce qui d'ailleurs ne va pas manquer d'arriver).

2 – L'achat de l'étang par Howard & Wilkins

Le 26 germinal an VI (15 avril 1798)[12], deux hommes d'affaires de Paris, Thomas Howard et Théodore Wilkins, achètent l'étang aux enchères pour 3 520 000 Livres. Après la loi du 11 frimaire an VIII sur le paiement des biens nationaux, ils paieront finalement 80 125 Francs en numéraires, somme déclarée équivalente aux 3,5 millions de Livres en assignats de 1798.

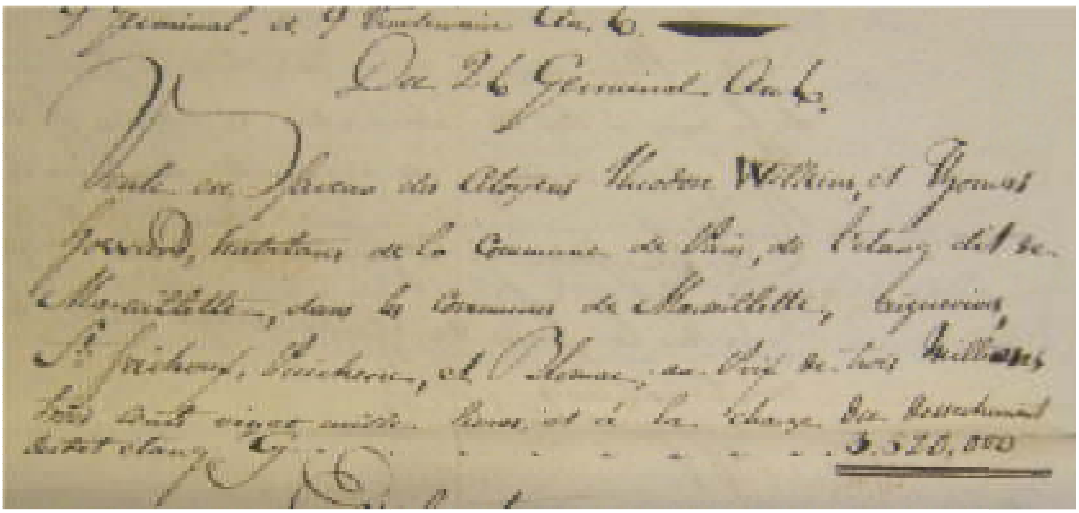

Copie de l'acte de vente du 26 germinal an VI (minutier central de Paris, cote ET/XLII/710)

Thomas Howard (1772-1813), alias John Tennent (portrait de 1810)

[12] Rapport sur la vente de l'étang enregistré à Carcassonne le 1er floréal an VI (archives départementales de l'Aude, cote S1051).

Thomas Howard, de son vrai nom John Tennent, est un marchand et révolutionnaire Irlandais de la première heure, natif de Belfast. Il est membre du groupe des *United Irishmen* (Irlandais Unis) fondé par Théobald Wolf Tone. Ce groupe révolutionnaire lutte pour l'indépendance de l'Irlande face à l'Angleterre. John quitte son pays colonisé par les Anglais en 1797. Sa mission est de convaincre Napoléon de débarquer en Irlande. Il y épousera une Française, dont il aura une fille unique, Frances. Après les échecs des débarquements militaires dans son pays natal, il s'engage dans la Légion Irlandaise de Napoléon en décembre 1803. Il participe aux campagnes d'Espagne, Hollande et Allemagne et devient chef de bataillon. Il est nommé chevalier de la Légion d'honneur en juin 1813 et devient capitaine[13].

Il meurt fauché par un boulet de canon le 19 août 1813, âgé de 40 ans, durant la bataille de Lowenberg, en Silésie, contre les troupes russes.

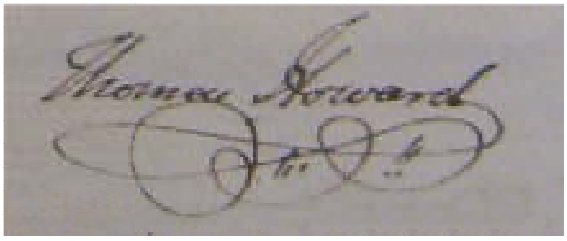

Signature de Thomas Howard

Théodore Wilkins est nommé en réalité Thomas Wilson. C'est un écossais né à Edinburgh, qui le 26 janvier 1798, obtient un passeport pour la France car « *persécuté dans son pays pour la cause de la liberté* ». En 1816, il épouse la veuve de Theobald Wolf Tone.

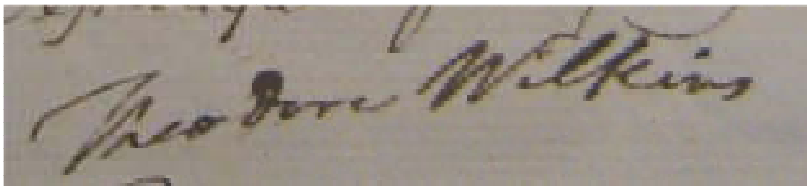

Signature de Theodore Wilkins

Howard et Wilkins ne seront réellement propriétaires de l'étang qu'en 1801, car d'autres en revendiquent des parts et portent réclamation. Ils seront tous déboutés en floréal an IX (avril 1801).

[13] *The 'Natural Leaders' and Their World: Politics, Culture and Society in Belfast, c. 1801-1832*, par Jonathan Jeffrey Wright.
Livre consultable en ligne : http://books.google.fr/books?id=byxZBcS4H4IC.

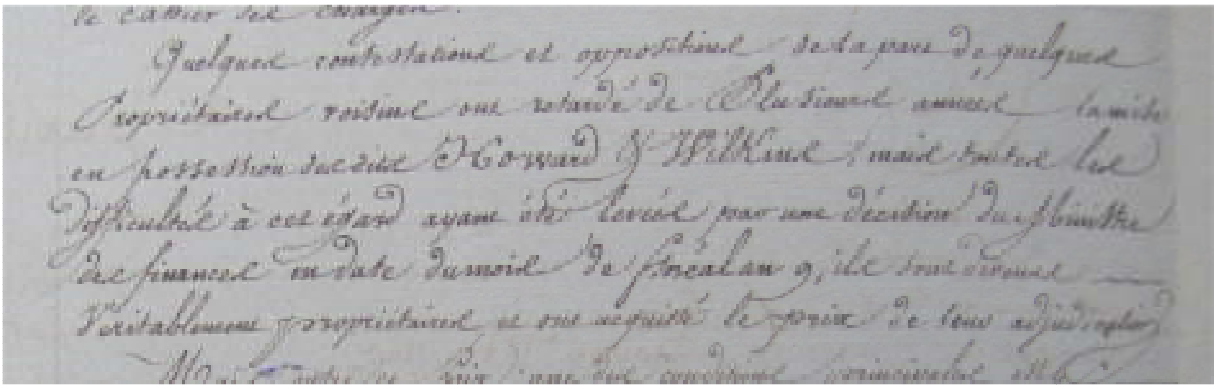

Extrait d'une lettre du Préfet de l'Aude au Ministre de l'Intérieur, 26 août 1802 (Archives du Canal du Midi)

Du coup, les travaux d'assèchement n'ont pas encore débuté en 1801 et les autorités somment les deux copropriétaires de respecter leur engagement lié à l'achat de l'étang. Ceux-ci estiment que le cahier des charges de l'an VI propose une méthode inappropriée, incomplète et trop onéreuse ; ils annoncent par lettre le 7 pluviôse an X (17 janvier 1802) qu'ils désirent en conséquence louer les services de nouveaux ingénieurs afin qu'ils fixent un meilleur plan d'assèchement.

Les autorités et les habitants voisins de l'étang commencent à douter du projet d'assèchement. Ils semblent lui préférer l'ancien projet de l'ingénieur Lespinasse qui voudrait faire de l'étang un réservoir d'eau pour le Canal du Midi. Plutôt qu'un assèchement raté, beaucoup pensent que les mouvements d'eau entre l'étang et le canal suffiraient à empêcher la stagnation et ainsi les maladies.

3 – Le rachat de l'étang par Marie Anne Lawless

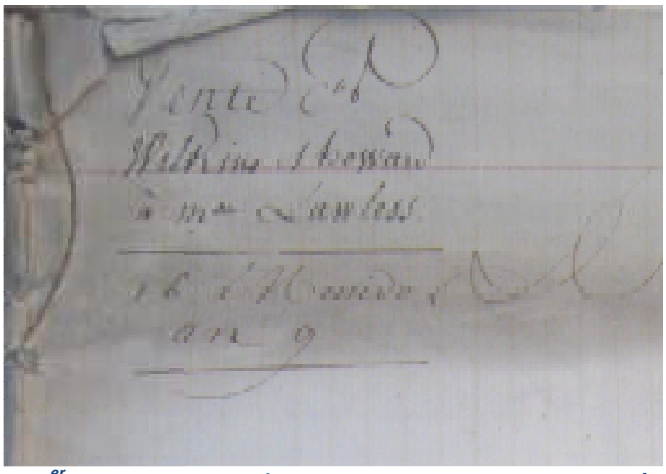

En-tête du 1er contrat de vente (minutier central de Paris, cote ET/XLII/710)

Le 16 messidor an IX (5 juillet 1801), alors que Napoléon Bonaparte est premier consul depuis un an et demi, une certaine Marie Anne Lawless, née Coppinger, vivant à Dublin, rachète la moitié des 2 000 hectares de marécages aux associés Howard & Wilkins. Elle en achète encore un quart le 28 floréal an XII (18 mai 1804), puis le dernier quart le 2 prairial an XII (22 mai 1804) pour une somme totale de 86 000 Francs[14]. Vraisemblablement, les deux copropriétaires ont abandonné devant les difficultés de l'entreprise et pour se consacrer à leurs projets personnels. On a vu qu'Howard s'engage dans l'armée de Napoléon en 1803 et que Wilkins quittera définitivement la France en 1816.

On peut noter qu'à cette époque, en vertu des nouvelles lois sur le cadastre (notamment l'arrêté du 12 brumaire an XI), la division de l'étang entre les six communes riveraines est définitivement fixée. Le 22 messidor an XI (11 juillet 1803), les maires s'entendent sur les limites établies en 1630 lors du premier assèchement réussi par la famille Ranchin et ses associés[15].

Plusieurs personnes déposent encore une fois des requêtes affirmant qu'elles possédaient des parts de l'étang, comme Mme Riquet et M. Rolland. Tous sont déboutés, l'administration arguant qu'il n'y a aucune pièce officielle attestant leurs dires. L'étang sera donc vendu en intégralité, comme prévu dans le cahier des charges. La nouvelle propriétaire de l'étang sera plusieurs fois en procès avec M. Rolland par la suite…

Marie Anne Coppinger, veuve de John Lawless, est une irlandaise, née à Dublin le 1er février 1761[16]. Elle a au moins trois enfants, Doyle (né le 28 décembre 1787 à Dublin), Maria Frances (vraisemblablement née en 1790 à Dublin[17]), Richard (né en 1786 ou 1793[18]). Il

[14] *Cartulaire* de Mahul et l'inventaire après décès des biens de Marie-Anne Coppinger par Me Rigoulet, notaire à Pau.

[15] Rapport du directeur des contributions au Préfet, 8 juin 1808 (archives départementales de l'Aude, cote S1051).

[16] D'après son acte de décès, archives en ligne de Pau.

[17] On la déclare âgée de 69 ans à son décès en 1858 et on trouve le baptême d'une Francisca Maria Doyle Lawless, fille de John et Maria Anna, à Dublin, église St Andrew en 1790 sur le site Irish Genealogy. (http://churchrecords.irishgenealogy.ie/churchrecords/details/2b1ab80145384)

semble que son mari a eu une fille d'un premier mariage, prénommée Anna, qui est dite épouse en 1826 d'un Mr James Langdale, négociant ou banquier à Londres (ils se sont peut-être mariés à Dublin en 1792[19]).

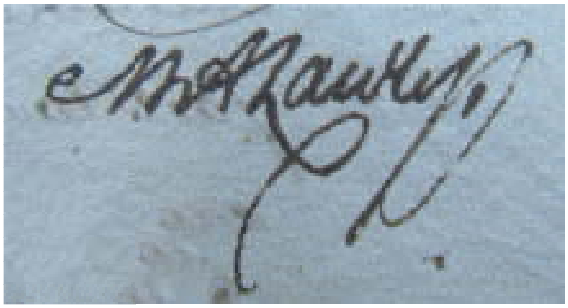

Signature de Marie Anne sur un acte de notaire en 1814 (AD de Carcassonne, cote 3E4006)

William J. Fitzpatrick, dans son livre *Life, times and contemporaries of Lord Cloncurry* (1855), évoque un certain John Lawless qui était peut-être le mari de Marie Anne Coppinger. C'était un « *homme d'une grande perspicacité, plein de tact et d'expérience* ». Il fut l'associé de Nicholas Lawless, le premier baron Cloncurry[20]. Nicholas, héritier d'un riche drapier de Dublin, fonde en 1767 dès son retour de France (il était propriétaire foncier à Rouen) une grande entreprise de commerce en gros de lainages et de tapis. Il y aurait un lien de parenté entre Nicholas et John Lawless, mais l'auteur ne précise pas ce lien. On sait que Nicholas a fait fortune dans cette entreprise, on peut donc penser que c'est aussi le cas pour John.

Dans les annuaires successifs de Dublin, on peut ainsi trouver de 1767 à 1787 : « *John Lawless, drapier-lainier, n°2 High Street* ». En 1788, il est situé dans High Street et au n°23 Dame Street. Dès 1783, un astérisque devant son nom indique qu'il est aussi marchand en gros. En 1789, il n'est plus situé que sur Dame Street et l'année suivante il est aussi fabriquant de tapis jusqu'en 1795.

Quand sa fille Maria Frances se marie en 1810, les bans indiquent que John Lawless était « écuyer ».

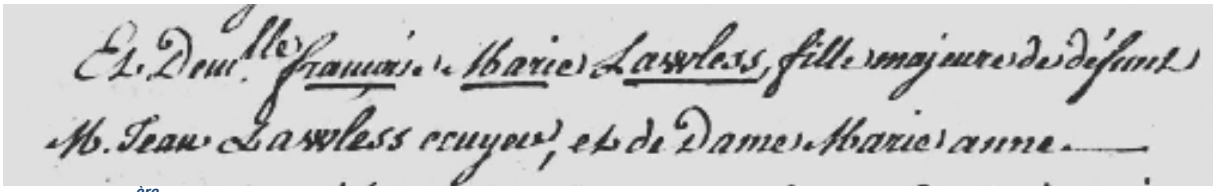

1ère publication du mariage de la fille de John Lawless, le 21 janvier 1810 à Carcassonne (Archives Départementales de Carcassonne, cote 5E69/105)

Ce doit être une traduction du mot anglais « esquire », c'est-à-dire un titre non officiel, une marque de respect. Par « esquire », on entend souvent une personne qui a acquis une certaine position sociale. C'est le qualificatif le plus élevé que l'on donne à quelqu'un qui n'a

[18] Plutôt 1793 d'après son âge indiqué sur son acte de décès, mais le baptême d'un Richard Doyle Lawless eut lieu à Dublin en 1786 (http://churchrecords.irishgenealogy.ie/churchrecords/details/5ff2200051937).

[19] http://churchrecords.irishgenealogy.ie/churchrecords/details/a1bcf50409078.

[20] Nicolas Lawless, 1er Baron Cloncurry (3 décembre 1733 – 28 août 1799 à Dublin), était un marchand de laine, un banquier et un homme politique Irlandais.

pas de titre de noblesse, mieux (et plus riche) qu'un « gentleman » mais moins qu'un chevalier. John Lawless était donc quelqu'un qui avait « réussi ».

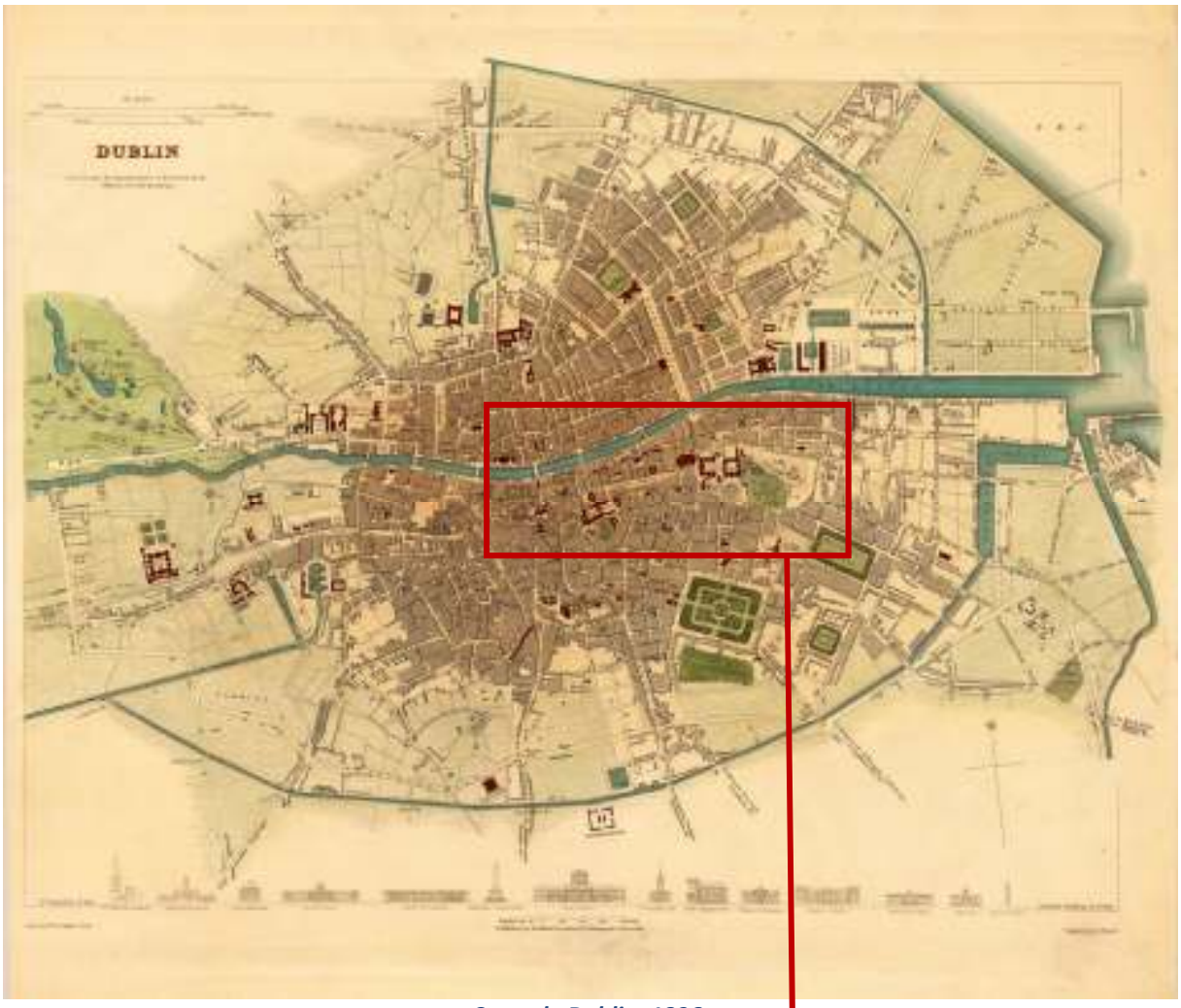

Carte de Dublin, 1836

Le quartier des Lawless en 1836

La portion de la carte de Dublin ci-dessus montre le quartier où aurait vécu la famille Lawless. On voit les rues Dame Street et High Street où se trouvait leur commerce. Sur Lower Exchange Street, il y a l'église St Michael's & John's, où l'on trouve le baptême de trois

enfants, peut-être de John et Mary Ann Lawless (Frances en 1784, John en 1785 et Richard en 1786). Sur Westland Bow, les registres de l'église St Andrew contiennent aussi trois baptêmes, dont un de Doyle Lawless en 1787, un autre d'une Henrietta en 1789, puis de Francisca Maria Lawless en 1790. Les originaux ne sont pas encore visibles sur Internet et l'on doit se contenter d'une transcription incomplète, avec des dates très imprécises et des noms bizarrement orthographiés. Il est donc possible que le couple n'ait pas eu seulement trois, mais peut-être six enfants en tout (dont trois décédés en bas âge). La famille Lawless serait catholique (comme la majorité des Irlandais) d'après une lettre de Doyle Lawless rédigée en 1824 pour obtenir la nationalité française[21]. Les actes de baptêmes trouvés dans deux églises de Dublin confirment ses dires.

En 1796 et 1797, John disparaît des annuaires et l'on trouve à sa place « Mary Anne Lawless ». John est donc sûrement décédé en 1795[22] et son épouse a pris la relève pendant deux ans. L'entreprise n'apparaît plus sur les annuaires à partir de 1798. L'industrie lainière est en crise en Irlande, car l'Angleterre a promulgué de nouvelles lois sur le commerce du textile très contraignantes pour l'Irlande. Marie Anne a peut-être abandonné cette activité à cause de ces nouvelles difficultés du marché lainier.

Nicholas (l'associé de John Lawless), puis son fils Valentine Lawless (le second baron Cloncurry, politicien et propriétaire irlandais, 1773-1853), rejoindront le mouvement des Irlandais Unis.

Marie Anne est arrivée officiellement en France le 20 novembre 1801, avec ses trois enfants Maria Frances, Doyle (âgés respectivement de 12 et 14 ans) et Richard[23]. Elle jouit d'« *une fortune assez considérable de 3 520 000 Francs* ». Ils vivent un temps à Paris (rue de la Concorde), puis à Carcassonne (peut-être à partir de 1804). Leur quartuer se nomme « carrée des marchands » en 1810. Quand Richard décède le 31 mai 1812, ils habitent rue de la mairie à Carcassonne, chez M. Devoisin. Sur l'acte de décès, il est écrit que Richard a 19 ans, mais les erreurs dans les âges sont très fréquentes dans les actes d'état civil de l'époque, il est donc difficile d'établir une année de naissance précise.

L'acte de notoriété du 22 juin 1824 énumère les quatre légataires de Richard : sa mère Marie Anne, sa sœur germaine (de mêmes père et mère) Marie Françoise épouse de Bausset, son frère germain Doyle (célibataire) et sa sœur consanguine (c'est-à-dire du même père seulement) Anne, épouse de James Langdale. Dans un acte de notaire du 5 novembre 1819, on lit que James est négociant à Londres et que son épouse Anne est décédée le 31 mai 1812.

---

[21] Archives Nationales, cote BB/11/77.

[22] Comme le confirme Edmond Burke dans *The Correspondence of Edmund Burke, vol VII*, 1852. Note de bas de page, p 120 : « *John Lawless (décédé vers 1795), drapier-lainier et fabricant de tapis de 23 Dame Street et 3 High Street, Dublin* ». Et on trouve mention des dernières volontés de John Lawless, enregistrées en 1795, dans l'index des testaments en Irlande de Sir Arthur Vicars. Nous savons seulement qu'il a légué 3 000 Livres Sterling d'Irlande à son jeune fils Richard, somme équivalente à 70 000 Francs en 1824.

[23] *Qu'est-ce qu'un français ?,* Patrick Weil, éd. Grasset, 2002.

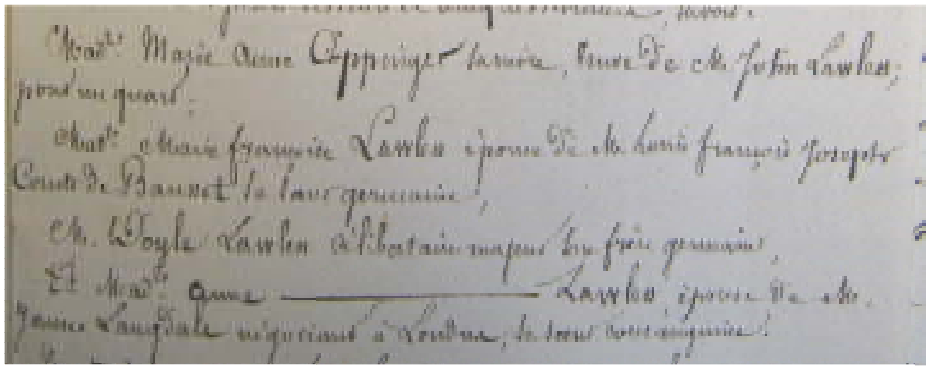

Extrait de l'acte de notoriété de Richard Lawless, Archives Nationales, cote ET/LX/665

On peut résumer ce que nous savons sur deux générations de la famille de John Lawless sur un arbre généalogique :

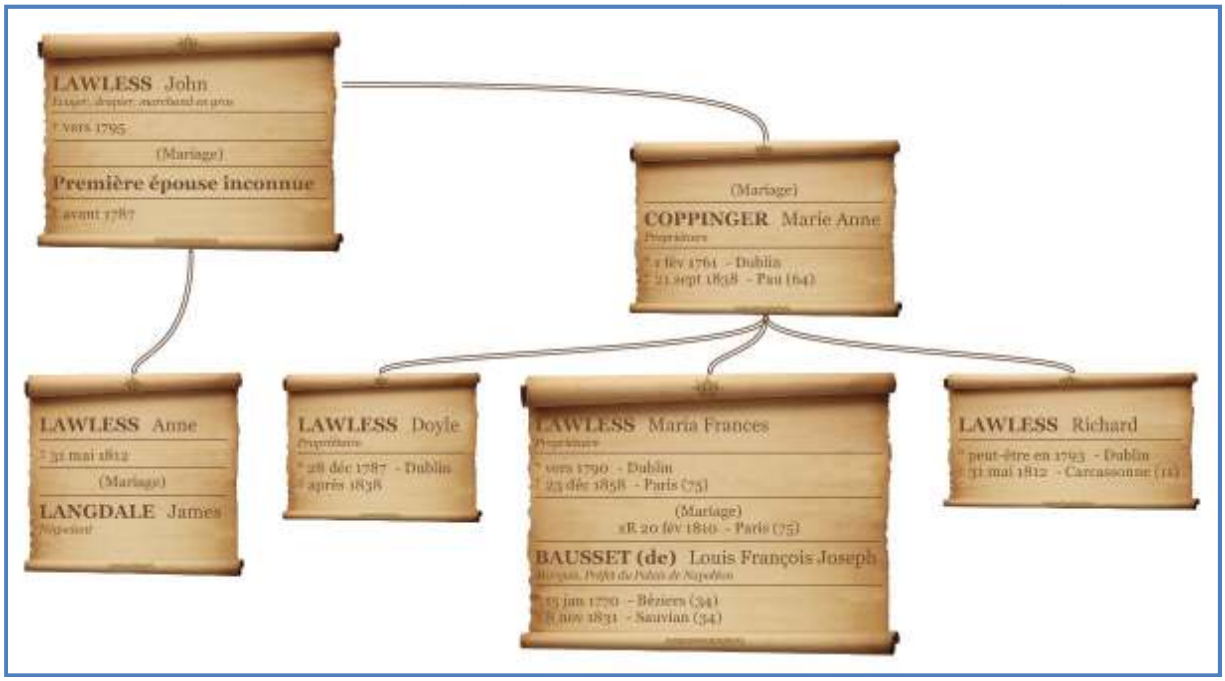

Arbre descendant de John Lawless

Les parents de John et de Marie Anne nous sont encore inconnus, il faut attendre que les registres catholiques de Dublin soient numérisés et accessibles au grand public…

4 – Les troubles en Irlande

On trouve encore mention du couple Lawless-Coppinger dans un livre publié en Irlande en 1851, *Critical and miscellaneous essays, by an octogenarian*, par James Roche. Voici un extrait du chapitre des mémoires de Valentine Lawless :

« … Mr Lawless (…) sought refuge in France, where he rose to be a general officer (…).
He has been sometimes confounded with another gentleman of the same name, though I believe no relative, who also removed to France, accompanied by his wife, a Miss Coppinger, not of the Cork distinguished family of that name, but from a Dublin branch ; for so she told me. Their daughter was married to M. de Beausset, Napoleon's "Préfet du Palais," and nephew to the Cardinal Beausset, the biographer of Bossuet and Fénélon ; but the union did not prove happy, and they so on separated. Her father had purchased and cultivated a considerable tract of land near Carcassonne and Castelnaudary in Languedoc, or Département de l'Aude, which his widow was anxious to dispose of in 1828, but did not then succeed. Whether she has since, I know not. »

En voici une traduction :

« … Mr Lawless (…) chercha refuge en France, où il atteint le grade de général des armées (…)
Il a parfois été confondu avec un autre gentleman du même nom, bien que je ne pense pas qu'ils soient apparentés, qui partit lui aussi pour la France, accompagné de sa femme, une certaine Miss Coppinger, pas de la distinguée famille Coppinger de Cork, mais d'une branche de Dublin ; c'est en tout cas ce qu'elle m'apprit. Leur fille fut mariée à M. de Beausset, Préfet du Palais de Napoléon, et neveu du cardinal Beausset, le biographe de Bossuet et Fénélon ; mais leur union ne s'est pas avérée heureuse, et ils se sont donc séparés. Son père avait acheté et cultivé une grande étendue de terre près de Carcassonne et Castelnaudary dans le Languedoc, ou Département de l'Aude, dont sa veuve a voulu à tout prix se débarrasser en 1828, mais sans succès. A-t-elle réussi depuis, je ne sais pas. »

Les paragraphes précédents du livre sont consacrés aux troubles en Irlande dès 1798 : il y a division entre catholiques et protestants et une partie du peuple Irlandais veut son indépendance vis à vis de l'Angleterre, avec l'appui de Napoléon.

L'auteur semble connaître les détails de la vie de la fille de John et Marie Anne Lawless, peut-être parce qu'elle était mariée à un personnage célèbre et proche de Napoléon. Cependant, les informations qu'il donne sur ses parents semblent floues et contredisent d'autres informations : en 1801, Marie Anne est déjà veuve de John Lawless et vit encore à Dublin, comme l'atteste le contrat qu'elle signe en 1801 pour acheter une première moitié de l'étang. C'est donc plutôt elle qui a acheté l'étang et pas son mari (sûrement décédé en 1795, il n'est jamais venu en France).

L'auteur évoque aussi un certain Mr Lawless, sûrement William Lawless, né à Dublin le 20 avril 1772, ardent révolutionnaire irlandais qui doit fuir pour la France car devenu hors-la-loi dans son pays. Il entre dans l'armée française (la légion irlandaise de Napoléon) où il devient général et obtient la Légion d'Honneur. Il perd une jambe à la bataille de Lowenberg, où John Tennent fut tué. Il est décédé à Paris le 25 décembre 1824 et est inhumé au cimetière du Père-Lachaise à Paris.

La drapier John Lawless est-il lui aussi un révolutionnaire ?

Theobald Wolfe Tone (1791-1828)

En 1791, Theobald Wolfe Tone, un avocat Irlandais protestant de Belfast, fonde le club politique des Irlandais Unis. Il est influencé par les idées de la déclaration d'indépendance et de la constitution américaine ainsi que par celles de la Révolution Française. Les principaux objectifs des Irlandais Unis sont l'émancipation des catholiques (privés de droits civiques par les Anglais) et la création d'une république Irlandaise indépendante de l'Angleterre. Quand la France et l'Angleterre entrent en guerre, le mouvement des Irlandais Unis devient illégal, car les Anglais craignent qu'ils ne s'allient à la France. Ce club aux idées modérées entre dans la clandestinité et radicalise sa position. Tone noue des contacts avec les ministres Français et ceux-ci chargent le général Hoche d'organiser un débarquement en Irlande. La flotte de Hoche, d'une puissance insuffisante (la France a envoyé en priorité ses forces militaires en Italie et en Égypte) quitte Brest en décembre 1796, avec Theobald Wolfe Tone parmi les 15 000 soldats. Mais quelques jours plus tard, le débarquement échoue, à cause de mauvaises conditions climatiques (et peut-être aussi de la mauvaise volonté des chefs d'expédition).

L'Angleterre entame alors une politique de répression, arrêtant, torturant, pillant, exécutant dans tout le territoire Irlandais. La loi martiale est instaurée en mars 1798. Le groupe des Irlandais Unis voit ses principaux leaders arrêtés mais prépare tout de même une insurrection générale le 24 mai 1798. Ils sont pauvrement armés et en infériorité numérique face aux troupes anglaises. On estime que 50 000 Irlandais ont été tués pendant les six mois de combats. Tone est capturé en septembre et tente de se trancher la gorge avec un canif en novembre après avoir été condamné à mort. Il agonisera pendant une semaine et mourra le 19 novembre 1798. Sa mort marque la fin de l'insurrection.

Le 5 janvier 1799, le roi d'Angleterre George III accorde son pardon général, sauf à 33 membres des Irlandais Unis, dont Theobald Wolf Tone, John Tennent et William Lawless[24]. Sur ces 33 personnes, 13 sont des marchands, dont la moitié dans le textile. Ces personnes devaient être connues de feu John Lawless, peut-être faisait-il lui aussi partie des Irlandais Unis. On sait que dans son quartier de Dublin un bâtiment abritait leurs réunions.

On peut être frappé par les similitudes des destins des veuves de John Lawless (Marie Anne Coppinger) et de Theobald Wolfe Tone (Mathilda). Mathilda Wolfe Tone vit en France depuis 1797 et se retrouve seule et avec de maigres ressources à Paris. Elle n'a que 28 ans en 1798. Deux de ses trois enfants meurent des suites des privations qu'ils subissent : Maria en 1804 (elle a 16 ans) et Franck en 1806 (il a 12 ans). Le 19 août 1816, Mathilda épouse un ami de son ex-mari, Thomas Wilson, le même qui sous le pseudonyme de Theodore Wilkins fut un temps propriétaire de l'étang de Marseillette. Il émigre avec elle et son beau-fils William Tone (seul enfant resté en vie de Théobald et Mathilda, lieutenant de cavalerie dans l'armée de Napoléon) aux États-Unis quelques mois après la défaite de Waterloo (1815). Les descendants de William vivent encore aux USA de nos jours ; son arrière-arrière-arrière petite-fille a envoyé le portrait de William reproduit plus loin.

[24] *Statutes passed in the parliaments held in Ireland : 1797-1798.*

William Tone (1798-1828)

Voici un article publié sur le site Internet de la revue d'histoire *Clio* :

« Pendant l'époque napoléonienne, le gouvernement a reçu de nombreuses pétitions de femmes cherchant à être naturalisées, comme par exemple celle de Rachel Beeby. Le plus souvent, les pétitions émanaient de veuves qui réclamaient les droits de citoyen pour elles et pour leurs enfants. C'est le cas d'une riche veuve, Dame Lawless, qui a envoyé une pétition pour être naturalisée en floréal an XII (mai 1804). Le gouvernement n'était pas opposé à sa domiciliation en France. Son fils fut ensuite accueilli comme français, moins grâce à ses propres mérites ou aux services rendus à l'État, mais parce que sa mère avait employé sa fortune à l'achat et à l'assèchement d'un domaine national, son fils l'ayant aidé dans cette entreprise. Mais, selon l'avis des administrateurs, Dame Lawless ne pouvait être elle-même naturalisée parce que « l'application en sa faveur n'a rapport qu'aux droits politiques qu'une femme n'est pas susceptible d'acquérir. » De même Mathilde Wolfe-Tone réclama la naturalisation pour elle-même et pour son fils inscrit à l'école militaire de Saint-Germain-en Laye. Veuve d'un républicain irlandais très connu, elle avait déjà obtenu une pension du gouvernement français grâce aux services rendus par son mari, Theobald Wolfe-Tone, à l'État révolutionnaire. »

Le 19 prairial an XII (8 juin 1804)[25], Marie Anne est donc autorisée à fixer son domicile en France. Appuyée par les autorités locales, eu égards aux services rendus à la nation en asséchant l'étang, elle avait en fait demandé sa naturalisation. Mais à l'époque, il est impossible à une femme d'être naturalisée : ce privilège est réservé aux hommes, car les femmes n'ont aucun droit politique en France à cette époque.

Le fils de John et Marie Anne, Doyle Lawless, est élève de l'école de Saint-Cyr en 1802 (il a donc 15 ans) : or à l'époque, ce lycée est réservé aux fils orphelins de pères morts au combat. De même que Tone, John Lawless a pu rendre service à Napoléon sur le territoire

[25] Archives Nationales, cote 5546 B6

irlandais en s'opposant à l'occupation de l'Angleterre, pays ennemi de la France. Cela expliquerait l'admission de Doyle au prytanée[26] de Saint-Cyr, dont il reste la trace dans quelques documents, comme cet extrait ci-dessous (dernière ligne).

TRADUCTION DU FRANÇAIS EN LATIN.

I.er PRIX, le même Joseph-Alphonse DESROUSSEAUX, né à Sédan, département des Ardennes.

II.me PRIX, le même Clément-Marie LEBRETON, né à Quimper, département du Finistère.

I.er Accessit, le même Jacques BOUNIOL, né à Béziers, département de l'Hérault.

II.me, Jean-Doyle LAWLESS, né à Dublin, en Irlande.

Extrait de la liste des prix distribués à Saint-Cyr le 28 thermidor an X (août 1802)

En 1814, on peut trouver un autre lien avec un révolutionnaire Irlandais : Marie Anne Lawless emprunte 22 800 Francs à Thomas Markey, en présence de Me Peyre, notaire à Carcassonne. Thomas est encore un membre des Irlandais Unis, exilé à vie de son pays et engagé en France dans la Légion Irlandaise de Napoléon. C'est un fidèle du général William Lawless, avec qui il a longtemps œuvré pour organiser des expéditions armées vers l'Irlande.

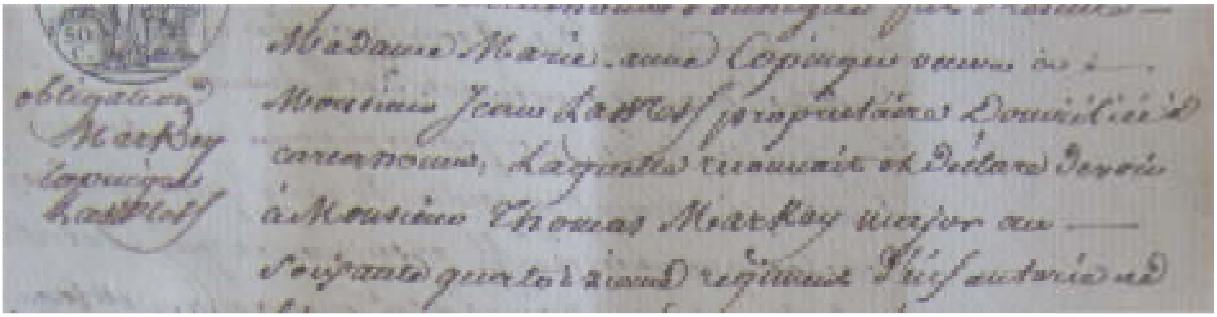

Extrait de l'acte de notaire (Archives départementales de Carcassonne, cote 3E4006)

On voit que les liens de John et Marie Anne Lawless avec les révolutionnaires Irlandais sont nombreux, mais on ne peut pas affirmer qu'ils en faisaient partie.

[26] Lycée militaire.

5 – Des liens avec Napoléon ?

Aucun écrit n'a été trouvé qui permettrait de savoir si Mme Lawless connait personnellement le Premier Consul et futur Empereur Napoléon, si elle l'a rencontré ou si elle a pu profiter de son aide, notamment financière.

Napoléon Bonaparte, né le 15 août 1769 à Ajaccio, est un général des armées pendant la Révolution. Il est victorieux dans ses campagnes d'Italie et d'Égypte et après le coup d'état du 18 brumaire an VIII (novembre 1799) il est nommé Premier Consul.

Il se couronne Empereur le 2 décembre 1804 et de guerres en alliances, il étend l'Empire Français dans toute l'Europe, jusqu'à son apogée en 1812.

En 1814, il est forcé d'abdiquer face aux forces alliées de Russie, Autriche, Angleterre et Prusse. Après l'épisode des « cent jours » où il reprend le pouvoir, il est finalement exilé dans l'île de Sainte-Hélène où il décède le 5 mai 1821.

Napoléon Bonaparte (1769-1821)

Jules Ferrasse écrit en 1971 un article intitulé « Quelques notes sur l'étang de Marseillette »[27]. En voici un extrait, commenté dans le texte :

« Mais elle [Marie Anne Lawless] avait d'autres ressources. Ses charmes n'étaient pas insensibles à [plutôt : ne laissaient pas insensible] l'empereur Napoléon qui savait à l'occasion se montrer généreux avec les personnes qui avaient l'heur de lui plaire. Ce fut le cas, paraît-il [quelles sont les sources de M. Ferrasse ?], de Mme Lawless. Elle s'était adressée directement à lui pour faire abroger une décision de justice qui la gênait [ce doit-être sa lettre du 12 septembre 1806]. L'empereur la trouva à son goût. Il la vit souvent ainsi que sa fille unique [c'est peut-être sa seule fille, mais elle a aussi un fils, Doyle], elle aussi d'une grande beauté [source ?] ; comme ce soldat corse appréciait l'éducation, il prit en amitié la jeune personne qu'il maria à un homme en qui il avait mis sa confiance, M. de Beausset, comédien distingué [il écrivit plutôt quelques pièces de théâtre] dont il avait fait le directeur de la Comédie Française [la trace de cet emploi n'a pas été retrouvée], et qu'il emmena avec lui jusqu'à Moscou.(…).

La fin de la campagne de Russie scella, entre bien d'autres destins, celui de l'entreprise de Mme Lawless. L'empereur, occupé à se survivre sur tous les théâtres d'opérations militaires, ne pensa plus à l'étang de Marseillette et ses libéralités furent bientôt taries. »

Malheureusement, la plupart des évènements relatés dans cet article ne sont pas documentés, rien pour le moment ne permet de les étayer.

Cependant, on trouve ce texte racontant une conversation entre deux exilés irlandais à Paris en 1824, tiré des *Mémoires d'un exilé irlandais* de Myles Byrne, un des acteurs de la rébellion irlandaise de 1798 :

"One day Mr. Murphy told me, that if a tract of marshy, waste land, or a lake (such as Mrs. Doyle Lawless had purchased near Carcassonne in the south), was for sale, in any part of France, he would buy it, provided it was susceptible of improvement, and that he had commissioned his friend Mr. Donovan to be on the look out, as he resided a good deal in France. On my asking if there were not waste lands in Ireland. "Oh !" he replied, "thousands

[27] *Mémoires de la société des arts et des sciences de Carcassonne*, tome VII, 1971-1972.

of acres susceptible of becoming the finest land ; but what security have we, unemancipated Catholic serfs, to make such purchases in Ireland ? We have no Buonaparte there to encourage and protect us, as Mrs. Lawless had at Carcassonne."

En voici une traduction par Alfred Hédouin :

« Un jour, M. Murphy me dit que s'il se trouvait à vendre, quelque part en France, une étendue de terrain marécageux et inculte, ou un lac pareil à celui que M. Doyle Lawless avait acheté dans le Midi, près de Carcassonne, il l'achèterait volontiers pourvu qu'il fût susceptible d'amélioration, et qu'il avait chargé son ami, M. Donaveu, qui avait longtemps habité la France, de s'en informer. Je lui demandai s'il n'existait plus de terres incultes en Irlande. « Oh ! me répondit-il, des milliers d'acres capables de devenir la meilleure terre ; mais quelle garantie pourrions-nous trouver, nous, serfs catholiques, non émancipés, à faire de telles acquisitions en Irlande ? Nous n'avons pas, comme M. Lawless, à Carcassonne, un Bonaparte pour nous encourager et nous protéger. »

Donc la rumeur des liens entre la famille Lawless et Napoléon courait déjà en 1824, d'autant plus que d'autres faits peuvent l'alimenter.

En 1810, Marie France Lawless (la fille de Marie Anne et John Lawless) épouse le Marquis de Bausset, préfet du palais de Napoléon et protégé de l'impératrice Joséphine. On peut se demander comment un tel mariage fut possible. Même si son château est à Sauvian, près de Béziers et donc pas très loin de Marseillette, le marquis vit surtout à Paris aux côtés de l'Empereur. Marie France fut richement dotée par sa mère, mais est-ce une raison suffisante à ce mariage entre un noble (même peu fortuné) et une roturière étrangère ? Le mariage d'amour paraît assez improbable entre un marquis de 40 ans et une jeune Irlandaise de 21 ans. Napoléon y-a-t'il joué un rôle « d'entremetteur » ? On sait que l'Empereur aimait à gérer son monde et organiser à sa convenance divers mariages, est-ce le cas ici aussi ? Doit-on y voir un échange de bons procédés ? Pour remercier Napoléon de ses largesses, Mme Lawless est-elle priée de doter richement sa fille pour son mariage avec un proche désargenté de l'Empereur ?

Rappelons que Doyle Lawless (le fils de Marie Anne et John) a été admis au prytanée de Saint-Cyr, normalement réservé aux fils de soldats morts au champ d'honneur. Soit ce fut le cas pour le père de Doyle, soit ce dernier a bénéficié d'un passe-droit de la part de Napoléon, ce qui confirmerait les rumeurs au sujet de ces liens avec les Lawless.

Lors des nombreuses oppositions entre Mme Lawless et les populations riveraines de l'étang, la riche Irlandaise n'a pas hésité à faire appel aux plus hautes autorités nationales, réussissant parfois à faire casser des décisions locales (par le Préfet de l'Aude, le Tribunal de Carcassonne par exemple). On peut comprendre que les antagonistes de Mme Lawless y voient des passe-droits et des faveurs de la part de l'Empereur. Il n'en faut pas plus pour alimenter les rumeurs.

Si connivence il y eut, on peut imaginer que Napoléon était largement capable de ne laisser aucune trace de son ingérence… Il semble donc très improbable de trouver un jour une preuve impliquant l'Empereur.

6 – Les travaux d'assèchement dans l'étang

La vente de l'étang se fait sous la condition d'assurer en quatre ans le dessèchement de l'étang, comme préconisé par le cahier des charges du 24 pluviôse an VI. En octobre 1802, alors qu'elle n'est que copropriétaire avec Howard & Wilkins, la dame Lawless se rend à Carcassonne afin de rencontrer l'ingénieur Lespinasse et fixer un plan d'assèchement plus précis que le cahier des charges. Elle rencontre en novembre l'ingénieur en chef Ducros, qui écrit qu'elle « *a de la peine à s'exprimer en français* »[28].

Les travaux commencent en 1804 (peut-être le 2 septembre) et il semble que les préconisations de l'an VI ont finalement été suivies par la nouvelle propriétaire.

Le 8 octobre 1805, le régisseur (et fondé de pouvoir de Marie Anne) Jean Pierre Dessalles[29] vient à la mairie d'Aigues-Vives déclarer l'acquisition de l'étang par Mme Lawless (unique propriétaire depuis un an) et annoncer les travaux s'assèchement.

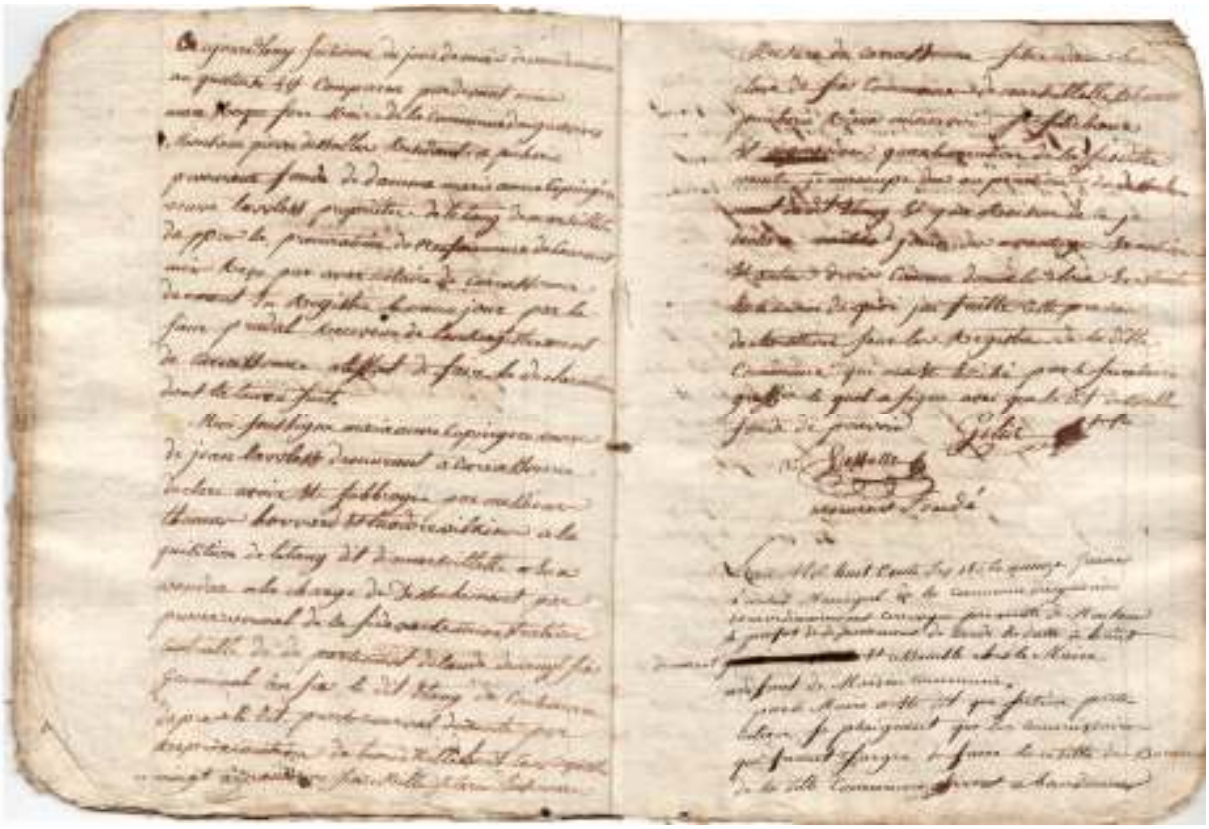

La déclaration de Dessalles (archives communales d'Aigues-Vives)

Dans son livre de 1818, *Description générale et statistique du département de l'Aude*[30], le Baron Claude Joseph Trouvé, ancien préfet de l'Aude, décrit les travaux entrepris par Mme Lawless.

---

[28] Lettre du 21 brumaire an XI (12 novembre 1802), Archives Départementales de Carcassonne, cote S1051.

[29] Jean Pierre Dessalles (1778 à Montpellier - 1843 à Peyriac-Minervois), architecte, maire de Puichéric de 1815 à 1821, percepteur des contributions directes à Peyriac-Minervois (en 1839).

[30] Livre consultable en ligne : http://books.google.fr/books?id=mzgVAAAAQAAJ. Les trois pages concernant l'étang sont reproduites en annexe 3.

« Les travaux ont commencé en 1804 : une rigole de fuite qui avait servi aux anciennes opérations, a été recreusée sur toute sa longueur, contenant 3 320 mètres, et sur une partie de sa largeur. Trois autres rigoles ont été ouvertes dans l'intérieur de l'étang, et forment ensemble une longueur de 8 977 mètres. »

Ces trois rigoles apparaissent en bleu sur la carte ci-dessous : elles captent les eaux des principaux ruisseaux qui alimentent l'étang et se rejoignent à la rigole de vidange creusée à l'Est par les Ranchin en 1626. Elles se nomment rigoles de Resclause (elle reçoit les eaux des ruisseaux la Resclause venant de Saint-Frichoux et le Ruchol venant de Laure-Minervois), d'Aigues-Vives (comme le ruisseau du même nom) et de Crébasse.

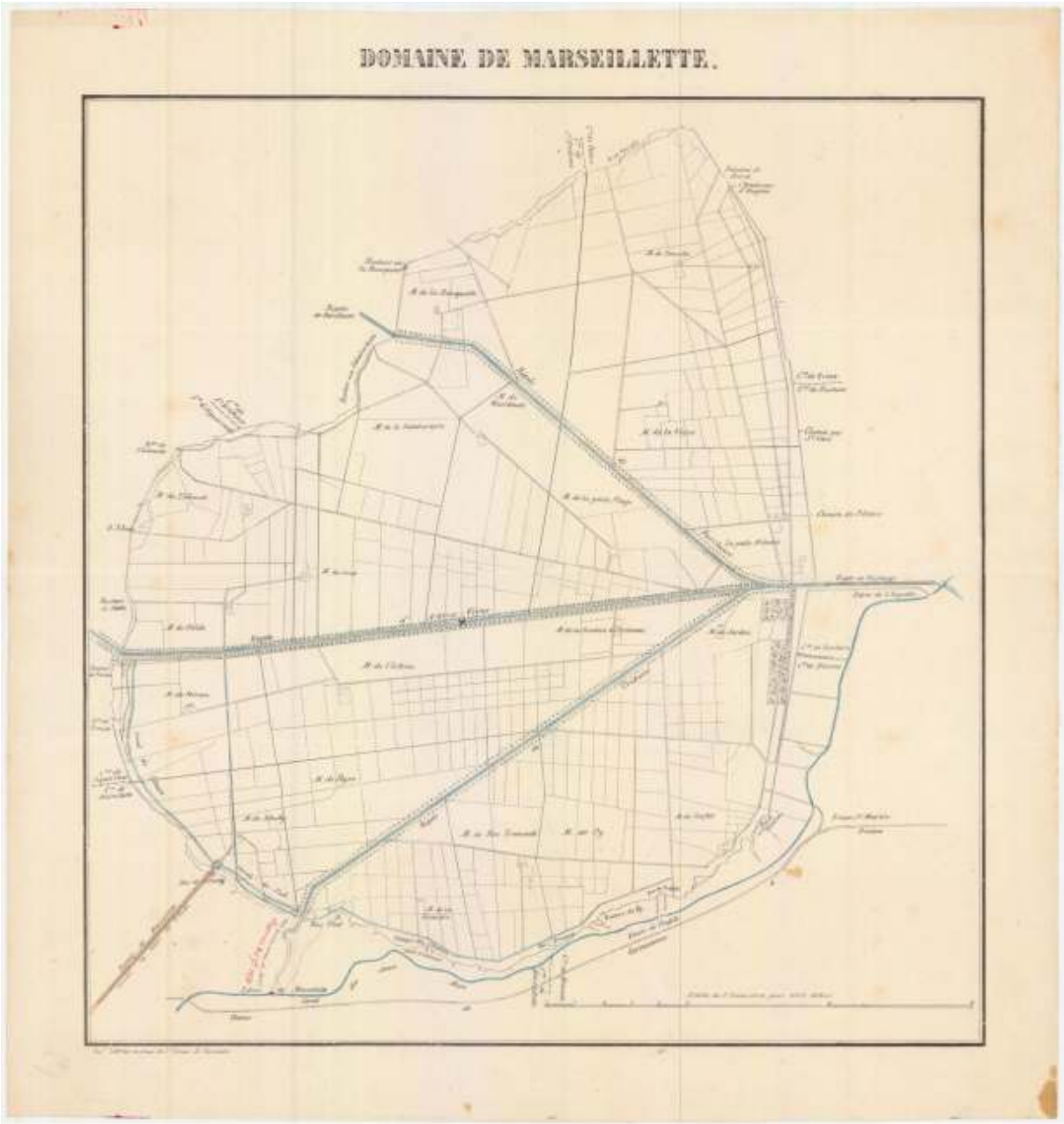

Plan de l'étang, vers 1859 (Archives du Canal du Midi)

La dame Lawless loue pour cela les services de plus de trois cents ouvriers et les outils sont ceux de l'époque : pelles, pioches… On imagine sans peine les conditions de travail dans un tel marécage ! Les ouvriers sont toutefois satisfaits car ils sont mieux payés que d'habitude. Les dépenses engagées (estimées à 200 000 F en avril 1805[31]) sont bien supérieures aux prévisions émises lors de la vente de l'étang.

[31] Dans une lettre de Lespinasse (archives du Canal du Midi)

7 – Les travaux sur la rigole de l'Aiguille

Comme dit dans le rapport de l'an VI, l'aqueduc de l'Aiguille, trop petit, ne permet pas l'écoulement des eaux de l'étang. Le 6 floréal an XII (26 avril 1804), le Ministre de l'Intérieur décide son agrandissement.

Le baron Trouvé écrit :

« Le pont-aqueduc de l'Aiguille, sous lequel passaient les eaux de la rigole de fuite, n'ayant qu'une seule arche et ne suffisant pas à l'écoulement des eaux, le gouvernement a fait construire, des deniers publics, un nouveau pont-aqueduc de trois arches, qui a coûté près de 100 000 francs. ».[32]

Pourtant, l'aqueduc actuel ne compte qu'une seule arche, comme le montre la photo suivante prise en mai 2012.

Le pont-aqueduc : les eaux de la grande rigole passent sous le canal du midi, 2012 (collection personnelle)

[32] *Description générale et statistique du département de l'Aude*[32], Baron Trouvé.

C'est une erreur de l'auteur, maintes fois recopiée dans différents ouvrages. En fait, les autorités du Canal du Midi avaient d'abord décidé de modifier l'aqueduc en lui donnant trois arches (deux arches supplémentaires : une de 7,80 m et une autre de 3,90 m accolées à droite de l'arche actuelle), comme on peut le voir sur ce plan intitulé « premier projet » :

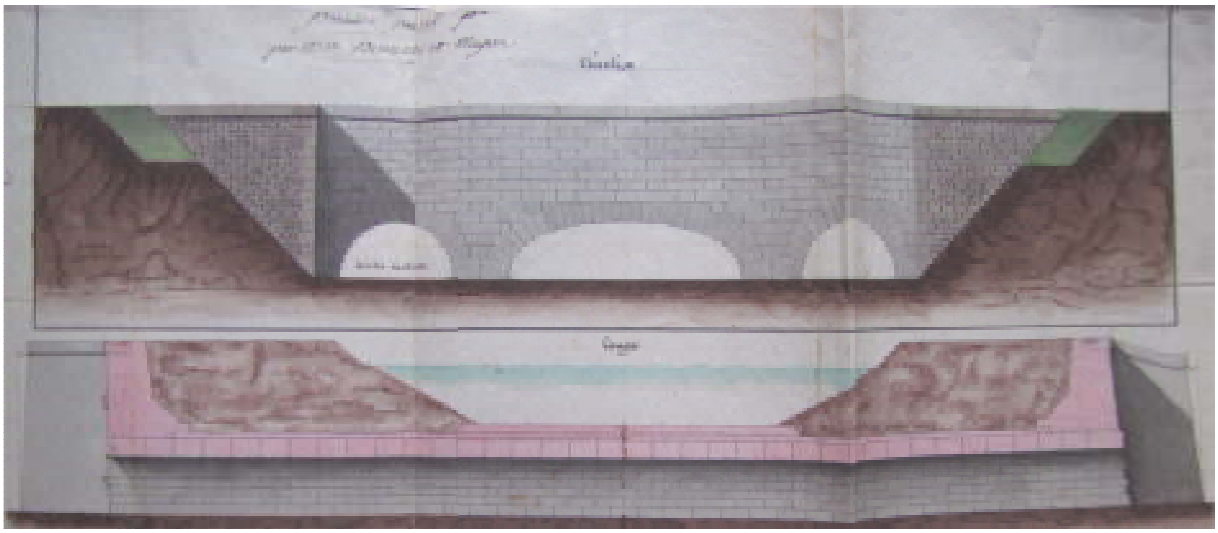

Plan du premier projet, avec l'arche existante à gauche (Archives du Canal du Midi)

Le projet est ambitieux et coûteux, comme en atteste la quantité de documents administratifs : plans, devis, appels d'offres, avis, propositions, contre-propositions, etc.

De nouvelles études montrent finalement qu'une seule grande arche de 12 mètres est préférable :

- la construction en est plus économique, on l'estime 20 % moins chère et plus rapide à construire ;
- le pont sera plus solide : avec une seule arche, il ne mesurera plus que 13 m au lien des 20 m initialement prévus ;
- cette configuration sera quatre fois plus efficace pour évacuer l'eau de l'étang et au final cinq fois plus efficace que l'aqueduc existant, dont l'arche permettant le passage des eaux vit sa largeur plus que tripler[33].

[33] Il semblerait que le premier aqueduc, conçu par Pierre-Paul Riquet, n'avait qu'une arche de 90 cm de large, que Garipuy avait élargit à 3,90 m en 1774.

Dans le devis final de la construction (daté du 1er novembre 1805), on peut voir les derniers changements écrits à l'encre rouge :

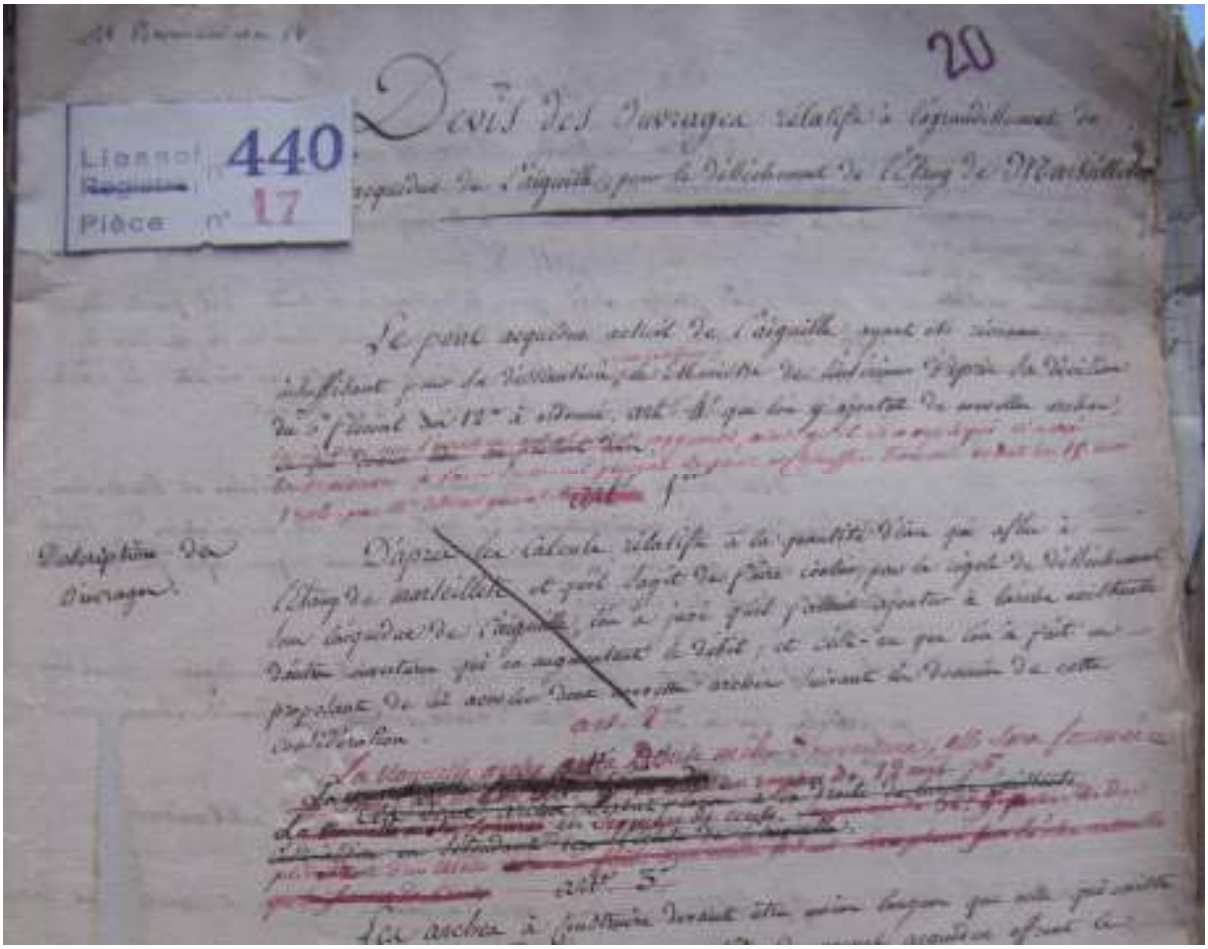

Devis du 10 brumaire an XIV (Archives du Canal du Midi, liasse 440)

Et voici le nouveau plan qui sera finalement retenu :

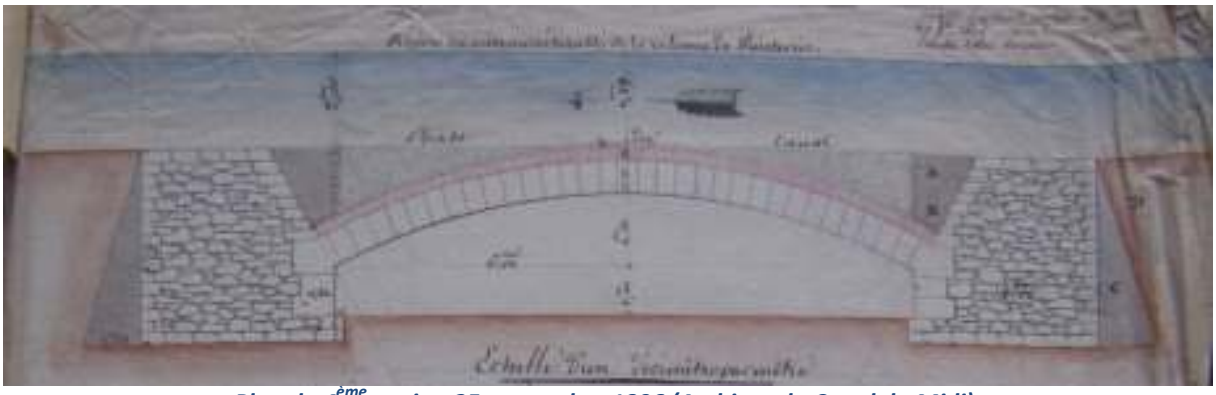

Plan du 4ème projet, 25 septembre 1806 (Archives du Canal du Midi)

Dans sa lettre du 16 brumaire an XIII (7 novembre 1804), l'ingénieur Pouzols, chargé de la surveillance des travaux sur le Canal à Carcassonne, déclare que 250 ouvriers sont déjà au travail à Puichéric et qu'on peut en employer 150 de plus si on leur fournit le matériel

nécessaire. Dans une lettre postérieure, il annonce que Mme Lawless espère que l'aqueduc sera fini au bout d'un an, soit fin 1805. Elle craint que les travaux dans l'étang ne soient vains si un hiver s'avère particulièrement pluvieux (c'est d'ailleurs le cas en 1804) : les eaux de l'étang ne pourraient s'écouler et une inondation remettrait tous ses efforts en question.

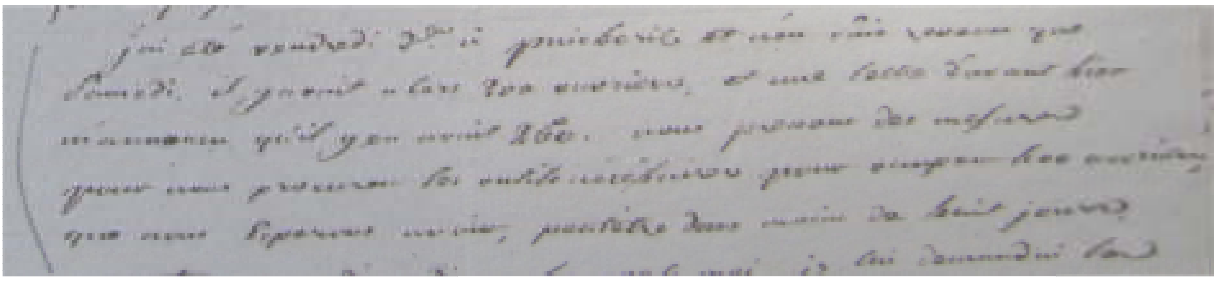

Extrait de la lettre de Pouzols (archives du Canal du Midi)

Le 16 janvier 1805, Henri Huchet de la Bédoyère (érudit français, 1782-1861) est témoin des travaux de l'aqueduc, dirigés par l'ingénieur Lespinasse. En voici la description qu'il en a faite dans son *Journal d'un voyage en Savoie et dans le midi de la France en 1804 et 1805*, paru en 1807 :

« Après le diner, nous suivîmes à pied le bord du canal pour visiter l'étang de Marseillette, dont on a entrepris et abandonné plusieurs fois le dessèchement. On fait en ce moment un nouvel essai ; on creuse, on agrandit l'aqueduc de l'Eguille qui passe sous le canal, pour donner aux eaux un entier écoulement et les conduire dans la rivière Aude. Deux mille ouvriers sont employés à cette entreprise. Si elle réussit comme il y tout lieu de l'espérer aujourd'hui, l'agriculture en retirera de précieux avantages. Ce vaste bassin que la nature avait rendu stérile et malfaisant, changé par l'industrie, deviendra une plaine fertile et salubre ; de jolies chaumières, de riches métairies en orneront la surface ; l'épi mûrira où croissoit le jonc ; on verra des troupeaux bondir dans de plaisantes prairies, et le doux son du hautbois et des chalumeaux succèdera aux accens rauques des habitans des marécages.
Nous remontâmes dans le bateau avec ces riantes illusions. »

D'après Jean Rives[34], un grand nombre de chômeurs (dus à la crise du textile) sont employés par l'état dans des chantiers de travaux publics et notamment l'assèchement de l'étang (ainsi que l'entretien des routes et la dérivation du Canal à Carcassonne).

Dans sa lettre du 17 brumaire an XIV (8 novembre 1805), Mme Lawless se déclare mécontente du retard de la construction du nouveau pont, qui n'est donc pas encore achevé : et pour cause, le devis final vient à peine d'être arrêté et l'affiche qui fait appel aux entreprises intéressées ne date que de quelques jours ! Elle a l'espoir que début décembre le nouvel écoulement de l'étang laissera une grande partie de ses terres hors d'eau et elle prévoit la construction de métairies.

[34] Dans *L'Aude de la Préhistoire à nos jours*, éditions Bordessoules, 1989 (p. 293).

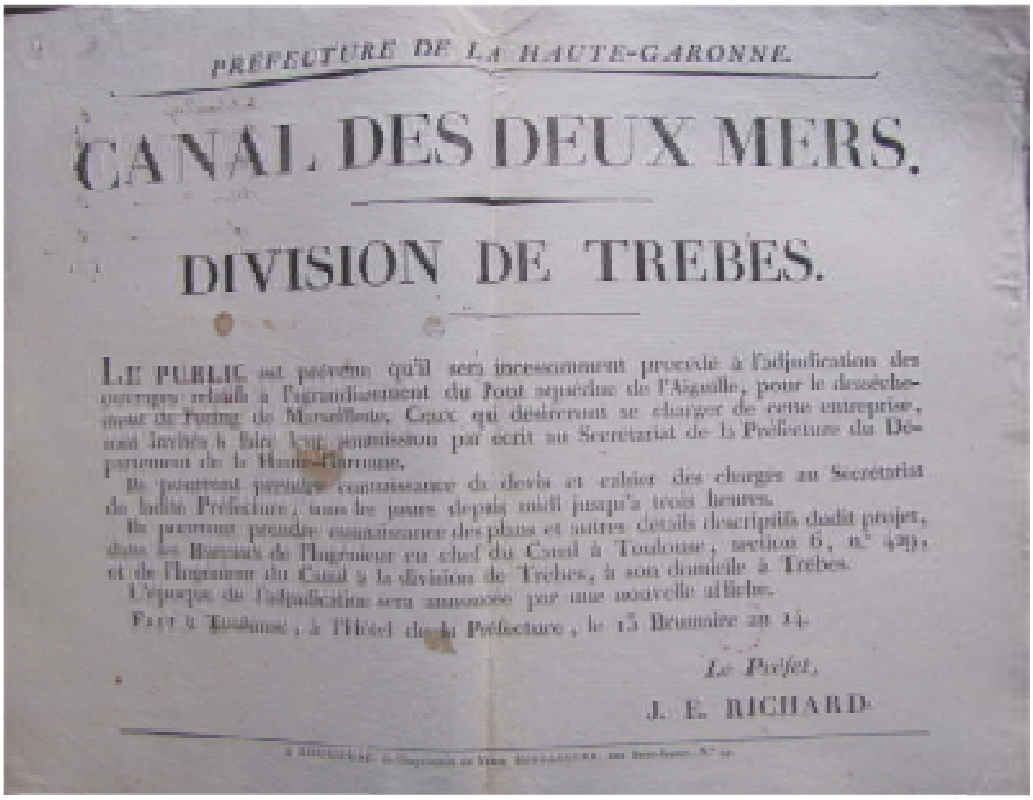

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE.

CANAL DES DEUX MERS.

DIVISION DE TREBES.

LE PUBLIC est prévenu qu'il sera incessamment procédé à l'adjudication des ouvrages relatifs à l'agrandissement du Pont aqueduc de l'Aiguille, pour le dessèchement du Puting de Marseillette. Ceux qui désireront se charger de cette entreprise, sont invités à faire leur soumission par écrit au Secrétariat de la Préfecture du Département de la Haute-Garonne.

Ils pourront prendre connaissance du devis et cahier des charges au Secrétariat de ladite Préfecture, tous les jours depuis midi jusqu'à trois heures.

Ils pourront prendre connaissance des plans et autres détails descriptifs dudit projet, dans les Bureaux de l'Ingénieur en chef du Canal à Toulouse, section G, n.° 439, et de l'Ingénieur du Canal à la division de Trèbes, à son domicile à Trèbes.

L'époque de l'adjudication sera annoncée par une nouvelle affiche.

FAIT à Toulouse, à l'Hôtel de la Préfecture, le 13 Brumaire an 14.

Le Préfet,

J. E. RICHARD.

Affiche « d'appel d'offres », 4 novembre 1805 (Archives du Canal du Midi)

Un pont-aqueduc provisoire en bois est construit, afin de permettre à la navigation de continuer sur le Canal du Midi pendant que l'on construit le nouveau pont. C'est l'ingénieur Lespinasse qui supervise la construction du pont provisoire et l'achève le 17 septembre 1805. Dans sa lettre du 14 novembre 1805, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées Clausade vante ses mérites.

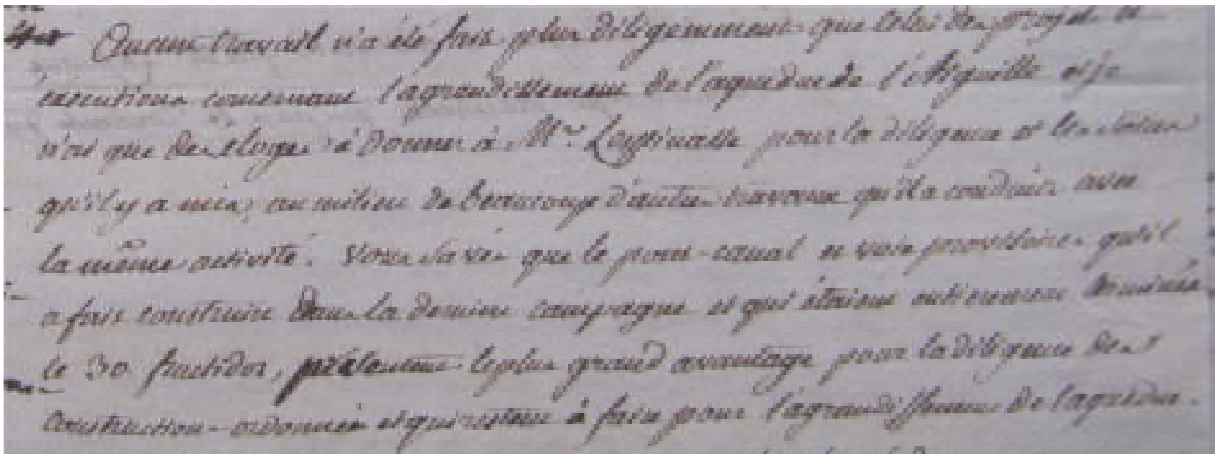

Extrait de la lettre de Clausade (Archives du Canal du Midi)

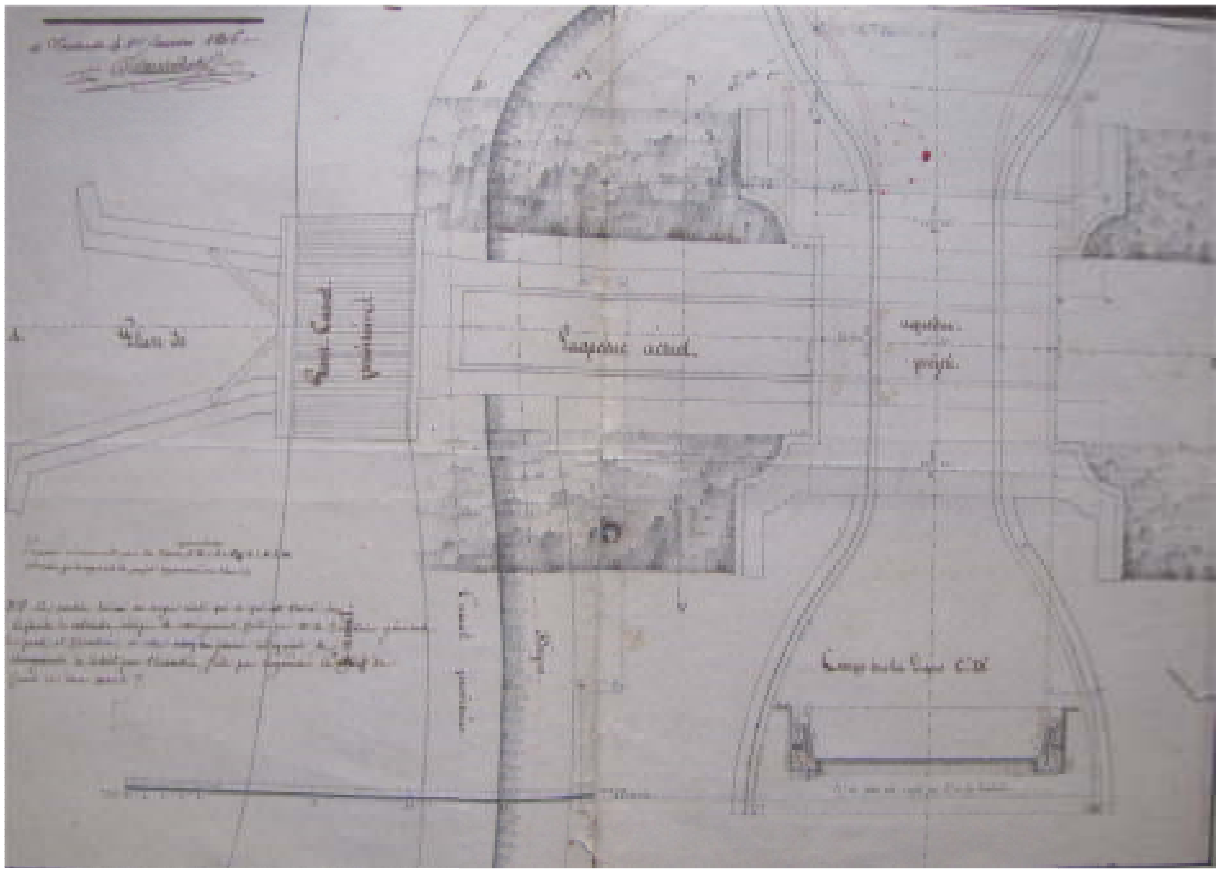

Les trois ponts : le provisoire à gauche, l'actuel au milieu et le futur à droite (Archives du Canal du Midi)

8 – La fin des travaux de dessèchement

Les travaux dans l'étang et sur la rigole s'achèvent. Drainé par gravité, l'étang se vide de ses eaux saumâtres.

Dans une lettre datée du 17 février 1808[35], Mme Lawless annonce que l'étang est asséché depuis mai 1807 (presque un an d'avance) et qu'il a résisté à de terribles inondations. Elle précise que les frais sont quatre fois plus importants que prévu et demande au conseiller d'état de venir dresser procès-verbal de l'assèchement.

Le 7 avril 1808, soit quatre ans comme prévu après les débuts des travaux, l'ingénieur Crassous[36], chargé de la surveillance des travaux de navigation, établit un procès-verbal constatant que l'assèchement de l'étang est terminé. Ce procès-verbal semble s'être perdu depuis (l'administration des contributions directes le recherche en vain en 1833). Le 26 octobre 1846, l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de l'Aude, un certain M. Chauvisé écrit dans son rapport sur l'état de l'étang que dans son procès-verbal, « *l'ingénieur en chef du département de l'Aude (…) constate (…) que tout l'étang est à sec, qu'il ne reste plus dans la grande plage que quelques lagunes dont l'eau pourrait être attribuée, soit aux filtrations du Canal du Midi, soit aux pluies tombées la semaine précédente.* ».

Mme Lawless a donc accompli sa part du contrat, la propriété de l'étang ne peut plus lui être contestée. En outre, elle est exonérée d'impôts fonciers pour 25 ans, jusqu'en 1833, en vertu de l'article 111 de la loi du 3 frimaire an VII (23 novembre 1798) :

« La cotisation des marais qui seront desséchés, ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après le dessèchement. »[37].

[35] Archives Départementales de Carcassonne, cote S1051.

[36] Certainement Alban-Pierre-Etienne Crassous, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, (1777 - 1856).

[37] http://www.legilux.public.lu/rgl/1798/A/0004/Z.pdf.

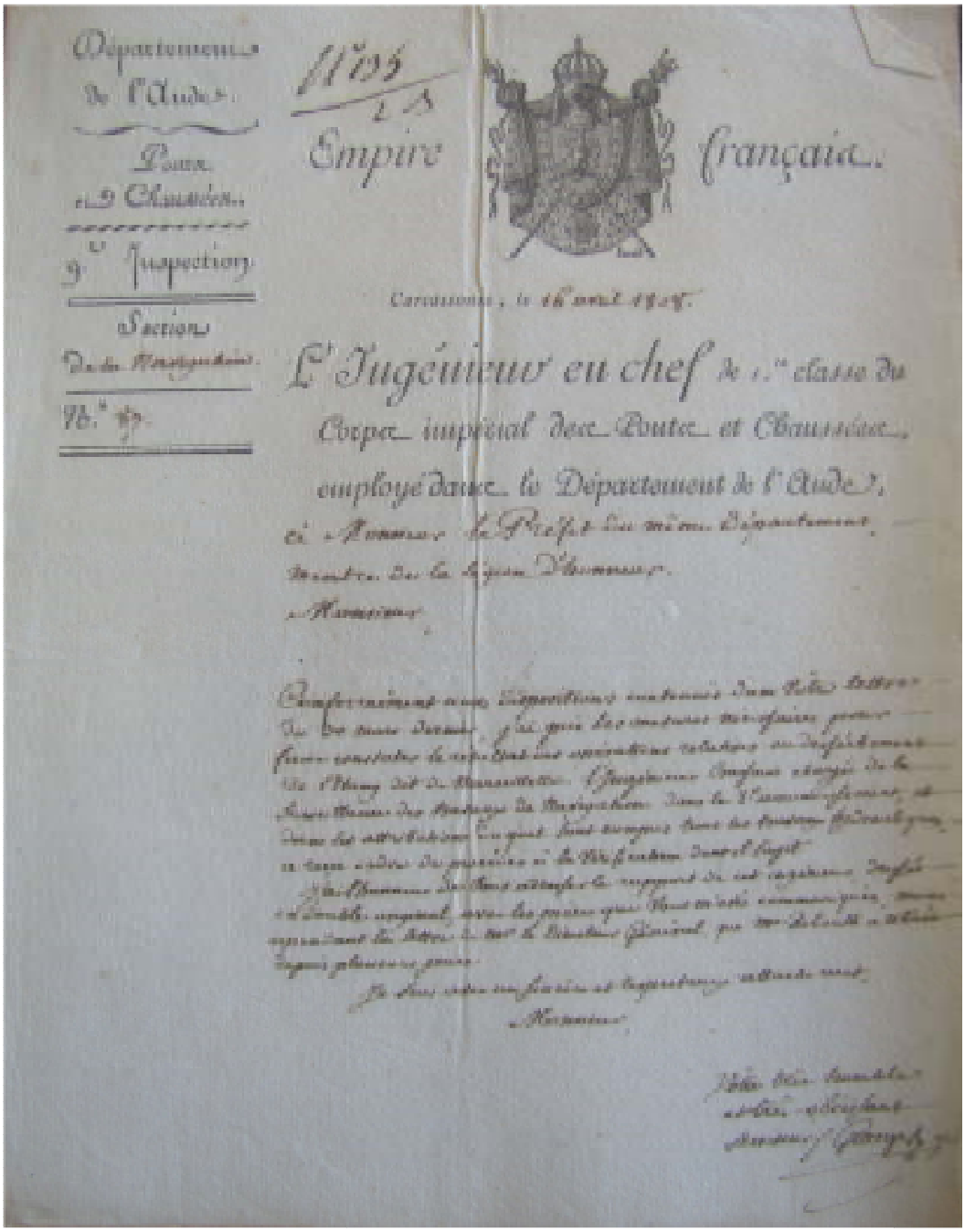

Département de l'Aude

Ponts et Chaussées

9e Inspection

Section

N° 87

N° 135

Empire Français.

Carcassonne, le 16 avril 1808.

L'Ingénieur en chef de 1re classe du Corps impérial des Ponts et Chaussées, employé dans le Département de l'Aude,

à Monsieur le Préfet du même Département, membre de la Légion d'honneur.

Monsieur,

L'envoi du rapport de l'ingénieur Crassous au Préfet (Archives départementales de Carcassonne, cote S1501)

Le 28 février 1810, Mme Lawless demande l'autorisation de creuser davantage le lit de la rigole de l'Aiguille et l'abaisser encore de 60 cm. Elle estime que la rigole n'est pas en mesure d'évacuer les eaux de l'étang pendant certains mois de l'année. Elle obtient l'aval des autorités en juin 1811 avec l'obligation de l'élargir et d'assurer par des travaux de maçonnerie que le pont ne sera pas endommagé.

9 – De nombreux procès

Dès son rachat de l'étang, on a vu que Marie Anne Lawless doit faire face aux réclamations de plusieurs propriétaires et communes voisins, qui prétendent détenir des terres sur l'étang, comme Jean-Baptiste Rolland sur Blomac, Pierre Louis Joseph Lavalette sur Saint-Frichoux, un certain Joui de Cabrespine, Emmanuel François d'Urre, Mme Thurin-Cavaillez.

Déjà en 1798, les communes d'Aigues-Vives et de Marseillette avaient demandé à l'État de suspendre la vente de l'étang car plusieurs de ses habitants payaient des droits de pêche, récolte, dépaissance, ou même étaient propriétaires de parcelles sises dans ces étendues marécageuses[38].

Le conseil de préfecture (assurément très désireux que l'étang ne soit pas morcelé) affirme que les documents présentés par les plaignants ne prouvent rien et accorde à la dame Lawless l'entière propriété de l'étang suivant un ancien bornage de 1772.

Mais se pose alors le problème des limites exactes de l'étang : sa nouvelle propriétaire se plaint en 1805 que ses voisins ne les respectent pas et qu'ils n'hésitent pas à déplacer ou dérober les bornes placées en 1772.

« Voulant en conséquence se clore d'une manière qui la mît à l'abri de toute entreprise ultérieure, elle s'est pourvue par-devant le préfet, à l'effet d'être autorisée à ouvrir un fossé de division sur le périmètre de l'étang de Marseillette, conformément au bornage de 1772. Le préfet, par arrêté du 17 vendémiaire an 14 [9 octobre 1805], nomma le sieur Nègre, géomètre, pour procéder à cette opération. »[39]

Plusieurs tracés auront lieu, chacun soulevant des contestations des parties présentes, donnant cours à différents procès, jugements, contestations, cassations… M. Jouy, de Saint-Frichoux sera le dernier à contester le fossé. Le litige « Lawless - Jouy » est définitivement réglé le 30 juillet 1812.

Dans une lettre de 1805, l'ingénieur Lespinasse déclare que dans leurs cahiers de délibérations, plusieurs communes voisines ont *« vivement réclamé contre le funeste projet de dessèchement »*[40]. Il faut ajouter que cet ingénieur, qui travaille pour les propriétaires du Canal du Midi, caresse toujours le projet de transformer l'étang en réservoir pour alimenter le Canal.

En 1807, Jean Delbosque, propriétaire du moulin à eau de Puichéric, demande réparation à Mme Lawless. Il explique qu'une des tranchées creusée pour assécher l'étang provoque un énorme afflux d'eau dans le canal utilisé par son moulin les jours de forte pluie. Le 22 décembre, les eaux étaient tellement impétueuses qu'elles ont emporté une partie de la chaussée de son bâtiment.

---

[38] Archives départementales de l'Aude, cote S1501.

[39] *Rapport sur la Réclamation de la dame Lawless, adjudicataire de l'étang de Marseillette*, par M. le Baron Pasquier, section de l'intérieur (http://www.napoleonica.org/gerando/GER02249.html).

[40] Lettre du 26 germinal an XIII (Archives du Canal du Midi).

En 1809, des habitants de Blomac intentent une procédure devant le conseil de la préfecture de l'Aude contre la riche Irlandaise. Ils ont plusieurs pièces de terre sises entre le Canal du Midi et l'étang de Marseillette, accessibles seulement par un chemin qui longe l'étang. Mme Lawless leur refuse l'usage de ce chemin et y fait même construire un portail pour les empêcher de passer. Après enquête, décision de la préfecture, appel au conseil d'état, puis décret impérial, les blomacois obtiendront gain de cause.

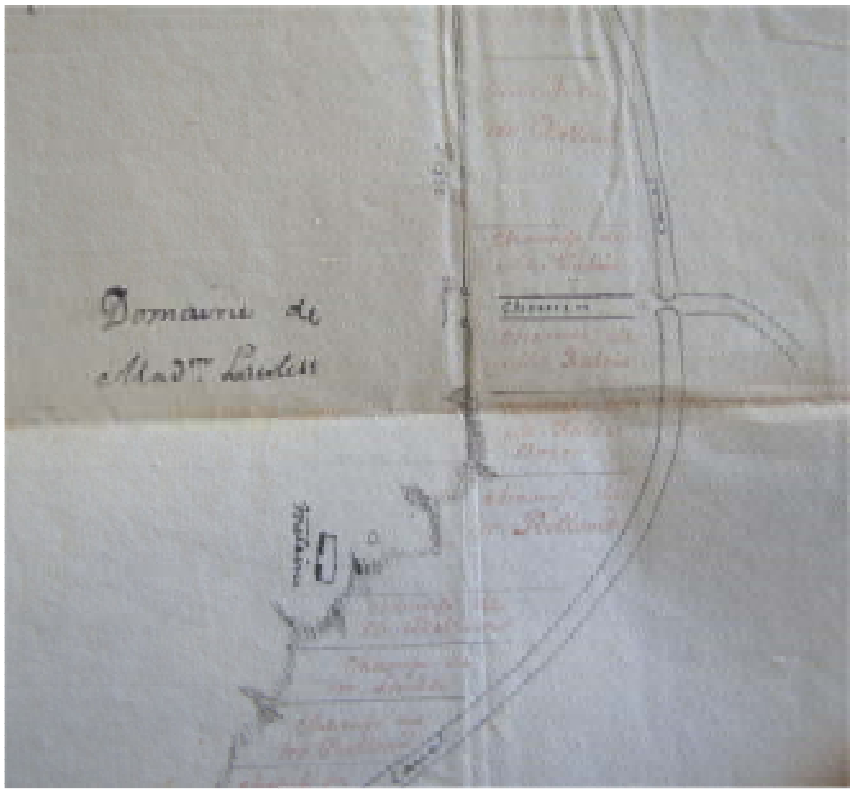

Plan du chemin, lettre de Mme Lawless au préfet (Archives de l'Aude, cote S1051)

Le même conflit l'oppose encore avec le baron Jean Baptiste Rolland-Trassanel de Blomac, qui ne peut accéder à ses champs que par ce « chemin de la discorde ». Il semble que Mme Lawless va jusqu'à envoyer une bande de soixante hommes « armés » pour empêcher les employés de Rolland de récolter et fait creuser un fossé profond de 3 m et large de 6 m en travers du chemin. Elle sera aussi perdante dans ce litige qui dure cinq années.

Le baron Trouvé, Préfet de l'Aude, a été sollicité à plusieurs reprises pour régler certains de ces conflits. Amené à prendre parfois des décisions contraires aux intérêts de Mme Lawless, celle-ci se fend de courriers se plaignant du Préfet, notamment au Ministre de l'Intérieur. Dans sa réponse de 1808 au ministre au sujet des accusations dont il est l'objet[41], M. Trouvé ne cache pas sa colère. Voici un court extrait de sa lettre de huit pages :

« le Gouvernement entend-il faire à Mme Lawless un apanage, une espèce de souveraineté dans le département de l'Aude ? Veut-il que, parce qu'elle a entrepris un dessèchement, elle soit indépendante de tous les tribunaux, de toutes les autorités ? Une Irlandaise, pour s'être fait naturaliser, sera-t-elle impunément le fléau de tous les Français qui l'avoisinent et au-

[41] Archives départementales de l'Aude, cote S1501

dessus de toutes les lois qui nous régissent ? Parce qu'elle peut-être protégée[42]*, dois-je satisfaire toutes ses prétentions, et refuser justice à tous ceux qu'elle tourmente par ses tracasseries ? ».*

Un autre passage de ce courrier parle même de *« raffinement d'artifice et de méchanceté »* et de *« perfidie anglaise »* !

Le 2 septembre 1819, M. Dessalles, maire de Puichéric réclame à la propriétaire de l'étang (dont il fut le premier régisseur !) la construction d'un pont enjambant la grande rigole : d'après ses administrés, son creusement empêche l'accès à certains domaines comme Pelletier, Saissac ou Saint-Aunay. Il semble que la réponse de Mme Lawless relève du bon sens : la rigole existe depuis près de deux cents ans, elle a juste été élargie. Elle refuse d'assumer la construction d'un pont, qui n'est pas prévue dans le cahier des charges de l'assèchement de l'étang. Peut-être que jusque-là, la rigole pouvait être traversée à gué et que c'est devenu impossible. Nous ne savons pas l'issue de cette affaire.

La même année, un dénommé Ségonnes porte plainte contre Mme Lawless, *« au sujet du dépôt du déblai provenant de la rigole principale du dessèchement de cet étang, qui porte ses eaux au Canal du Midi »*.[43] M. Ségonnes veut que la terre et la vase ne soient pas déposées sur ces terres mais sur les franc-bords de la rigole. Mme Lawless argue qu'un ancien acte de Garipuy (propriétaire de l'étang de 1777 à 1782) l'autorise à déposer sur les terres riveraines. Après des mois de procédures, le Préfet autorise le curage de la grande rigole pendant les mois de juillet et août, avec possibilité de dépôts de déblais sur les fonds riverains, mais jusqu'à 10 m du bord. Il faudra s'entendre avec les riverains sur une possible indemnité. Mme Lawless rédige une nouvelle réclamation auprès du ministère de l'Intérieur : elle pense qu'il n'y a pas lieu d'indemniser les riverains car les vases fertilisent les sols. La décision finale ne nous est pas connue, cette nouvelle affaire aura durée plus de trois ans.

Mme Lawless montre dans certaines lettres qu'elle est représentative des idées féministes (même si cette expression n'existe pas à l'époque) du siècle des lumières, mises par écrits notamment par Olympe de Gouges[44] dans sa *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne*. Elle se défend avec énergie contre tous ceux qui s'opposent à elle, « *croyant trouver un peu de faiblesse dans une femme* »[45].

En 1807, dans une autre lettre, adressée à Napoléon où elle se plaint des décisions du préfet de l'Aude, elle écrit notamment :

« J'ai surmonté tous les obstacles qu'opposaient la nature, et les passions des hommes envieux (…) Votre Majesté ne pensera pas qu'une femme capable de tant de courage, de

[42] Est-ce une allusion à Napoléon ?

[43] *Recueil général des arrêts du Conseil d'État*, 1839.
(livre consultable en ligne : http://books.google.fr/books?id=2YJGAAAAYAAJ).

[44] Marie Olympe Gouze, dite Olympe de Gouges, née à Montauban le 7 mai 1748 et morte guillotinée à Paris en France le 3 novembre 1793, est une femme de lettres française, devenue femme politique. Elle est considérée comme une des pionnières du féminisme français.

[45] Citation de Mme Lawless, dans sa lettre du 8 avril 1810 au Ministre de la Justice, le duc de Massa (coll. De la médiathèque de Carcassonne Agglo, cote 1149).

sacrifices, et de soins, soit après légère et assez inconséquente pour accuser sans raison le premier fonctionnaire du Département ».[46]

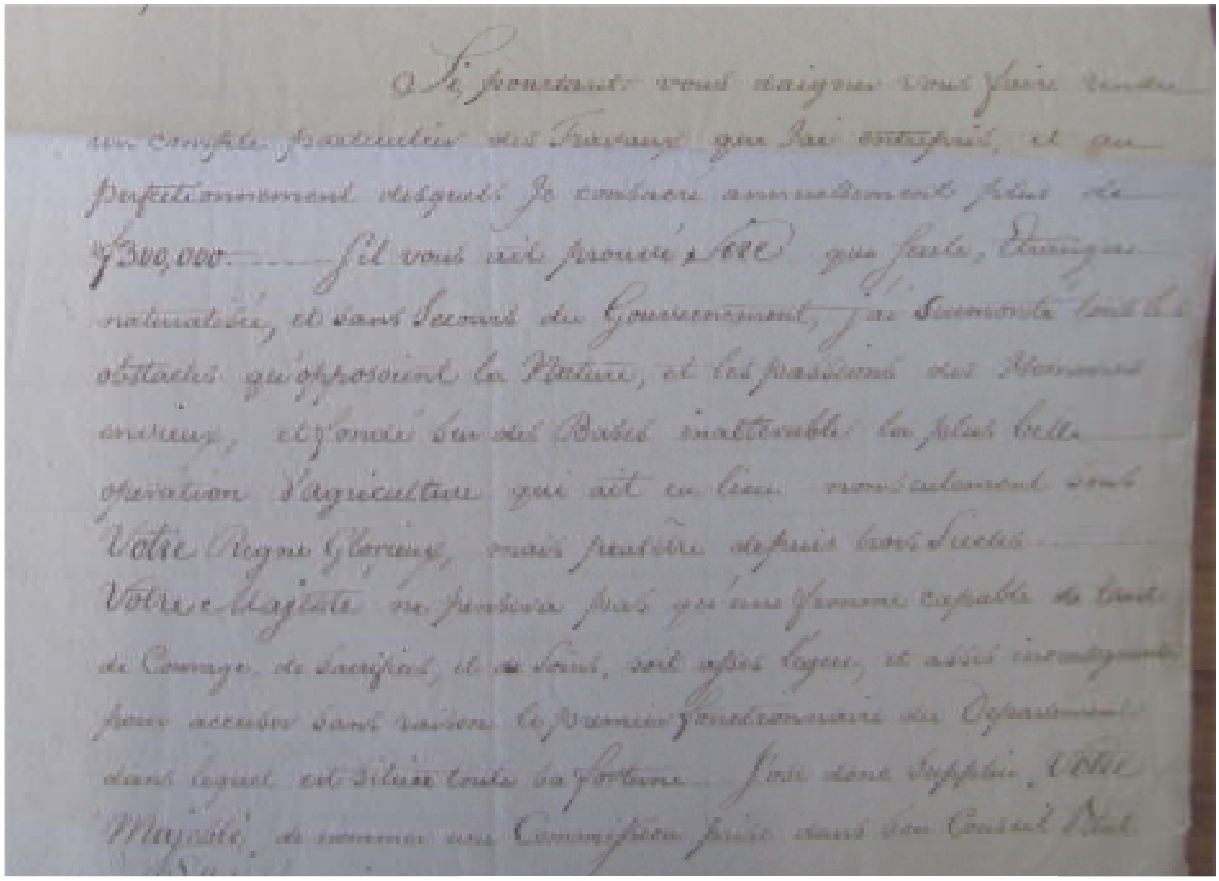

Extrait de la lettre à Napoléon, médiathèque de Caracssonne Agglo cote 1149.

[46] coll. De la médiathèque de Carcassonne Agglo, cote 1149).

10 – La mise en culture

Une fois l'assèchement effectué en 1808, Mme Lawless dispose d'une vaste exploitation agricole de 2 000 hectares. Même si ces terres ne sont pas toutes fertiles (rocher, graviers, sables ou terres blanchies par le sel par endroits), la mise en culture de l'étang peut commencer.

Dans son rapport du 21 juin 1839, M. Dessalles, régisseur de l'étang de 1804 à 1815, explique :

« qu'en 1808, 1809, 1810, 1811 on n'avait que peu de terres semées, ce n'est qu'en 1812 que les défrichements furent achevés. »[47]

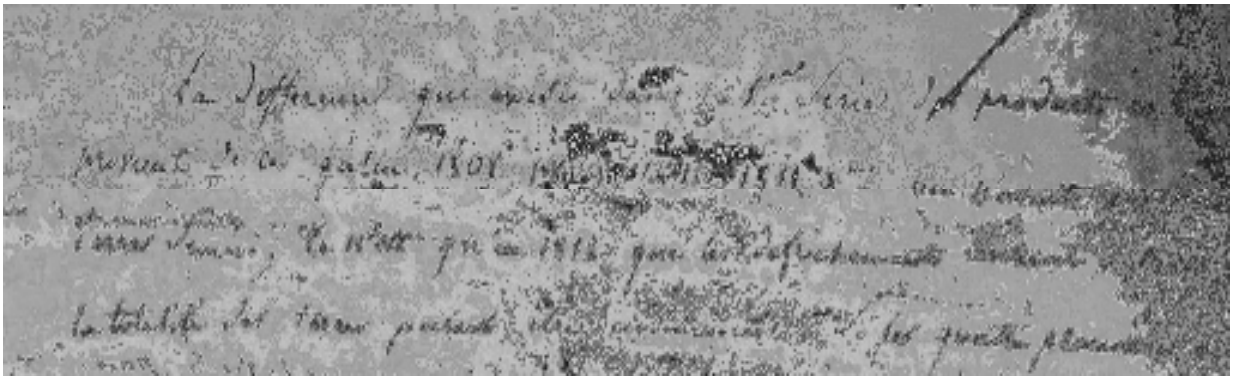

Extrait du rapport de Dessalles (AD de Carcassonne, cote 3J689)

Il donne aussi les surfaces des différentes qualités des terres asséchées :

- 700 hectares de bonnes terres ;
- 600 ha de terres moyennes ;
- 500 ha de terres faibles ;
- 200 ha de terres improductives (sable, rocher, terres salines).

C'est à cette époque que l'on partage le domaine de l'étang en vingt métairies d'environ 100 ha chacune, dont dix-sept reçoivent des bâtiments ruraux. Elles sont toutes baptisées, en général selon leur position géographique.

La petite métairie, ou Boriette, a une superficie d'environ 89,1 ha et se trouve au Nord du château, en bordure orientale de l'étang.

Au Sud du château, le Jardin est une des plus grandes métairies avec 117,8 ha.

À l'extrémité Sud-Est de l'étang, Fonfile doit son nom à l'ancien château de Fonfile, construit par la famille Ranchin en 1644 après le premier assèchement réussi de l'étang. Elle s'étend sur 83 ha.

Plus à l'ouest, le long du Canal du Midi, la métairie de Py, 89,6 ha, ne reçoit pas de bâtiment et sera administrée par la métairie de Fonfile. Elle est nommée d'après le rocher de Py voisin. Ce rocher servait de repère car il indiquait la hauteur moyenne des eaux quand l'étang était encore inondé et permettait alors de le borner.

[47] Archives Départementales de Carcassonne, cote 3J689.

En continuant la bordure Sud de l'étang, on trouve la métairie de Roquetrincade, qui mesure 85,8 ha. Elle est voisine d'un autre rocher, le Roc de Trincade.

Toujours plus à l'ouest, la Gravière (72,5 ha) est située près des ruines du château du même nom. La Gravière était un ancien copropriétaire de l'étang, associé des Ranchin lors de l'assèchement de 1626.

Voisine au Nord, la métairie de Peyre (89 ha) tire son nom du rocher de Peyre, qui marque la limite entre les communes d'Aigues-Vives et de Marseillette et constitue une borne du tracé du contour de l'étang depuis 1770. Aucun bâtiment n'y est construit, elle dépend de l'Isthme.

Au Sud-Ouest, Naudy (73,1 ha) est nommée après le rocher de Naudy, autre borne de 1770. Elle recevra une centrale hydro-électrique au début du XXe siècle (voir le livre sur *la période Camman*).

En remontant le long de la bordure occidentale, Ferrand s'étend sur 79,3 ha. Il existe un rocher de Ferrand non loin (ne pas confondre avec la Ferrandière, construite cent ans plus tard).

En revenant vers le centre de l'étang, nous trouvons l'Isthme (128,1 ha), qui gère aussi la métairie de Peyre sans bâtiment.

Plus à L'ouest, il y a la métairie de la Jonction de Crebasse (92 ha), comme le rocher de Crebasse, qui est une des bornes limitant l'étang depuis 1770 (il y passait un ruisseau du même nom).

À l'ouest de Boriette, la Plagette s'étend sur 109,2 ha, puis la Resclause (117,1 ha) comme le ruisseau du même nom qui se jette dans l'étang au Nord.

Encore à l'Ouest, il y a les métairies du Loup (103,7 ha) et des Salliès (61 ha) qui tire son nom d'un rocher des Salliès.

Au Nord des Salliès se trouve la Thibaude (83,2 ha), près de l'embouchure du ruisseau éponyme.

Au Nord du Loup, la Galabardière (102,5 ha) est bordée à l'Ouest par des rochers du même nom. Elle n'a pas de bâtiment et est gérée par la métairie de Rouquette.

Encore au Nord, la Rouquette (114,5 ha), aussi appelée Grande Métairie (peut-être parce qu'elle a un bâtiment de plus que les autres), tire son nom des rochers qui la bordent à l'Ouest.

Touzéry (ou métairie de Rieux) forme la pointe Nord de l'étang avec 173,3 ha (elle doit aussi son nom à des rochers au Nord).

Plus au Sud, la Vigne s'étend sur 110,6 ha.

Grâce aux registres de cadastre et de notaires, on peut reconstituer le découpage de l'étang, dessiné sur ce plan :

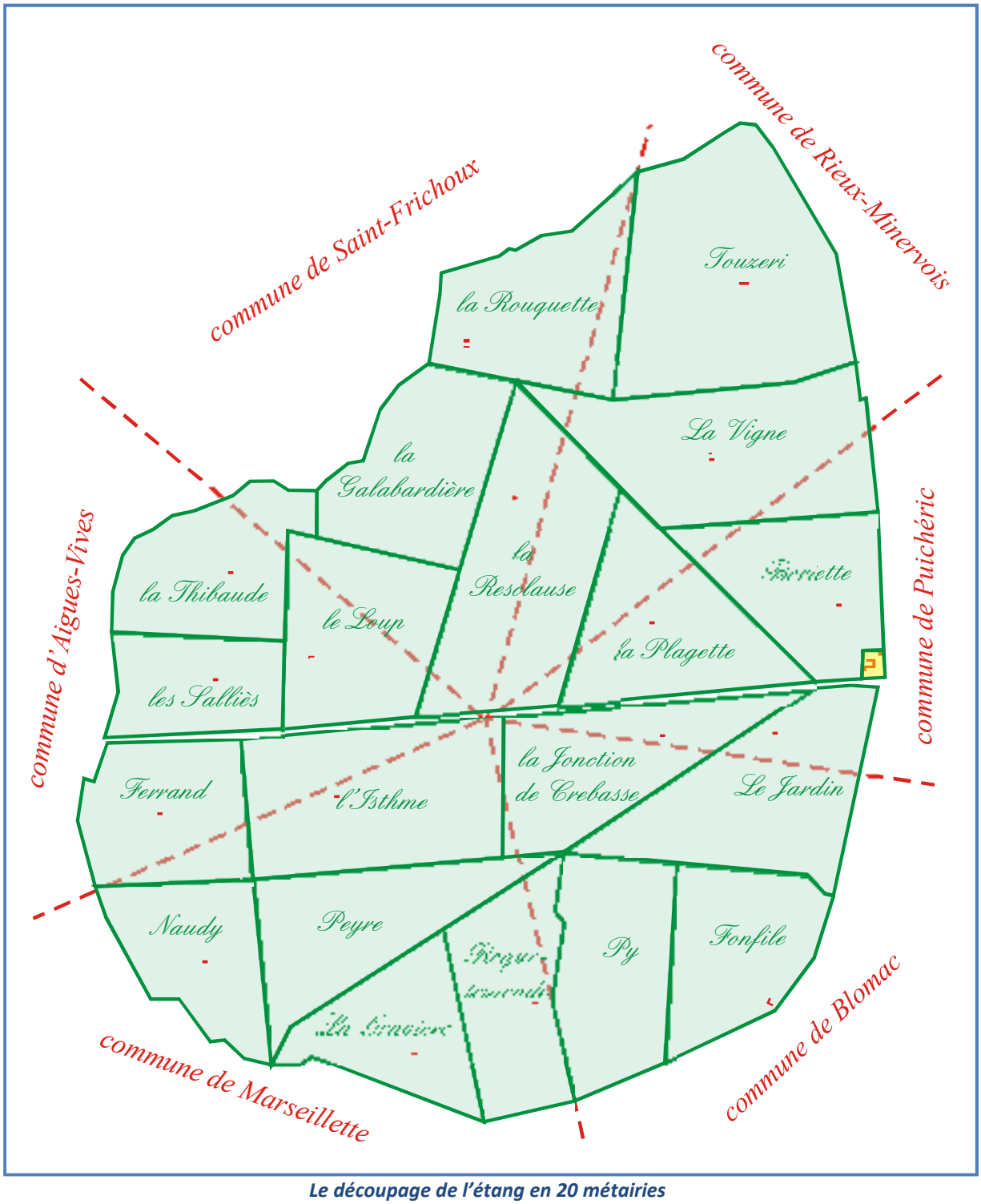

Le découpage de l'étang en 20 métairies

Sur le territoire de la commune de Puichéric se trouvera le bâtiment principal du domaine de l'étang, autrefois appelé « château de l'étang ». On y entrepose les produits des récoltes (avec une contenance estimée à 30 000 hL de grains en 1820), d'où le nom plus tardif de « Magasin » (sur la carte qui suit, il est indiqué par le numéro 1). C'est là que réside Mme Lawless quand elle vient dans son domaine. Il semble cependant qu'elle réside la plupart du temps à Carcassonne. Le château devait être habité par le régisseur.

Le Magasin (aujourd'hui Foyer du Minervois) en 2013 (collection personnelle)

Les dix-sept autres bâtisses semblent construites plus ou moins à l'identique : un grand bâtiment rectangulaire à un étage, d'environ 26 m sur 13 m, contenant le logement des métayers, une très grande écurie ou étable et un grenier. Sa longue façade est orientée au Sud et percée de deux portes, de trois fenêtres au rez-de-chaussée et de deux à l'étage. Ses murs de pierres ont environ 70 cm d'épaisseur. Il y a aussi deux fenêtres au rez-de-chaussée côté Nord (et parfois une lucarne supplémentaire). Il y a dans certains cas un hangar adossé coté Est. Au Nord, chaque métairie reçoit une maisonnette de 50 m² sans étage contenant le four à pain. Il y a côté Sud un puits et un sol à dépiquer (on y battait en général les céréales) d'environ 4 000 m². Sur une parcelle voisine, on trouve un jardin potager (1 000 m² environ) et parfois un vivier (à poissons ?).

Voici un dessin de l'aspect que pouvaient avoir ces bâtisses :

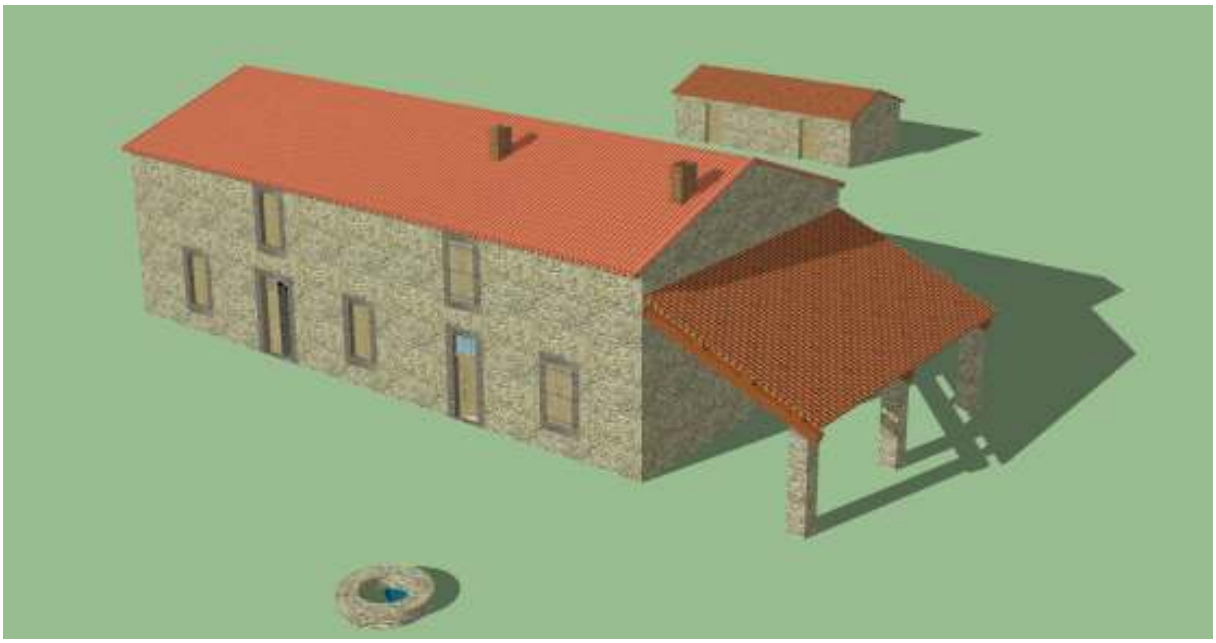

Aspect supposé des métairies de l'étang (façade Sud)

En 1952, la métairie de Plagette a peu changé, à part deux fenêtres partiellement murées :

La métairie de Plagette, lors des inondations de février 1952 (collection Bonnery)

Les deux fenêtres et la porte de gauche (côté Ouest) donnent sur l'écurie, d'environ 140 m^2. Il y a deux autres fenêtres, en face, au Nord. La fenêtre au-dessus de la porte ouvre sur un grenier de même superficie. Le plancher du grenier est sûrement percé de trappes permettant de faire tomber le foin dans les mangeoires du rez-de-chaussée. Une magnifique charpente supporte des parefeuilles de brique rouge et des tuiles canal.

La partie habitable est à l'Est, elle a une superficie au sol d'environ 80 m^2 sur deux niveaux et communique avec l'étable par une porte percée dans le mur de séparation. On

passe au premier étage par un escalier en bois en quart de tour. Il semble que chaque étage disposait d'une cheminée et d'un évier. Chaque niveau est peut-être destiné à abriter une famille de métayers. D'autres vues des métairies sont rassemblées en annexe 8.

Les métairies du Loup et de la Rouquette reçoivent une maison supplémentaire « pour un homme d'affaires ». Celle de Fonfile a été construite à partir du château des Ranchin qui date de 1644 et ne ressemble pas du tout aux autres.

Il est intéressant de comparer les choix du XIXe à ceux du XVIIIe siècle. Dans un projet d'assèchement (d'auteur inconnu) que l'on peut estimer de début 1700[48], on prévoit de découper l'étang en onze métairies de 190 ha et de construire un bâtiment sur chacune. Si on divise 2000 ha par les dix-sept fermes construites en 1808, on obtient près de 120 ha.

Si la forme des bâtisses est plus carrée que celles construites par Mme Lawless, leurs surfaces sont presque identiques (240 m^2), découpées aussi en une grande écurie accolée aux quartiers d'habitation des métayers, avec un grenier à foin à l'étage. On prévoit d'y accueillir 15 paires de bœufs, chaque paire permettant de travailler 8 ha. On compte ajouter une remise pour les charrettes, un four, une écurie pour 20 paires de juments (*« pour dépiquer la gerbe »*) et la maison de l'économe. Il y a donc peu de différences entre les deux projets, si ce n'est la surface qu'exploitera chaque métairie. Le document de 1700 confirme que les choix ne sont pas dus au hasard mais à des calculs. Il est dommage qu'aucun écrit ne nous soit (pour le moment) parvenu pour le découpage de 1808.

Tous les bâtiments existent encore de nos jours, même s'ils ont été largement modifiés en deux cents ans. Certains sont restés des domaines agricoles (vins, fruits, riz), d'autres sont devenus de « simples » habitations. Ils sont numérotés sur la carte suivante, qui date du début du XXe siècle.

[48] Archives du Canal du Midi, liasse 412.

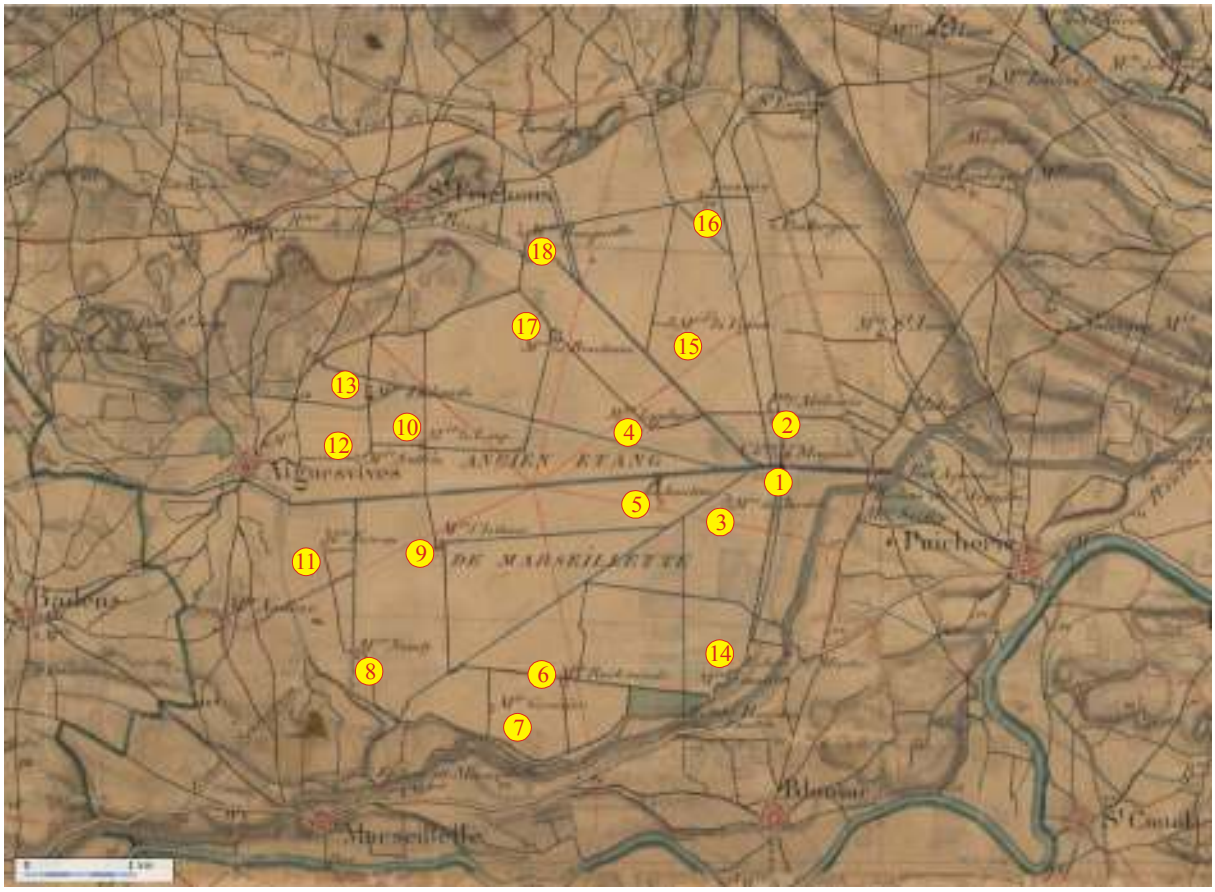

Carte d'état-major de l'étang, vers 1900 (geoportail.fr)

Dans la commune de Puichéric, on peut voir Boriette (n°2), le Jardin (n°3), Plagette (n°4) et la Jonction (n°5, le suffixe « de Crébasse » a disparu).

Sur le territoire de Marseillette, il y a toujours Roquetrincade (n°6, mais désormais appelée Saint-Gabriel), la Gravière (n°7), Naudy (n°8) et l'Isthme (n°9).

À Aigues-Vives, le Loup (n°10), Ferrand (n°11), les Salliès (n°12) et la Thibaude (n°13) illustrent bien les différentes « reconversions » de ces bâtiments (vin, pomme, habitation, salle de réception). Malgré les ajouts de bâtiments plus récents, la Thibaude a subi peu de transformations et reste très fidèle à son aspect original.

Dans la commune de Blomac, Fonfile (n°14) s'appelle désormais Ranchin et à Rieux-Minervois, la Vigne (n°15) a conservé son nom original mais Touzély s'appelle maintenant Touzèle (n°16). La Vigne est restée « dans son jus » et garde de nombreuses caractéristiques des métairies de 1808.

À Saint-Frichoux, il reste la Resclause (n°17) et la Rouquette (n°18).

Les trois métairies sans bâtiment ont été oubliées : il semble que plus personne dans l'étang ne se souvienne de Py, Peyre et la Galabardière…

En septembre 1807, le gouvernement décide de rédiger une nouvelle loi dont l'objectif est :

« Préserver une population nombreuse des funestes influences de l'air vicié des Marais, rendre à l'agriculture de vastes portions de territoire, de tels bienfaits devraient être l'objet des médiations du génie qui nous gouverne. »[49]

Et, continue l'orateur du gouvernement, M. Montalivet, directeur général des ponts et chaussées :

« L'étang de Marseillette a disparu, de riches moissons croissent où l'on voyait des eaux. L'achèvement de telles entreprises illustrerait un règne ordinaire ; mais pour notre souverain [Napoléon 1er], ce ne sont que des essais. Sa Majesté veut que toutes les parties de la France participent à de si grands bienfaits. ».

Voici la suite de la chronique d'Etienne Jouy, cité page 12 :

« Qu'on juge de mon étonnement, lorsqu'il y a quelques mois, en m'arrêtant pour diner à l'écluse Saint-Martin, au lieu de l'étang de Marseillette, je me trouve avoir sous les yeux une plaine immense où cent cinquante charrues qui la traversent en tous sens font naître les plus riches moissons : quelle puissance miraculeuse a produit cette métempsycose, cette population nombreuse, ces plantations forestières, ces prairies verdoyantes, en un mot , cette nature nouvelle que je ne me lasse point d'admirer ?

Je veux savoir quel génie propice à l'humanité, quelle association bienfaisante a pu opérer un pareil prodige, j'interroge :

Une femme, une Irlandaise, seule, sans secours du gouvernement, mais forte de son caractère, de sa constance, de son amour pour sa nouvelle patrie, est venue à bout de cette noble entreprise, au milieu des obstacles que les plus viles passions humaines, l'intérêt et l'envie, ne cessèrent de lui opposer ; et l'administrateur, qui aurait dû être si fier d'une telle conquête, a gardé le silence sur cette mémorable création !… Et mes yeux cherchèrent en vain un monument qui attestât la reconnaissance publique…

Puissent du moins ces lignes, que je trace à la hâte, consacrer à la postérité le nom de madame Lawless, auteur de ce miracle d'agriculture : rien ne manque à la gloire de son entreprise, pas même l'ingratitude de ceux qui ont eu la plus grande part à son succès.

M. le rédacteur de la Statistique du département de l'Aude [le baron Trouvé, cité plus haut] s'est associé à cette ingratitude, par la légèreté inexcusable avec laquelle il a parle de cette noble bienfaitrice ; mais il est vrai (car il faut tout dire) que cette dame est la belle-mère de M. le comte de Bausset, du très-petit nombre des hommes de l'époque où nous vivons, qui ont su concilier ce qu'on doit de soumission à la puissance, avec ce qu'on doit de respect à une grande infortune.

M. de Bausset, libre des devoirs que la reconnaissance lui imposait, et qu'il a remplis dans toute son étendue, vit retiré dans une de ses terres, à quelques lieues de Béziers, près des bords de la mer : j'ai bien regretté dans le temps de n'avoir pu me détourner de ma route pour rendre visite a un homme qui a su cultiver, au sein des cours, l'amitié, les vertus et les arts, qui font aujourd'hui le charme de son honorable retraite. »

Dans son rapport de 1839, le régisseur Dessalles explique que le système d'exploitation des terres mélange l'assolement et les guérets (terres en jachère). Sur 2 000 ha, 1 200 ha sont semés chaque année avec du blé, de l'avoine, de l'orge et des plantes fourragères. La production annuelle est en moyenne de 15 000 hectolitres de blé, de 7 000 hL d'avoine et 1 000 hL de grains grossiers.

[49] *Recueil polytechnique des ponts et chaussées… volume 2*, 1807, l'intégralité du discours est en annexe 4. (livre consultable en ligne http://books.google.fr/books?id=XBMOAAAAQAAJ)

30 ha de vignes sont regroupés principalement sur la rive orientale de l'étang, peut-être pour profiter du sol sablonneux, moins étouffant pour les ceps. Les vendanges permettent de produire de 3 000 à 4 000 hL de vin.

Les terres fournissent en abondance du ray-grass qui sert de nourriture aux animaux, de telle sorte qu'aucun achat de fourrage n'est nécessaire.

On élève aussi des moutons pour leur viande.

Les cultures du tabac et de la betterave ont été testées vers 1809 et donnaient de bons rendements.

Les « plages », ou bas-fonds de l'étang, représentent environ 150 ha de terres et offrent un rendement moindre à cause des efflorescences salines, mais elles ont été bonifiées par les submersions successives.

Il y a tout-de-même au Nord, notamment dans la métairie de la Galabardière, quelques terres impropres à la culture à cause du sel, mais on y amène paître les bêtes à cornes qui y trouvent tout le sel dont elles ont besoin.

En 1820, dans son discours de dix-huit pages[50], Auguste de Labouïsse évoque les productions de l'étang : *« le dessèchement de l'étang de Marseillette, […] à lui seul, a ajouté à nos provisions 30 à 40 000 hectolitres de blé »*.

En 1811, Mme Lawless obtient pour 2 100 Francs par an la permission de prélever de l'eau du Canal du Midi ; cette eau permet entre autre d'irriguer jusqu'à 700 ha de prairies pour l'élevage. La rigole qui reliait le Canal à l'étang n'existe plus de nos jours, elle a été supprimée en 1851, comme on peut le lire en rouge sur le plan de 1859 :

Détail du plan de 1859 (Archives du Canal du Midi)

L'étang de Marseillette a une position excellente pour écouler ses denrées, aux marchés de Narbonne surtout, mais aussi à ceux de Carcassonne et Béziers. A l'époque des moissons, les négociants de Montpellier, Nîmes, Marseille, Toulouse, viennent au domaine acheter les grains. Ceux-ci sont amenés en charrettes depuis la métairie du Magasin jusqu'à l'écluse de l'Aiguille (jusqu'à 1 200 hL par jour) et le transport par le Canal (peu onéreux) est pris en charge par les acheteurs. D'après Dessalles, ce système était idéal : les denrées étaient

[50] *Discours sur la naissance de S. A. R. Mgr le duc de Bordeaux*, M. de Labouïsse (livre consultable en ligne http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k61482459)

payées à la livraison à l'écluse et les propriétaires de l'étang n'avaient pas à se soucier du transport. Le trajet jusqu'au Canal est tracé en rouge sur cette carte :

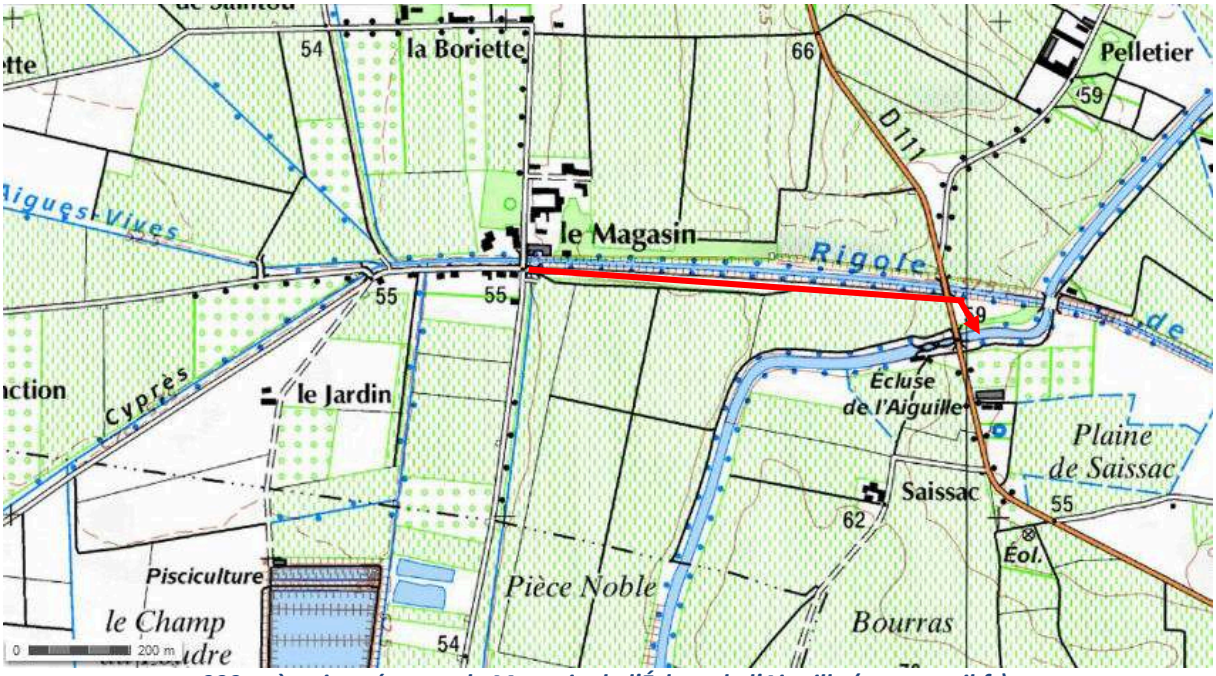

900 m à peine séparent le Magasin de l'Écluse de l'Aiguille (geoportail.fr)

Une note sur l'étang, non signée, compte 160 charrues, 50 paires de mules, 50 paires de bœufs et 180 chevaux dans les différentes métairies en 1820[51].

En 1820, le *Moniteur Universel* (ancêtre du *Journal Officiel*) annonce que le roi Louis XVIII a attribué à Mme Lawless une médaille d'or des travaux agricoles pour le dessèchement de l'étang. En effet, le 7 juin 1820, le Roi approuve une liste du Ministre de l'Intérieur qui propose dix agriculteurs français qui se sont *« distingués par d'heureux essais ou par l'adoption d'utiles pratiques »*[52].

Lors de la séance du 2 mars 1822, le secrétaire de la Société d'agriculture de Carcassonne cite le discours du préfet par intérim de l'Aude qui a remis le prix (vraisemblablement en 1821)[53] :

« MESSIEURS,

Je vous ai réunis pour être les témoins d'une cérémonie bien chère à mon cœur. Le gouvernement a remarqué celle qui, depuis longtemps, appelle la reconnaissance publique : grâce à Madame Lawless, des hommes naissent et vivent là où ils trouvaient une vieillesse prématurée et la mort ; grâce à elle, d'abondantes moissons augmentent nos richesses territoriales.

Le Roi, appréciateur attentif de tous les mérites, a décerné une médaille d'or à Mme Lawless. Honorer cette dame, c'est devancer la postérité ; elle dira sûrement, en foulant cette terre si précieuse à l'agriculture : nous devons ces bienfaits à une femme ; elle était

[51] *Archives Départementales de Carcassonne*, cote 3J689.

[52] Annales de l'agriculture française, deuxième série, tome XI, les trois pages sont reproduites en annexe 5. (livre consultable en ligne http://books.google.fr/books?id=mlear9GtIX4C)

[53] *Journal des Sociétés d'agriculture du département de l'Aude, volumes 1 et 2*, 1820 - 1823. (livre consultable en ligne : http://books.google.fr/books?id=2PYZAQAAIAAJ)

étrangère, nous l'avons adoptée, et elle figurera parmi les illustres Françaises. L'adoption de la reconnaissance n'est-elle pas le plus recommandable de tous les liens ?

Que cette cérémonie, Messieurs, ne soit pas perdue pour nous. Qu'elle nous serve pour fixer les regards de notre auguste Monarque sur le propriétaire qui se recommandera à son pays par l'amélioration des procédés agricoles les plus utiles. Le Roi cherche ces hommes pour encourager leurs travaux, parce qu'il sait que l'agriculture florissante est le signe infaillible de la prospérité des états.

Madame, recevez cette récompense méritée[54] *et soyez bien convaincue que nous applaudissons de bon cœur à ce témoignage honorable de notre Roi ; il est aussi celui de votre patrie adoptive.* »

[54] La médaille remise, au nom du Roi, à Mme Lawless, portait ces mots : « à Madame Lawless » ; et au revers, « Travaux Agricoles ».

11 – La vie dans l'étang

Il est difficile de trouver des documents sur la vie quotidienne de l'époque, surtout dans l'étang, dont la population vit en quelque sorte en marge des communes riveraines. La lecture des actes d'état civil confirme cette impression de communauté : quand les « gens de l'étang » viennent déclarer naissance, mariage ou décès dans le village auquel ils sont administrativement rattachés, il est précisé dans quelle métairie de l'étang ils vivent. Pour les autres, on précise seulement « habitant dans le village ». Sur Aigues-Vives, on dénombre de 1808 à 1839 dix-sept naissances, sept mariages et onze décès dans les métairies de Ferrand, de l'Isthme, des Salliès, du Loup et de la Thibaude. La majorité des ces personnes ne sont pas originaires des communes limitrophes de l'étang, ils proviennent plutôt de Badens, Trèbes, la Redorte, Blomac, Rustiques, situés dans un rayon de 20 km autour de l'étang. Ceux qui travaillent pour Mme Lawless et vivent dans l'un des six communes riveraines ont manifestement préféré rester habiter dans leur village plutôt que de déménager dans les terres malsaines de l'étang. Même asséché, on peut penser que les conditions de vie n'y sont pas idéales, rien que pour la quantité de moustiques qui y vivent. Il est difficile de savoir comment le recrutement d'employé a pu se faire, on peut imaginer que la nouvelle de la construction de métairies dans un domaine de 2 000 hectares doit vite circuler dans les villages alentour.

En se basant sur les plus anciens recensements de l'Aude, qui datent de 1846, on peut calculer qu'il y a en moyenne douze personnes par métairie. On sait qu'elles comportent de une à trois maisons, avec en général autant de familles que de maisons. Dans chacune, il y a en général six personnes de la même famille et trois ouvriers (valets de labour ou bergers). On peut supposer que parents, grands parents et enfants dormaient tous à l'étage (peut-être cloisonné en quatre pièces, mais ces cloisons sont peut-être plus tardives) et laissaient le rez-de-chaussée aux ouvriers. En 1846, vingt personnes vivent au magasin : le régisseur de l'étang et sa famille, un comptable, un maréchal-ferrant, un vigneron (aussi maître de chai ?), un cocher et cinq domestiques (mot qui ne désigne pas forcément des gens de maison, mais plutôt des employés agricoles). On peut donc dénombrer environ 230 personnes qui vivent dans le domaine de l'étang en 1846. Ce nombre doit être sensiblement le même de 1808 jusqu'à cette date. En revanche, des études démographiques ont montré que la population change régulièrement : les conditions de vie sont très dures et les familles ne restent pas plus de quelques années pour se préserver des nombreuses maladies qui les affectent[55].

D'après le même rapport de 1854, on sait qu'une partie de la main d'œuvre de l'étang vit dans les villages alentour (ils sont quatre-vingt-dix à Puichéric).

Le 1er brumaire an XIII (23 octobre 1804), la nouvelle propriétaire de l'étang baille des droits de pêche, de chasse, de dépaissage des bestiaux et de récolte de roseaux et autres plantes à diverses personnes d'Aigues-Vives, Marseillette, Blomac, Rieux et Laure-Minervois[56]. Ce bail est consenti pour un an et coûte en moyenne 150 Francs par an et par

[55] Rapports de salubrité de 1794 et 1854, archives départementales de l'Aude, cotes S1051 et S1052.

[56] Divers actes du notaire de Carcassonne, Me Avar, archives départementales de l'Aude, cote 3E1578.

personne, avec parfois des paiements supplémentaires en nature sous forme d'anguilles ou de canards d'eau. On voit que la riche Irlandaise perpétue ici la tradition des anciens propriétaires médiévaux de l'étang, comme les abbayes de Caunes et Lagrasse sur les droits de pêche.

De même que tous les propriétaires de la région, Mme Lawless participe à l'effort de guerre en fournissant du blé aux armées de Napoléon en proportion de ses capacités. Le 4 octobre 1809, elle doit fournir une charrette à trois colliers et son conducteur afin d'aller charger le blé dû par la commune d'Aigues-Vives et de le livrer ensuite à Narbonne. Sur les vingt-cinq sacs de blé que la charrette transporte à Narbonne, quatorze sont fournis par l'étang. Trois propriétaires d'Aigues-Vives fournissent deux sacs chacun et six autres un sac chacun. Cela donne une idée de l'immensité du domaine de l'étang, en comparaison des autres propriétés d'Aigues-Vives.

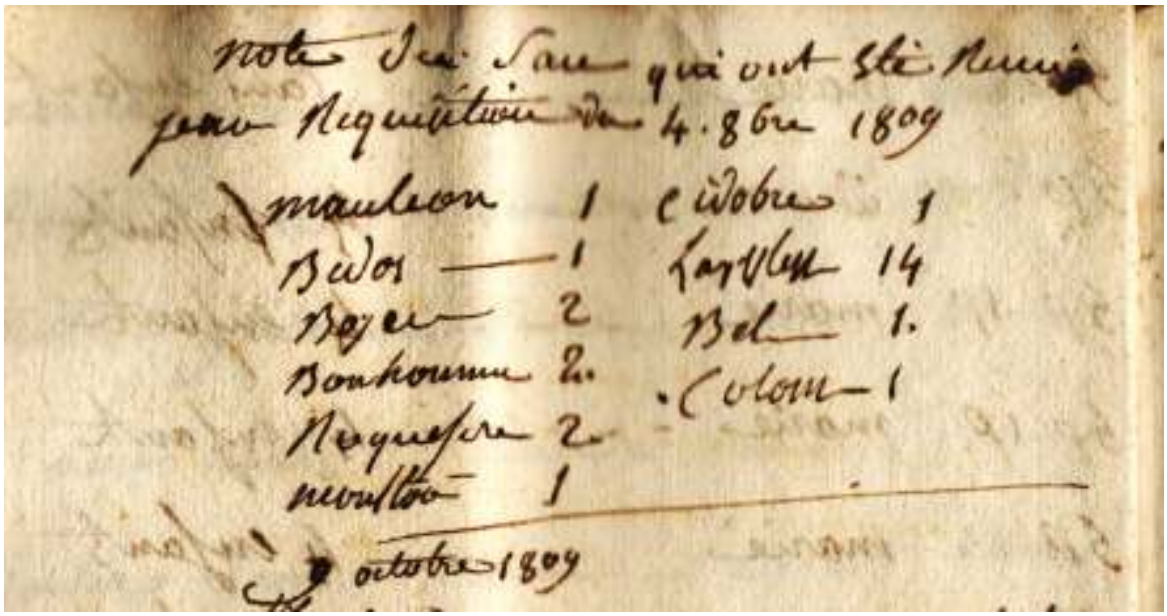

Quantités livrées le 9 octobre 1809 (Archives d'Aigues-Vives, cote D8)

Sur le cahier de copies des correspondances du maire d'Aigues-Vives d'octobre 1809 à avril 1810, ces réquisitions apparaissent en moyenne une fois par mois. À chaque fois, l'étang fournit la charrette, son conducteur et environ la moitié de la cargaison (blé, avoine, paille). Les réquisitions portent aussi parfois sur des bestiaux.

En janvier 1821, le maire d'Aigues-Vives, Barthélémy Bedon, demande à Mme Lawless d'aider à réparer le chemin qui relie les localités d'Aigues-Vives et Marseillette. Celui-ci est dans un tel état que les trajets en charrette sont devenus très dangereux, aux dires du maire. La propriétaire de l'étang fournit une charrette pour participer au transport de pierres et graviers nécessaires. Le maire se fend de plusieurs lettres de remerciement : une à Mme Lawless et deux autres à ses régisseurs, M. Robert (métairie de l'Isthme) et M. Foulquier (métairie du Loup).

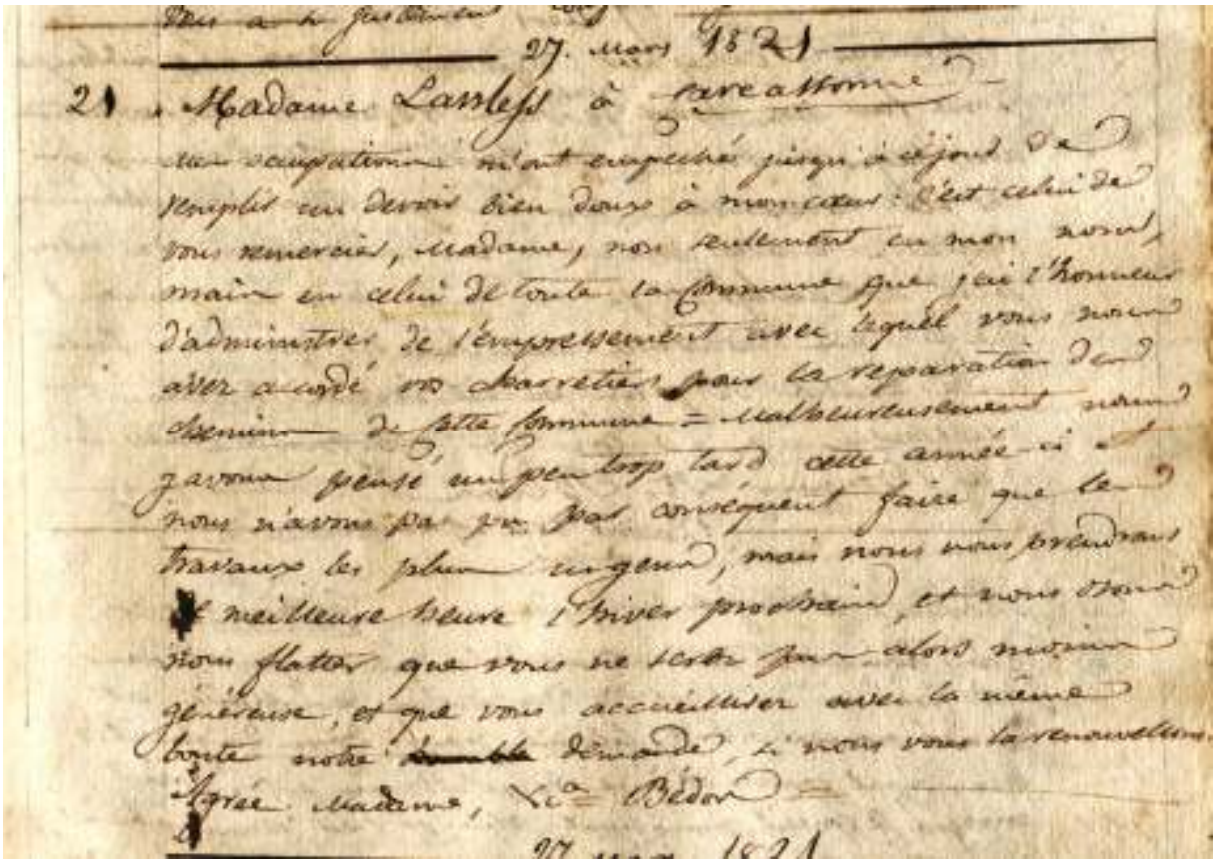

Extrait du registre des correspondances (Archives d'Aigues-Vives, cote D, 1821)

En septembre de la même année, le nouveau maire, Jacques Pagès, prie Mme Lawless de participer à deux efforts financiers de sa commune. Il faut tout d'abord payer le curé de Marseillette, afin qu'il continue à célébrer la messe à Aigues-Vives. Ensuite, la commune a dépensé beaucoup d'argent pour fabriquer un pont qui enjambe le ruisseau neuf et qui profite notamment aux transports des charrettes de l'étang. Il n'y a pas de trace dans ce registre de la réponse de la dame Lawless.

12 – Les difficultés financières

La fortune de la riche Irlandaise n'est pas sans limite. L'assèchement de l'étang fut très coûteux, à tel point qu'elle estime dans une lettre de 1808 que les frais ont été quatre fois plus importants que prévus. Il y a aussi les frais engendrés par les nombreux procès évoqués plus haut. L'exploitation de l'étang nécessiterait une dépense annuelle de 300 000 Francs[57] : il faut payer les employés qui creusent et entretiennent les canaux et cultivent les terrains. Il faut aussi acheter, nourrir et remplacer les nombreux bestiaux nécessaires aux travaux agricoles.

Tout ceci et le coûteux mariage de sa fille vont fortement amputer les ressources de Mme Lawless.

Comme prévu par le rapport de l'an VI, les terres de l'étang sont de qualité inégale et faute d'une irrigation suffisante, le sel remonte à la surface. Ces efflorescences salines tuent la végétation.

Ainsi, le baron Trouvé écrit dès 1818 :

« Mais le sol de ce terrain n'est pas partout d'une égale bonté. Des roseaux, qui indiquent une terre fertile, recèlent beaucoup d'eau sous leurs nombreuses et inextricables racines ; d'autres portions ne montrent que du roc, du gravier et une immense étendue de sable ; quelques autres sont blanchies par le sel qu'elles contiennent, et ne sont propres qu'à produire du salicor[58]. » [59]

En 1832, l'ancien régisseur Dessalles estime à 150 ha l'étendue de terres salées, mais il les dit bonifiées par les submersions. Ces terres sont appelées « plages », ce sont les « bas-fonds » de l'étang. On y a fait tout-de-même pousser des pins avec un assez bon rendement. En revanche, il indique que la métairie de la Galabardière contient des terrains « *pleinement salés* » impropres à toute culture.

On peut aussi lire, en 1894 :

« l'étang de Marseillette (…) fut vendu en 1798 par l'État à charge de dessèchement, et en 1813, les ingénieurs, chargés de la surveillance des travaux, déclarèrent que ce dessèchement était fait. On y eut alors des récoltes énormes de blé, mais peu à peu ces terres d'alluvion se couvrirent d'efflorescences salines qui empêchèrent de continuer à les cultiver ».[60]

Ce phénomène de remontée saline dans les étangs naturels du littoral méditerranéen a été expliqué en 1876 par Gaston Gautier, dans *La Revue Scientifique*[61] :

« En effet, ces alluvions qui, par leur nature chimique et physique sembleraient devoir faire espérer les plus riches cultures, portent dans leur sein un principe de stérilité. Les eaux de la mer dont ces terres sont peu à peu sorties les ont imprégnées d'une telle proportion de sels, que les lavages naturels des eaux de pluie pendant des siècles, les irrigations indéfiniment continuées, les colmatages eux-mêmes, et les tentatives les plus sérieuses de

---

[57] Mme Lawless annonce ce coût dans une lettre écrite à Napoléon vers 1807 (collection de la médiathèque de Carcassonne Agglo, cote 1149 à 1152).

[58] le salicor est une plante qui pousse en bords de mer et dont on extrait la soude.

[59] *Description générale et statistique du département de l'Aude*, Baron Trouvé.

[60] *Géologie Agricole, tome III*, Eugène Risler, 1894.
(livre consultable en ligne : http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1098606)

[61] L'article complet peut se lire à l'adresse Internet : http://sciences.gloubik.info/spip.php?article1001.

mise en culture ne sont parvenus à modifier ces terrains que très superficiellement et d'une manière momentanée. »

Sur une carte plus tardive de l'étang, on a colorié en bleu en 1855 les zones rendues improductives à cause du sel et en rose les zones redevenues cultivables ou en passe de l'être par colmatage[62]. On constate que plus de 150 hectares de terres sont concernées par le problème du sel : soit Dessalles a (volontairement ?) sous-estimé leur étendue, soit le sel a énormément gagné du terrain en vingt années. Il est probable que ces deux hypothèses se soient conjuguées.

[62] Action de fertiliser, laver ou bonifier les terres par immersion et lavage par des eaux courantes.

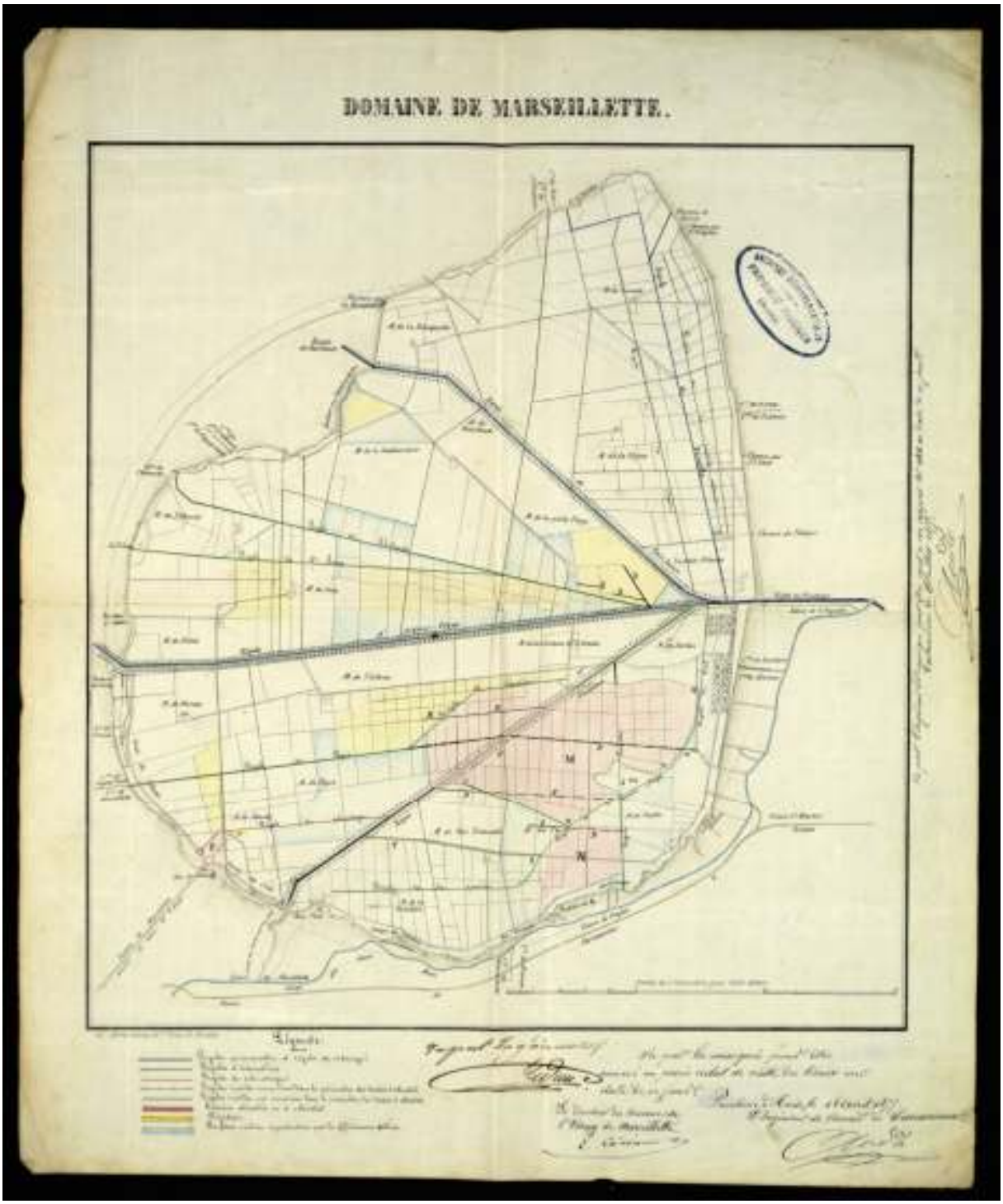

Carte coloriée et annotée, 1855 (Archives Départementales de l'Aude, cote S1052)

Voici une photo prise dans l'étang en 2002 : faute d'irrigation, le sel remonte à la surface. Il ne s'agit pas d'une photo prise après une chute de neige !

Efflorescences salines en 2002 (collection P. Soffiati)

Ainsi, les récoltes de l'étang ne sont ainsi pas aussi rentables qu'on aurait pu l'espérer pour un domaine agricole de 2 000 hectares, sans compter certaines années où les conditions climatiques ne sont pas propices, comme une « extrême sécheresse » en 1832[63].

Dans un rapport de juin 1850, un ingénieur[64] des Ponts et Chaussées évoque aussi de grandes dépenses pour « *les bestiaux de travail dont il y eut une grande mortalité* ».

Comme nous l'avons dit en début de chapitre, le mariage en 1810 de la fille de Mme Lawless va aggraver ses difficultés financières.

Le 17 février 1810 est établi à Paris un contrat de mariage entre Louis François Joseph de Bausset et Maria Frances Lawless (il est reproduit dans l'annexe 7). Ils auront au moins deux enfants, en 1812 et 1814.

Marie Anne constitue une très importante dot pour sa fille : elle devra toucher une rente annuelle de 8 500 Francs, pour un montant total de 170 000 Francs. Elle devra en outre recevoir la somme de 70 000 Francs six ans après le mariage.

Cette rente s'ajoute aux nombreux frais auxquels Mme Lawless doit faire face.

---

[63] Acte devant Mes Plauzolles et Avar, notaires à Carcassonne, Archives Départementales de l'Aude, cote 3E4588.

[64] Sûrement Maguès, Archives du Canal du Midi, liasse 414.

Sur de nombreux actes de notaires, on découvre plusieurs achats de semences à crédit : elles ne seront payées qu'une fois leurs produits récoltés et vendus. Par exemple en 1815, Mme Lawless emprunte environ 7 000 francs à un marchand teinturier de Carcassonne[65]. En 1819, le tribunal civil de Carcassonne la condamne à rembourser près de 129 000 francs à un négociant de la même ville[66].

Il semble que dès 1820, elle a perdu foi dans la réussite de son entreprise. Elle cherche ainsi une première fois à vendre le domaine de l'étang, comme l'atteste l'affiche de 1820 reproduite en page suivante.

D'après un rapport de la direction des contributions directes adressé au Préfet, « *une maison hollandaise établie à Paris* »[67] aurait proposé de tout racheter pour 3 300 000 Francs, mais la vente ne se fait pas (pour des raisons qui nous sont inconnues).

Mme Lawless hypothèque l'étang de Marseillette le 9 août 1821[68] pour s'acquitter de la dot de sa fille. Depuis leur mariage en 1810 jusqu'à février 1814, le couple de Bausset recevait les 8 500 Francs annuels prévus par leur contrat de mariage. Mais en mars 1814, le *« sieur de Bausset s'absenta du royaume [pour suivre l'impératrice Marie-Louise à Vienne] et laissa sa femme et ses deux enfants chez Mme Lawless sa belle-mère. (…) A son retour qui eut lieu au mois de mars 1816 loin de rappeler sa femme et sa famille auprès de lui et d'établir le ménage dans son domicile soit à Béziers soit à Sauvian soit ailleurs il continua de laisser sa femme et ses enfants chez Mme Lawless, ce qui dura jusqu'au premier octobre 1817. »*[69].

Ce n'est qu'en octobre 1817 qu'il accueille de nouveau sa femme et ses enfants (épisodiquement d'après Mme Lawless) dans sa demeure de Sauvian. Pendant cette période, la rente annuelle ne lui fut pas payée car sa belle-mère estime qu'elle n'a pas à lui verser une somme destinée à assurer les dépenses de son ménage alors qu'il ne vit pas avec sa famille. Le Marquis de Bausset entame une procédure à la Cour de Montpellier pour toucher la somme de 70 000 Francs promise dans le contrat de mariage, ainsi que le paiement des rentes dues depuis 1814. La Cour condamne Mme Lawless à donner les 70 000 Francs et une partie (16 000 Francs) des rentes dues (l'autre partie « dédommageant » la plaignante des frais d'alimentation de sa famille hébergée à Carcassonne).

Les 70 000 francs sont directement versés à deux créanciers du marquis, pour lui donner la pleine possession du château de Sauvian, acheté à crédit par son grand-père : la rente de Maria Frances est donc largement utilisée pour éponger les dettes de son noble désargenté de mari.

On comprend pourquoi sa mère a lourdement emprunté cette même année pour assurer ses futures récoltes. En novembre, elle contracte des dettes de 161 000 francs à un négociant de Perpignan, puis de 119 000 francs à un autre négociant de Carcassonne. En décembre, elle obtient un délai de trois ans pour rembourser un emprunt de 128 000 F datant de 1814.

Tous ces actes de notaires montrent qu'elle n'arrive plus à assumer financièrement ses différentes obligations.

---

[65] Idem, cote 3E4006.

[66] Idem, cote 3E4577.

[67] Archives départementales de l'Aude, cote S1051. Nous n'en savons pas plus sur cette « maison ».

[68] *Recueil général des lois et des arrêts*, n°54.

[69] Jugement du tribunal civil de Carcassonne, Archives départementales de l'Aude, cote 3U1/20.

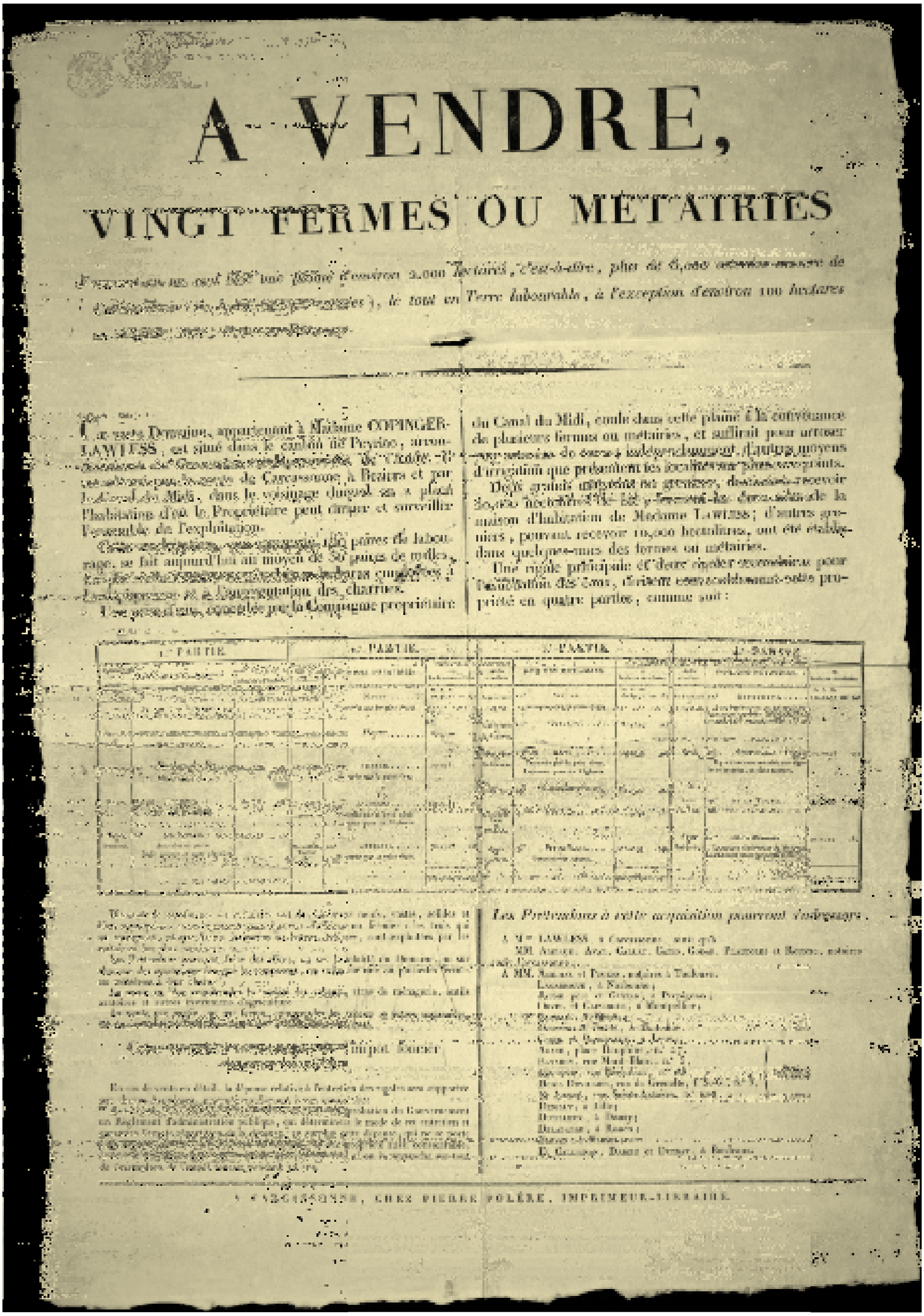

A VENDRE,

VINGT FERMES OU METAIRIES

Les Prétendans à cette acquisition pourront s'adresser :

A CARCASSONNE, CHEZ PIERRE POLÈRE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.

Affiche de mise en vente, vers 1820 (Archives Départementales de l'Aude, cote S1052)

Criblée de dettes, elle se tourne vers la Caisse hypothécaire pour emprunter « *des sommes assez considérables* » le 25 juin 1824 et le 23 mai 1827. Le total emprunté atteint 1 880 0000 Francs[70] et permet de rembourser ses créanciers et d'assurer la rente de sa fille. La Caisse hypothécaire est une société anonyme basée à Paris, créée en 1818. C'est une sorte de banque spécialisée dans le prêt sur hypothèque, le rachat de prêts et d'hypothèques antérieures. Ses emprunts atteignent un total de 860 000 Francs.

Aussi, à partir du 3 août 1824, Me Plauzolles, son notaire à Carcassonne, voit défiler une dizaine de créanciers qui viennent annuler les hypothèques levées contre Mme Lawless pour ses emprunts contractés depuis 1811 et d'un total dépassant les 120 000 Francs.

Le 22 juin 1828, elle établit devant le même notaire, un bail à ferme pour tout le domaine de l'étang à M. Jacques Laborde. Il s'occupe déjà depuis plusieurs années des affaires de Mme Lawless (il est déjà cité sur un acte de 1822), il est tour à tour défini comme un rentier ou un négociant de Carcassonne. M. Laborde devra payer un fermage de près de 180 000 Francs par an : 9 000 Francs à la fille de Mme Lawless et 171 000 Francs à la Caisse hypothécaire. Rien n'est prévu pour la propriétaire : le fermage sert donc à payer la rente de Maria Frances et à rembourser les hypothèques sur l'étang.

Le 15 décembre 1828, la dette s'élève à 1 700 000 Francs et Mme Lawless doit payer pendant 20 ans 153 000 Francs par an depuis le 25 juin 1824 (acte devant Me Louis Dominique Février notaire à Paris). Elle n'a plus, depuis plusieurs années maintenant, les ressources nécessaires pour s'acquitter de cette dette. En conséquence, une saisie immobilière est décidée à Carcassonne le 26 février 1829 par acte de sous seing privé.

Mais avant que la saisie ne soit faite, une nouvelle convention est signée le 27 mai 1831. La Caisse suspend ses poursuites mais prend possession de l'étang afin d'utiliser les revenus générés par son exploitation agricole pour rembourser les emprunts de Mme Lawless et assurer la rente annuelle de sa fille (elle s'en acquitte jusqu'en 1835). La société doit en outre verser 25 000 Francs par an à Mme Lawless[71].

Ainsi, on peut lire au sujet de l'étang dans l'édition de 1836 du *Guide du voyageur sur le Canal du Midi* [72]:

« C'est la caisse hypothécaire qui administre aujourd'hui pour son compte cette belle propriété, en attendant le remboursement des avances qu'elle a faites aux propriétaires de l'étang ».

En 1832, les autorités du Canal du Midi réclament le paiement non acquitté des droits de prise d'eau.

En 1833, le fondé de pouvoir de Mme Lawless, M. Bancal, réclame la prolongation de l'exonération de la taxe foncière, invoquant les maigres revenus tirés de l'exploitation de l'étang, les terres ingrates, les dettes contractées pour les travaux d'assèchement et d'entretien, le service rendu à la Nation. La demande est refusée par l'administration qui considère que seule une mauvaise gestion peut expliquer le peu de revenus tirés d'un si grand domaine. Il est probable qu'en 1815, le régisseur Jean Pierre Dessalles a quitté ses fonctions pour assurer sa charge de maire de Puichéric. Peut-être que son successeur n'a pas été à la hauteur de sa tâche, comme il le suggère lui-même lors de son rapport rédigé en

[70] Bulletin des arrêts de la cour de cassation, T52, 1850

Consultable sur le site de la BNF : http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58553190/f1.image.langFR.

[71] *Recueil général des lois et des arrêts*, n°54.

[72] Livre consultable en ligne : http://books.google.fr/books?id=aJbkn5Q5O9UC.

1839. Les contributions directes calculent que l'impôt à payer s'élève à plus de 30 000 Francs[73], somme répartie entre les six communes comme suit :

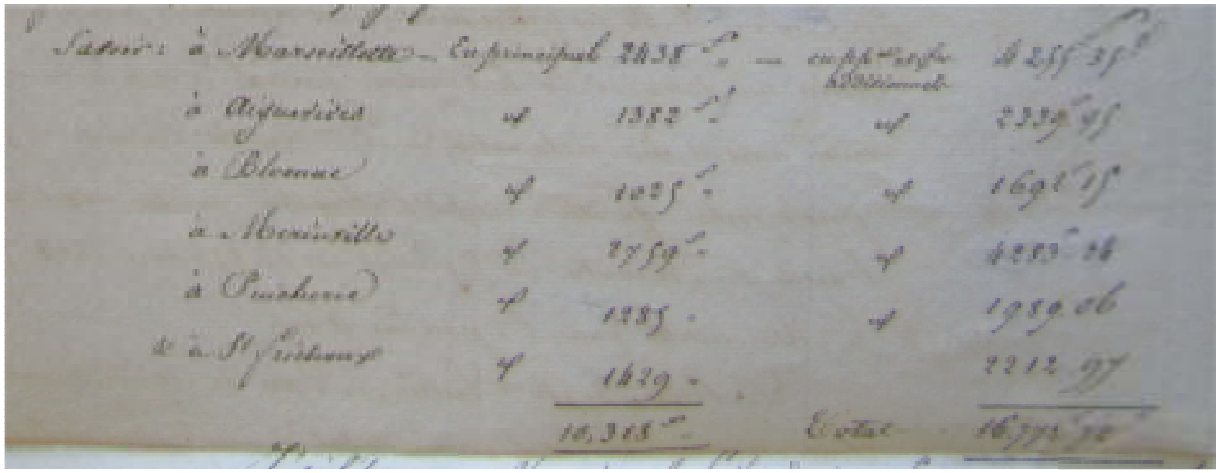

Extrait du rapport de 1833

Le 15 octobre 1834, devant Me Plauzolles, Mme Lawless désigne un mandataire, l'avocat Jacques Degrand, et lui donne tout pouvoir pour vendre le domaine de l'étang. Il devra en tirer un prix « *jusqu'à concurrence des sommes qui peuvent être inscrites utilement par hypothèques* ».[74]

Dans le *Journal de Toulouse* du 30 septembre 1834, une annonce de mise en vente de l'étang est déjà parue :

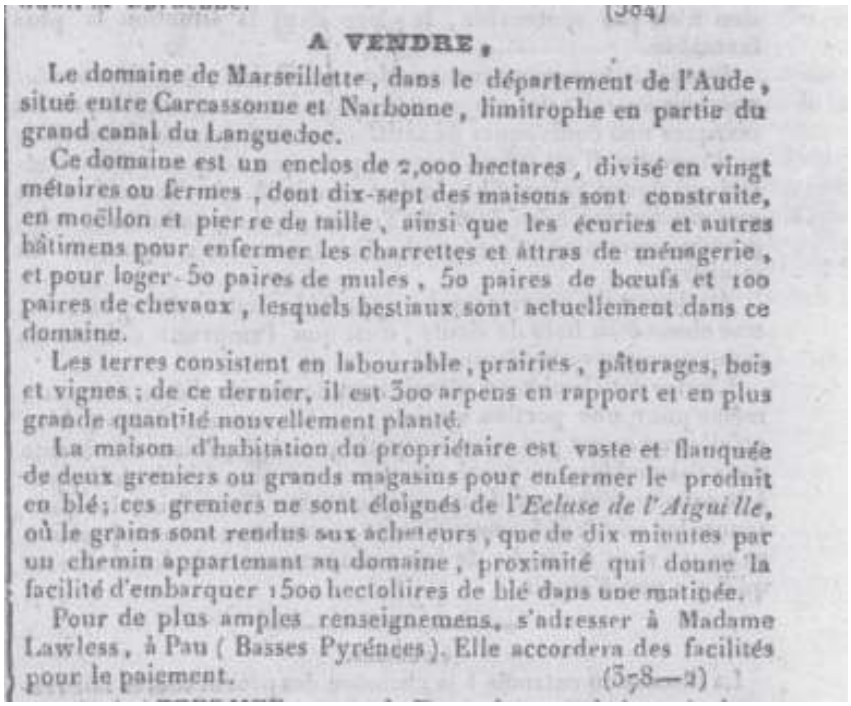

A VENDRE,

Le domaine de Marseillette, dans le département de l'Aude, situé entre Carcassonne et Narbonne, limitrophe en partie du grand canal du Languedoc.

Ce domaine est un enclos de 2,000 hectares, divisé en vingt métairies ou fermes, dont dix-sept des maisons sont construite, en moëllon et pierre de taille, ainsi que les écuries et autres bâtimens pour enfermer les charrettes et attras de ménagerie, et pour loger 50 paires de mules, 50 paires de bœufs et 100 paires de chevaux, lesquels bestiaux sont actuellement dans ce domaine.

Les terres consistent en labourable, prairies, pâturages, bois et vignes; de ce dernier, il est 300 arpens en rapport et en plus grande quantité nouvellement planté.

La maison d'habitation du propriétaire est vaste et flanquée de deux greniers ou grands magasins pour enfermer le produit en blé; ces greniers ne sont éloignés de l'*Ecluse de l'Aiguille*, où le grains sont rendus aux acheteurs, que de dix minutes par un chemin appartenant au domaine, proximité qui donne la facilité d'embarquer 1500 hectolitres de blé dans une matinée.

Pour de plus amples renseignemens, s'adresser à Madame Lawless, à Pau (Basses Pyrénées). Elle accordera des facilités pour le paiement. (578—2)

Annonce du Journal de Toulouse du 30/09/1834

[73] Rapport des contributions directes au Préfet, 8 janvier 1833 (archives départementales de l'Aude, cote S1051).

[74] Archives Départementales de l'Aude, cote 3E4590

En novembre 1835 la Caisse hypothécaire entame la seconde phase de la procédure de saisie de l'étang.

En mars 1838, le régisseur de l'étang, écrit dans une lettre à un banquier de Montpellier :

« Le produit de l'étang, in statu quo, n'est pas suffisant pour couvrir les frais d'exploitation. »[75]

On sent bien que l'étang n'est plus administré ni entretenu comme il le devrait. Mme Lawless n'en est plus la gestionnaire et la Caisse hypothécaire n'a pas vocation à administrer un domaine agricole. L'avenir montrera que l'étang revient à un triste état, comme ce fut déjà le cas de nombreuses fois par le passé…

Depuis au moins janvier 1833, Mme Lawless est installée à Pau, où elle loue un appartement de quatre pièces, rue Royale, dans l'ancien hôtel de la famille Esperbasque. Elle invite sa fille Maria Frances (veuve depuis deux ans) à la rejoindre avec sa fille Marie Louise. Mais Maria Frances vient seule et occupe pendant les mois de janvier et février 1833 une chambre faisant partie de l'appartement loué par sa mère. Fatiguée de vivre plus à l'étroit et d'être obligée de loger ses cinq domestiques à l'auberge, elle demande à sa fille de libérer la chambre. Devant son refus, elle l'a fait expulser par un huissier en mars[76]. On constate que les relations peuvent être tendues entre ces deux femmes de caractère…

Mme Lawless accueillera un temps sa petite fille Marie Louise de Bausset Sicart de Jarente, son mari François et leurs deux enfants[77]. On peut constater sur le recensement de Pau de 1836 que son train de vie reste celui d'une riche propriétaire : elle a à sa disposition un cuisinier, un domestique, une servante et deux femmes de chambre. Sachant qu'elle possède une calèche, le domestique doit sûrement faire aussi office de cocher.

[75] *Cartulaire* de Mahul.

[76] Archives Départementales de l'Aude, cote 3J689.

[77] Voir annexe 6 sur la famille de Bausset.

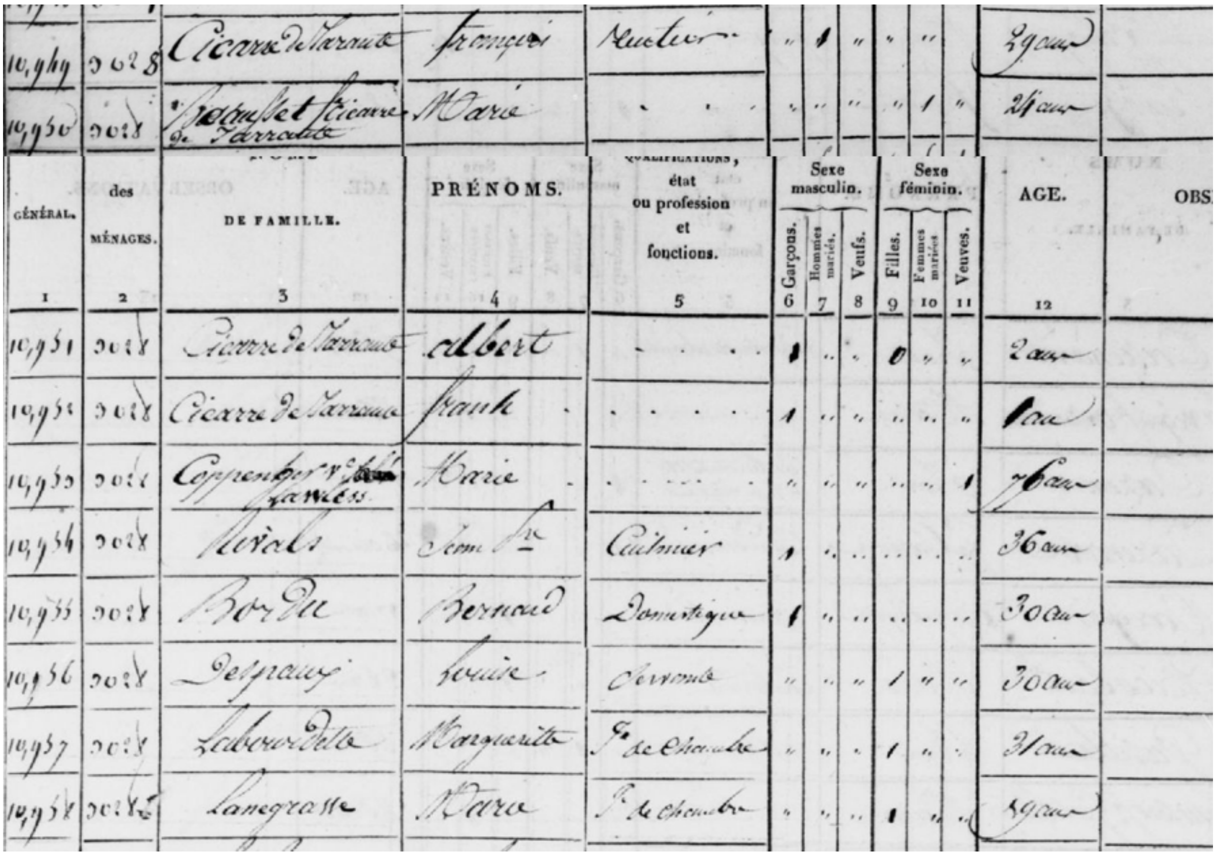

Général 1	des ménages 2	de famille 3	Prénoms 4	état ou profession et fonctions 5	Garçons 6	Hommes mariés 7	Veufs 8	Filles 9	Femmes mariées 10	Veuves 11	Age 12	Obs.
10,949	3028	Sicard de Jarraute	François	Rentier	"	1	"	"	"	"	29 ans	
10,950	3028	Bausset Sicard de Jarraute	Marie						1		24 ans	
10,951	3028	Sicard de Jarraute	Albert		1						2 ans	
10,952	3028	Sicard de Jarraute	Frank		1						1 an	
10,953	3028	Carpenter Vve Lawless	Marie							1	76 ans	
10,954	3028	Nivals	Jean Fr.	Cuisinier	1						36 ans	
10,955	3028	Bordu	Bernard	Domestique	1						30 ans	
10,956	3028	Desprau	Louise	Servante				1			30 ans	
10,957	3028	Labourdette	Marguerite	Fe de chambre				1			31 ans	
10,958	3028	Lanegrasse	Marie	Fe de chambre				1			59 ans	

Extrait du recensement de Pau de 1836 (archives en ligne de Pau)

Le 22 octobre 1836, elle rédige à Pau un premier testament olographe[78]. Elle lègue le tiers de ses biens immobiliers (constitués essentiellement de l'étang de Marseillette) et tous ses biens mobiliers à sa fille Maria Frances. Tous les meubles, linges, argenterie et bijoux de son appartement actuels sont promis à ses deux arrières petits-fils, Albert et Franck Sicard (fils de sa petite-fille Marie Louise de Bausset et de Franck Sicard), plus une somme de 100 000 Francs. À son fils Doyle, elle assure une rente de 4 000 francs par trimestre.

Elle annule ce testament le 25 janvier 1837 en ces termes :

« j'ai annulé ce testament (…) pour me rendre agréable à M. François Sicard qui m'a fait dire par sa femme qu'il ne voulait rien de moi. Je suppose donc que comme bon père il ne voulait rien de moi pour ses enfants. J'ai fait un autre testament en conséquence en date du 25 janvier 1837 ou avec un cœur brisé je n'ai rien donné ni à mon darling Albert ni à mon darling Franck ».

Apparemment ce deuxième testament a dû être déchiré vu qu'elle en a rédigé un troisième le 2 février 1837 :

« J'ai refait cette même testament et a annullé tout antérieur parce que je considère M. François Sicard un bête et je ne veux pas déshériter mes arrières petits enfants pour lui plaire. Aussi je considère sa femme une nigaud car elle n'aura pas à m'apporter un tel message de son mari. ».

[78] c'est-à-dire rédigé par Mme Lawless en personne, sans l'aide d'un notaire.

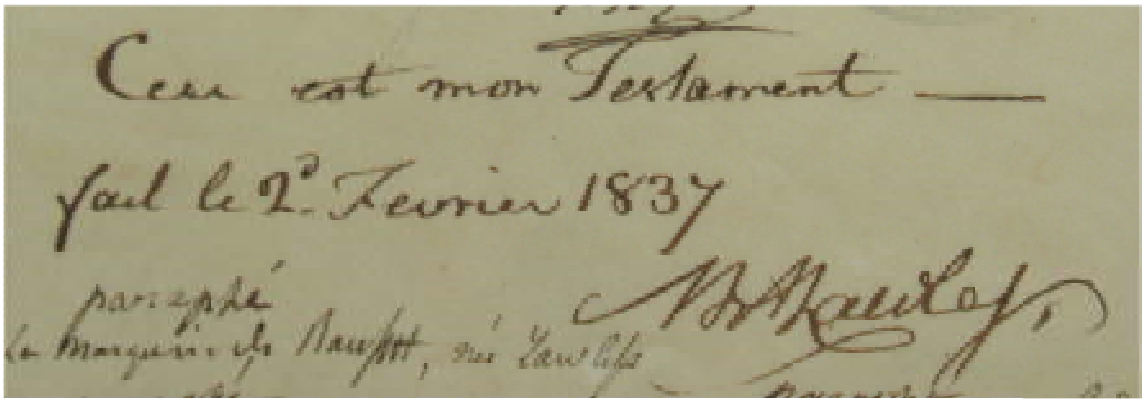
Ceci est mon Testament
fait le 2e. Février 1837

Détail de l'enveloppe du dernier testament, archives départementales de Pau, cote 3E12135

Ces testaments confirment les relations tendues entre Marie Louise de Bausset et sa grand-mère, mais témoignent aussi de tout l'amour de Marie Anne pour ses deux arrières petits-fils. Le dernier testament reprend les termes du premier.

Marie Anne Lawless décédent à Pau le 31 septembre 1838, âgée de 77 ans. D'après certaines lettres, elle connaissait des soucis de santé qu'elle attribuait à son âge avancé. Il semble qu'elle n'avait plus que deux personnes à son service, une femme de chambre payée environ 15 Francs par mois et un valet de chambre payé le double.

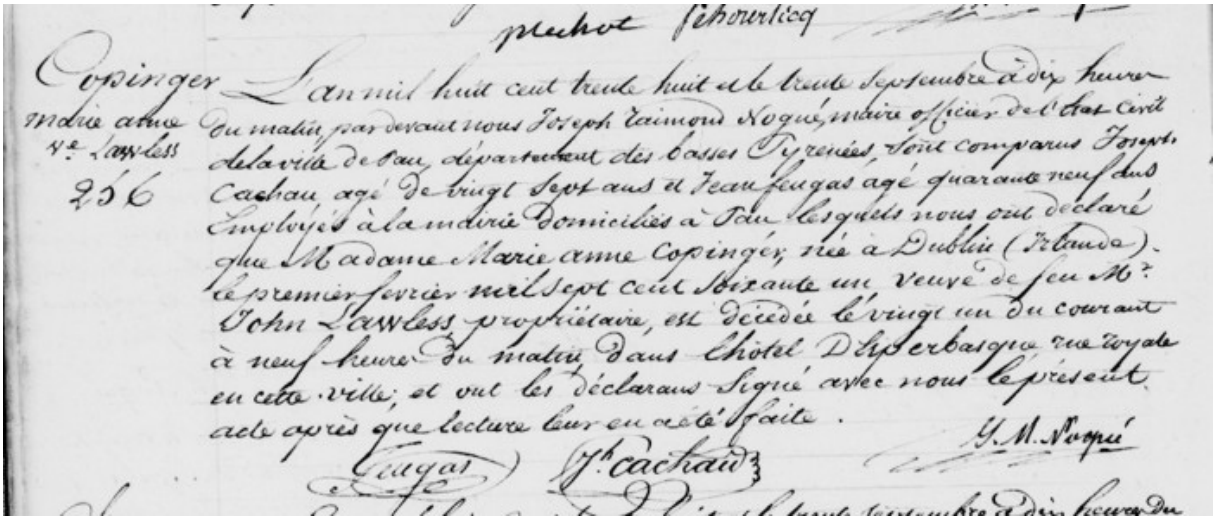
Coppinger
Mde Anne
Vve Lawless
256

L'an mil huit cent trente huit et le trente Septembre à dix heures du matin, par devant nous Joseph Raimond Noguès, maire officier de l'état civil de la ville de Pau, département des Basses Pyrénées, sont comparus Joseph Cachau âgé de vingt sept ans et Jean Fougas âgé quarante neuf ans Employés à la mairie domiciliés à Pau lesquels nous ont déclaré que Madame Marie Anne Coppinger, née à Dublin (Irlande) le premier février mil sept cent soixante un, veuve de feu Mr. John Lawless propriétaire, est décédée le vingt un du courant à neuf heure du matin dans l'hôtel D'Angleterre rue Royale en cette ville; et ont les déclarans signé avec nous le présent acte après que lecture leur en a été faite.

Fougas J.h Cachau J.M. Noguès

Acte de décès de Marie Anne Coppinger (archives en ligne de Pau)

Après son décès, ses enfants demandent que ses biens soient placés sous scellés. C'est une procédure courante quand un défunt laisse de nombreux biens : on s'assure ainsi qu'aucun objet ne sera soustrait de la succession par un membre indélicat de la famille ou un employé malhonnête.

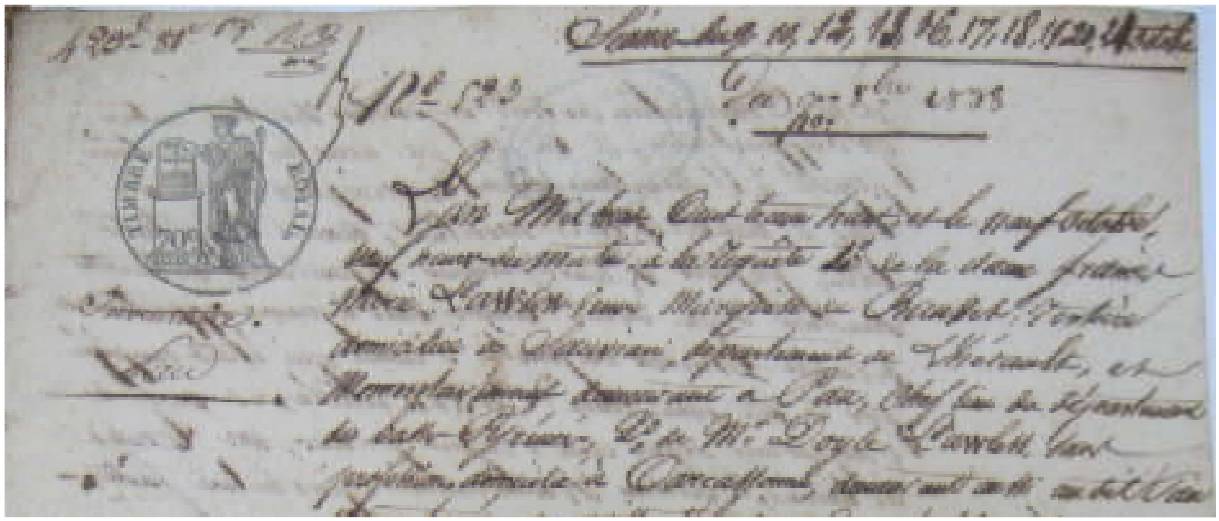

Début de l'inventaire après décès (archives départementales des Pyrénées-Atlantiques)

Du 9 au 26 octobre, Maria Frances, son frère Doyle et un représentant de la fille et du gendre de Maria Frances (Marie Louise et François de Sicard), assistent à l'inventaire et à l'estimation des possessions de la décédée. Le total de l'estimation de 10 171,50 Francs paraît très inférieur aux dettes diverses laissées par Mme Lawless (gages de ses employés, loyer dû, frais médicaux… sans compter son hypothèque de l'étang !). Le 24 octobre, Doyle (lui aussi fortement endetté auprès d'un certain Auguste Cazanove de Sète) renonce à la succession[79]. D'après son testament olographe, la défunte lègue tout son mobilier à sa petite fille Marie Louise. Maria Frances s'oppose à la délivrance du mobilier et l'affaire a dû être portée devant le tribunal civil de Pau. Même après son décès, Mme Lawless est encore au centre de procédures judiciaires…

Parmi les affaires listées dans l'inventaire après décès, une malle contient près de quatre cents documents divers, dont la plupart concernent l'étang de Marseillette : divers plans, contrats, lettres, etc. Cette malle apparaît comme un symbole : on ne peut s'empêcher de penser que l'assèchement de l'étang (et toutes les pièces administratives s'y rattachant) restera l'œuvre de la vie de Mme Lawless.

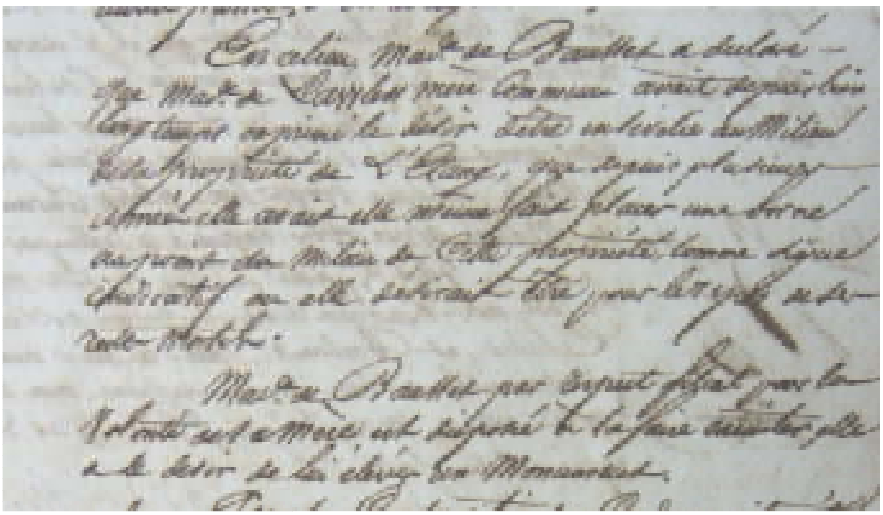

Extrait de l'inventaire après décès

[79] À partir de cette date, nous ne trouvons plus aucune trace de Doyle, son destin nous est inconnu.

D'ailleurs, d'après sa fille, Marie Anne désirait être inhumée au centre de l'étang de Marseillette, où elle avait fait placer un repère[80]. Nous ne pensons pas que ces dernières volontés aient été respectées, notamment quand Maria Frances indique qu'elle compte lui « élever un monument ». Le seul « monument » connu en l'honneur de Mme Lawless est un panneau qui donne son nom à une allée près du château du magasin (voir photo en quatrième de couverture).

[80] D'après l'inventaire après décès de Mme Lawless du 9 octobre 1838, par Me Pierre Rigoulet, notaire à Pau.

13 – L'expropriation

En 1842, après des années de procédure d'expropriation, l'étang est mis en vente, comme l'indique l'annonce parue à cette époque dans la rubrique des annonces judiciaires du journal *Mémorial des Pyrénées*, 30 mars 1842 :

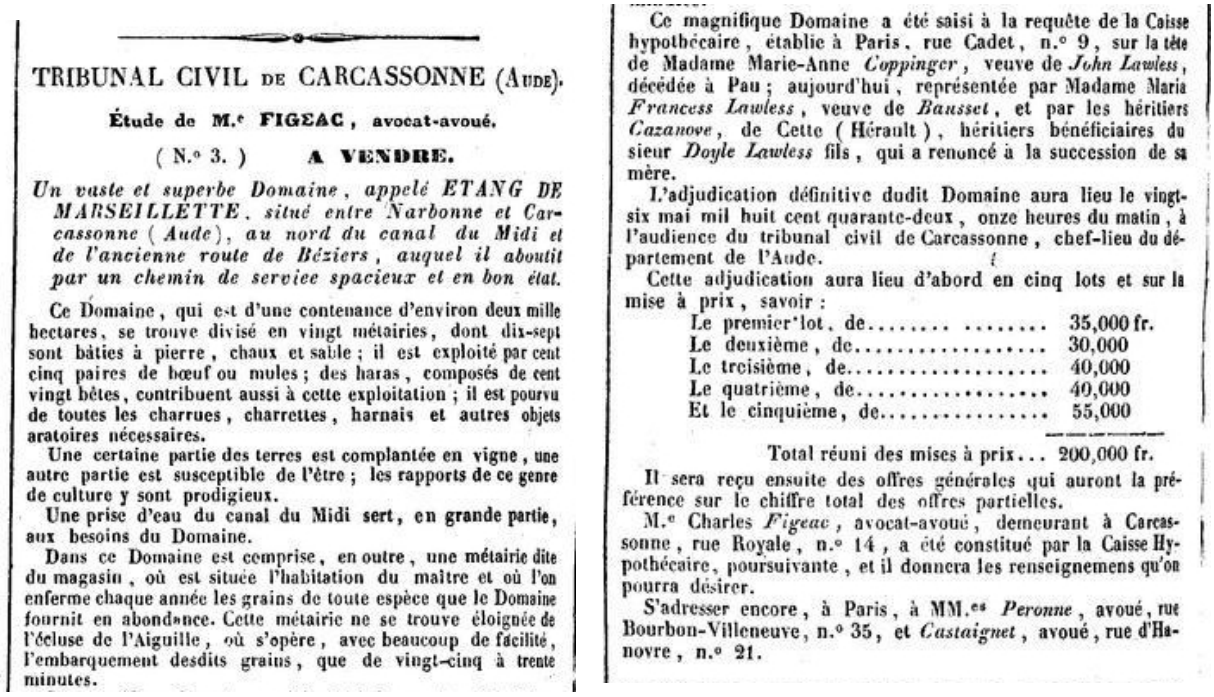

TRIBUNAL CIVIL DE CARCASSONNE (AUDE).

Étude de M.e FIGEAC, avocat-avoué.

(N.° 3.) **A VENDRE.**

Un vaste et superbe Domaine, appelé ETANG DE MARSEILLETTE, situé entre Narbonne et Carcassonne (Aude), au nord du canal du Midi et de l'ancienne route de Béziers, auquel il aboutit par un chemin de service spacieux et en bon état.

Ce Domaine, qui est d'une contenance d'environ deux mille hectares, se trouve divisé en vingt métairies, dont dix-sept sont bâties à pierre, chaux et sable ; il est exploité par cent cinq paires de bœuf ou mules ; des haras, composés de cent vingt bêtes, contribuent aussi à cette exploitation ; il est pourvu de toutes les charrues, charrettes, harnais et autres objets aratoires nécessaires.

Une certaine partie des terres est complantée en vigne, une autre partie est susceptible de l'être ; les rapports de ce genre de culture y sont prodigieux.

Une prise d'eau du canal du Midi sert, en grande partie, aux besoins du Domaine.

Dans ce Domaine est comprise, en outre, une métairie dite du magasin, où est située l'habitation du maître et où l'on enferme chaque année les grains de toute espèce que le Domaine fournit en abondance. Cette métairie ne se trouve éloignée de l'écluse de l'Aiguille, où s'opère, avec beaucoup de facilité, l'embarquement desdits grains, que de vingt-cinq à trente minutes.

Ce magnifique Domaine a été saisi à la requête de la Caisse hypothécaire, établie à Paris, rue Cadet, n.° 9, sur la tête de Madame Marie-Anne *Coppinger*, veuve de *John Lawless*, décédée à Pau ; aujourd'hui, représentée par Madame Maria *Francess Lawless*, veuve de *Bausset*, et par les héritiers *Cazanove*, de Cette (Hérault), héritiers bénéficiaires du sieur *Doyle Lawless* fils, qui a renoncé à la succession de sa mère.

L'adjudication définitive dudit Domaine aura lieu le vingt-six mai mil huit cent quarante-deux, onze heures du matin, à l'audience du tribunal civil de Carcassonne, chef-lieu du département de l'Aude.

Cette adjudication aura lieu d'abord en cinq lots et sur la mise à prix, savoir :

Le premier lot, de.....	35,000 fr.
Le deuxième, de.....	30,000
Le troisième, de.....	40,000
Le quatrième, de.....	40,000
Et le cinquième, de.....	55,000
Total réuni des mises à prix...	200,000 fr.

Il sera reçu ensuite des offres générales qui auront la préférence sur le chiffre total des offres partielles.

M.e Charles *Figeac*, avocat-avoué, demeurant à Carcassonne, rue Royale, n.° 14, a été constitué par la Caisse Hypothécaire, poursuivante, et il donnera les renseignemens qu'on pourra désirer.

S'adresser encore, à Paris, à MM.es *Peronne*, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n.° 35, et *Castaignet*, avoué, rue d'Hanovre, n.° 21.

Annonce du Mémorial des Pyrénées

TRIBUNAL CIVIL de CARCASSONNE (AUDE)[81].
Étude de Me FIGEAC, avocat-avoué.
(N.° 3.) ***A VENDRE.***

Un vaste et superbe domaine, appelé ÉTANG DE MARSEILLETTE, situé entre Narbonne et Carcassonne (Aude), au nord du canal du Midi et de l'ancienne route de Béziers, auquel il aboutit par un chemin de service spacieux et en bon état.

Ce Domaine, qui est d'une contenance d'environ deux mille hectares, se trouve divisé en vingt métairies, dont dix-sept sont bâties à pierres, chaux et sable ; il est exploité par cent cinq paires de bœufs ou mules ; des haras, composés de cent vingt bêtes, contribuent aussi à cette exploitation ; il est pourvu de toutes les charrues, charrettes, harnais et autres objets aratoires nécessaires.

Une certaine partie des terres est complantée en vigne, une autre partie est susceptible de l'être ; les rapports de ce genre de culture y sont prodigieux.

Une prise d'eau du canal du Midi sert, en grande partie, aux besoins du Domaine.

Dans ce Domaine est comprise, en outre, une métairie dite du magasin, où est située l'habitation du maître et où l'on enferme chaque année les grains de toute espèce que le Domaine fournit en abondance. Cette métairie ne se trouve éloignée de l'écluse de l'Aiguille,

[81] site de la médiathèque de l'agglomération de Pau.

où s'opère, avec beaucoup de facilité, l'embarquement desdits grains, que de vingt-cinq à trente minutes.

Ce magnifique Domaine a été saisi à la requête de la Caisse hypothécaire, établie à Paris, rue Cadet, n.° 9, sur la tête de Madame Marie-Anne Coppinger, veuve de John Lawless, décédée à Pau ; aujourd'hui, représentée par Madame Maria Francess Lawless, veuve de Bausset, et par les héritiers Cazanove, de Cette (Hérault), héritiers bénéficiaires du sieur Doyle Lawless fils, qui a renoncé a la succession de sa mère.

L'adjudication définitive dudit Domaine aura lieu le vingt-six mai mil huit cent quarante-deux, onze heures du matin, à l'audience du tribunal civil de Carcassonne, chef-lieu du département de l'Aude.

Cette adjudication aura lieu d'abord en cinq lots et sur la mise à prix, savoir :

Le premier lot, de 35,000 fr.

Le deuxième, de 30,000

Le troisième, de 40,000

Le quatrième, de 40,000

Et le cinquième, de 55,000

Total réuni des mises à prix 200,000 fr.

Il sera reçu ensuite des offres générales qui auront la préférence sur le chiffre total des offres partielles.

Me Charles Figeât, avocat-avoue, demeurant à Carcassonne, rue Royale, n.° 14, a été constitué par la Caisse hypothécaire, poursuivante, et il donnera les renseignements qu'on pourra délivrer.

S'adresser encore, à Paris, à MM.es Peronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n.° 35, et Castaignet, avoué , rue d'Hanovre, n° 21

La Caisse hypothécaire acquiert aux enchères l'étang pour 1 200 000 Fr le 9 mai 1844. Avec cette somme, elle doit établir un ordre de répartition de remboursement des différents créanciers. Maria Frances Lawless demande alors le remboursement du capital de sa rente, soit 170 000 francs, suivant son contrat de mariage de 1810 et les termes des emprunts de 1824 et 1827 par sa mère auprès de la Caisse (qui précisaient que le paiement de la rente primait sur toutes les autres créances). Sa demande est d'abord invalidée par le commissaire des ventes pour un oubli de renouvellement de l'hypothèque originale de 1821. Le refus est confirmé en novembre 1846 par le tribunal de Carcassonne. Maria Frances obtient gain de cause devant la cour de Montpellier en juin 1847, mais le jugement est cassé en juillet 1850.[82]

Le destin (parfois tragique) de la famille de Bausset est détaillé en annexe 6.

[82] *Recueil général des lois et des arrêts*, n°54. (http://books.google.fr/books?id=cQVRAQAAIAAJ&pg=RA1-PA285).

Le contrôle de l'enregistrement, tome 31.

(http://books.google.fr/books?id=YlwTAAAAQAAJ&pg=PA509).

14 – Conclusion

C'est donc la fin de la saga de Marie Anne Coppinger, veuve de John Lawless. Même si l'étang est à nouveau négligé et qu'il va une fois de plus se retrouver partiellement immergé, l'énergique Irlandaise a posé les jalons d'un assèchement durable.

Après plus de trente ans d'efforts, elle rejoint la liste des malheureux propriétaires de l'étang de Marseillette, même si aucun avant elle n'a pu réellement l'exploiter. Si sa fortune l'avais permis, elle aurait pu creuser un tunnel pour amener les eaux vives de l'Aude dans l'étang et le laver de son sel. Mais ce projet est resté « dans les cartons », faute de moyens financiers et peut-être aussi techniques.

C'est désormais à la Caisse hypothécaire que revient la lourde tâche d'exploiter efficacement l'étang asséché de Marseillette. Même si elle a racheté le domaine à contrecœur (une banque n'a pas vocation à gérer un domaine agricole) et compte rentabiliser au plus vite son achat, elle va elle aussi permettre la réalisation d'une œuvre primordiale dans l'histoire de l'étang : ce tunnel si essentiel aux cultures que Mme Lawless ne put financer.

Mais ceci fera l'objet d'un prochain livre…

Remerciements :

- l'entraide généalogique de Paris et du Caran pour les documents qu'ils m'ont trouvés (notamment Patrick Herbey, Michel Aubautret et Thierry Gigaudaut) ;
- les Archives Départementales de l'Aude pour leur aide et leurs conseils ;
- l'association Histoire d'Aigues-Vives pour son soutien ;
- M. Jean-Pierre Malis pour ses conseils et la préface qu'il a bien voulu rédiger ;
- Agnès Monié, André Soffiati et Pierre-Yves Gouiffès pour leurs relectures attentives ;
- la mairie d'Aigues-Vives pour les archives mises à ma disposition ;
- la famille Camman pour les documents qu'ils m'ont prêtés ;
- Mme Anita Forêt, bénévole du fil d'Ariane, pour ses recherches zélées aux archives départementales de Pau ;
- Mme Christiane Bech, correspondante à Sauvian du Midi Libre, pour les informations qu'elle m'a fournies ;
- M. Samuel Vannier, archiviste pour son chaleureux accueil aux archives du Canal du Midi à Toulouse ;
- Jennifer Heuer, Isidore Ryan, Nancy Overton pour les renseignements qu'ils m'ont envoyés par mail ;
- Philipe Gau, Philippe Mercier, Jocelyne et René Badruna qui m'ont permis de redessiner les métairies originales ;
- M. Roland Bonnery pour les photos qu'il m'a prêtées ;
- Le personnel de la médiathèque de Carcassonne pour son chaleureux accueil ;
- et à tous ceux qui m'ont patiemment écouté pendant que je leur racontais mes recherches et mes dernières trouvailles !

Bibliographie non exhaustive

- *L'étang de Marseillette : étude historique, géographique, économique*, par René Fronzes, vers 1950 ;
- *Histoire de l'étang asséché de Marseillett*e, par Rolland Bonnery, 1993 ;
- *Monographie d'Aigues-Vive*s, par l'Abbé Uthéza, 1904 ;
- *Cartulaire et archives de l'ancien diocèse de Carcassonne*, par Alphonse Mahul, 1895 ;
- *Critical and miscellaneous essays, by an octogenarian*, par James Roche, 1851 ;
- *Mémoires de la société des arts et des sciences de Carcassonne*, tome VII, 1971-1972 ;
- *Mémoires d'un exilé irlandais de 1798*, par Miles Byrne, 1864 ;
- *Life, times and contemporaries of Lord Cloncurry*, par William J. Fitzpatrick, 1855 ;
- *Description générale et statistique du département de l'Aude*", par le Baron Claude Joseph Trouvé, 1828 ;
- *Journal d'un voyage en Savoie et dans le midi de la France en 1804 et 1805,* par Henri Huchet de la Bédoyère ;
- *Recueil polytechnique des ponts et chaussées… volume 2, 1807 ;*
- *Journal des Sociétés d'agriculture du département de l'Aude, volumes 1 et 2*, 1820 – 1823 ;
- *Recueil général des arrêts du Conseil d'État: comprenant les arrêtés, décrets, arrêts et ordonnances rendus en matière contentieuse, depuis l'an 8 jusqu'à 1839 : avec des annotations ... et une table analytique et alphabétique, Volume 2*, 1839 ;
- *Qu'est-ce qu'un français ?*, par Patrick Weil, 2002 ;
- *Histoire générale de Languedoc*, par Ernest Roschach, 1876 ;
- *Mémoires anecdotiques sur l'intérieur du palais et sur quelques événements de l'Empire depuis 1805 jusqu'au 1er mai 1814 pour servir à l'histoire de Napoléon*, par Louis François Joseph de Bausset, 1827 ;
- *Bulletin de la société d'études scientifiques de l'Aude*, divers numéros ;
- *Guides géologiques régionaux, Languedoc méditerranéen, Montagne Noire*, par Bernard Gèze, éditions Masson, 1977 ;
- *Histoire des dessèchements des lacs et marias en France avant 1789*, par M. le Comte de Dienne, 1891 ;
- *Histoire du Canal du Midi*, par le général Andreossy, 1804 ;
- *Histoire des marais*, par Jean-Baptiste Monfalcon, 1824 ;
- *À la conquête des étangs, par Jean-Loup Abbé*, Presses Universitaires du Mirail, 2006.

Annexe 1 : le rapport de frimaire an IV

État descriptif de l'étang de Marseillette avec un indice sommaire des travaux à faire pour parvenir au dessèchement et les moyens à employer dans leur exécution pour diminuer le plus possible les exhalaisons méphitiques qui en pourraient résulter, et une indication des obligations à insérer dans le cahier des charges de la vente dudit étang.

Dressé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de l'Aude en conformité de l'arrêté de l'administration centrale de ce département en date du 14 brumaire an 6e.

Description topographique de l'étang de Marseillette

L'étang de Marseillette se situe entre les communes de Marseillette, Aiguevive, St Frichoux, Puicheric et Blomac. Il forme une plage marécageuse dans laquelle viennent se verser les eaux de quatre torrents ou petites rivières et une infinité de recs ou fossés qui y conduisent toutes celles des coteaux environnants. La surface de cette plage sous les eaux est plus ou moins grande chaque année suivant qu'elle est sèche ou pluvieuse, ce qui dans le premier cas facilite l'évaporation et diminue par conséquent le volume de l'eau et dans le deuxième cas, au contraire, y produit une intumescence dans sa surface : cette variation a souvent occasionné des contestations entre les ci-devant propriétaires de l'étang et les riverains, et les détermina à la fixer au niveau des eaux ordinaires par un crampon de fer qu'ils firent sceller à cette hauteur dans le rocher de Py[83]. Il paraît, d'après cela, que la surface à vendre doit n'être calculée que pour tout ce qui se trouve inférieur à ce niveau quoique les eaux la dépassent souvent comme il est arrive notamment pendant le cours de l'an 5.

En prenant le crampon du rocher de Py pour le niveau qui doit déterminer la surface de cet étang, il paraît qu'il a environ six mille et quelques sétérées[84] de superficie, mesure du pays, ce que l'on ne pourrait déterminer exactement que par des nivellements et un plan exact qui demanderaient beaucoup de temps. On est également indécis sur les quantités des bonnes et mauvaises terres qu'il contient. Jusqu'à présent, les examens particuliers qu'on a faits de ce sol ont fait présumer qu'il y en avait de trois qualités et on a calculé sur un tiers de bonnes, un tiers de médiocres et un tiers de mauvaises. Mais ces évaluations ne sont que des aperçus qui ne peuvent servir de base fixe pour vendre cette vaste propriété. Nous pensons, d'après cela, qu'on ne doit faire cette vente qu'aux conditions ci dessous, savoir :

1. que la superficie de l'étang ne s'entend que de la partie de la plage comprise en dessous du niveau ordinaire des eaux déterminé par le crampon du rocher de Py qui a servi de repère jusqu'à ce jour et que cette surface sera déterminée par une ligne de niveau tracée par des bornes plantées au pourtour de l'étang par les acquéreurs sans qu'ils puissent la dépasser. Réservant d'ailleurs tous droits ou réclamations aux particuliers qui peuvent avoir en propriété des parties dudit étang comprises dans l'enceinte du bornage.

2. Que la quantité superficielle de chaque qualité de terre en particulier ne pouvant être déterminé avec précision dans ce moment, l'intérêt du gouvernement et des acquéreurs exige que l'estimation totale du sol de cet étang ne soit considérée que comme provisoire que l'on mette seulement à prix dans ce moment la sétérée de chaque espèce de terre dont on présume qu'il est composé, sans préjudice de l'arpentage général qui devra être fait après le dessèchement et de celui de chaque nature de terre en particulier, ce qui fixera définitivement le prix de vente. Tout autre arrangement devant nécessairement léser une des parties contractantes, ce qui ne doit jamais avoir lieu, surtout dans une vente de cette espèce. On peut seulement en ce moment faire une estimation approximative d'après laquelle les acquéreurs

[83] Ce rocher serait proche de l'écluse de Fonfile.

[84] La sétérée est une ancienne unité qui représente la surface correspondant à l'ensemencement d'un setier de grains. Leurs valeurs diffèrent selon les régions. Dans l'Aude, une sétérée représente en général 25 ares et un sétier 80 l de grain.

seraient tenus de payer une somme déterminée pour cautionnement, en se réservant les droits respectifs sur l'arpentage et l'estimation qui en seront faites intérieurement par des experts nommés par le gouvernement et les acquéreurs.

Dessèchement

La première opération pour parvenir au desséchement de ce vaste marais doit être de s'assurer par des calculs exacts de la quantité d'eau qui y afflue dans un temps donné dans les plus grandes pluies ou orages, afin de fixer les dimensions de la Rigole de vidange d'après le même volume d'eau qui doit s'y écouler dans le même temps, car il est évident que sans cette précaution, il y aurait parfois des submersions plus ou moins grandes qui nuiraient aux récoltes en proportion du temps que les eaux y séjourneraient il est constant aussi que la Rigole actuelle et l'aqueduc construit sous le Canal sont de beaucoup insuffisants même pour l'écoulement des eaux ordinaires. On ne peut fixer les dimensions à donner aux nouveaux aqueducs à construire que d'après des nivellements et des calculs faits avec beaucoup de précision. La direction et la grandeur de la Rigole de vidange déterminées comme nous l'indiqueront ci-après, il reste trois autres choses principales à bien combiner, la première est de fixer la direction et l'emplacement de quatre grands canaux qu'il convient de faire pour recevoir les cours d'eau considérables qui affluent dans cet étang ainsi que le point le plus avantageux où ils verseront leurs eaux dans la Rigole de vidange.

La deuxième est de former autour de l'étang un Canal de circonvallation qui reçoive toutes les eaux saumâtres et les porte par des pentes bien régulières dans les quatre grands canaux qui doivent servir d'égout aux cours d'eau principaux.

La troisième opération est de disposer les fosses ou sélières intérieures qui doivent effectuer le dessèchement total de manière qu'étant creusés dans les parties les plus basses ils servent aussi au partage du terrain le plus régulièrement et le plus avantageusement pour la culture et qu'il puisse se subdiviser facilement en cas de nécessité en observant toujours de donner à ces fosses ou séliéres une direction vers le point le plus bas des canaux dans lesquels se verseront leurs eaux. Ces dispositions seront plus ou moins bien faites suivant l'intelligence des directeurs de ces travaux. On ne doit point se dissimuler que le dessèchement étant effectué, les terres qui sont saturées de sel marin ne continueront de produire des récoltes abondantes qu'autant qu'on trouvera des moyens de les arroser, cet objet présente des grandes difficultés parce qu'aucun des cours d'eau ne fournit assez dans le temps ou les arrosages sont nécessaires. Le seul moyen de parvenir à ces arrosages est de pratiquer de distance en distance des réservoirs d'eau capables de conserver toutes celles nécessaires ce qui est encore très facile à calculer puisqu'on sait ce qu'il faut d'eau dans un été pour arroser un terrain déterminé. La grandeur et le nombre de ces réservoirs doivent être fixés en proportion du volume d'eau à épancher et ils doivent être placés au centre des terrains à arroser : on construirait dans chacun un moulin à vent qui ferait tourner par engrenage une roue à chapelet pour élever l'eau et on la conduirait successivement d'un champ à l'autre par des rigoles. Mais pour la facilité de l'arrosage, il faudrait avoir l'attention de placer les réservoirs dans les parties les plus élevées, d'ailleurs lorsqu'on fera les remblaiements avec les terres provenant des fouilles des canaux et rigoles, il sera convenable de les faire déposer dans les bas fonds afin de mettre autant que possible chaque division bien de niveau : on pourra toujours retenir dans ces réservoirs une quantité d'eau suffisante en y réunissant celle des sources et des sélières environnantes et par le moyen d'un barrage percé de martelières, qu'on placerait au commencement du canal de vidange on retiendrait les eaux à la hauteur qu'on voudrait dans des fosses et réservoirs.

Pour effectuer le dessèchement et éviter autant que possible les exhalaisons méphitiques qui doivent en résulter il ne faudrait le faire que partiellement et ne jamais commencer à donner d'écoulement aux eaux de la partie en dessèchement que dans le mois de frimaire, parce que le froid de l'hiver ainsi que les pluies et l'humidité de l'air empêcheront la prompte corruption des animaux aquatiques dont la chaleur au contraire accélère et augmente la putréfaction ainsi que des exhalaisons méphitiques qui en proviennent vers le mois de messidor. L'écoulement de la partie à dessécher dans l'année étant entièrement fait, on pourra sans inconvénient et sans risque travailler au recreusement des grands canaux fosses ou sélières

jusqu'à la limite ou les eaux seront retenues. On fera chaque année l'écoulement de la partie à mettre à sec dans le même temps et de la même manière jusqu'à l'entier dessèchement de l'étang et l'on peut être assuré qu'avec ces précautions des exhalaisons méphitiques seront peu considérables et probablement même moindre qu'aujourd'hui ou le dessèchement annuel est de plus du tiers de la surface de l'étang et qu'il s'effectue promptement dans les plus fortes chaleurs de l'été ce qui corrompt l'air environnant jusqu'aux premières pluies qui recouvrent les parties infectées de cette plage marécageuse.

Pour parvenir à faire le dessèchement par partie, les premiers ouvrages à exécuter sont le recreusèrent du canal de vidange et la construction des ponts aqueducs qui doivent servir au passage des eaux sous le canal des mers et nous le répétons il faut que cette vidange soit telle qu'elle puisse suffire à l'écoulement des plus fortes eaux qui affluent dans cet étang dans un même temps donné, sans cela on ne pourra obtenir de dessèchement continu les submersions momentanées auront lieu les récoltes seront détruites et l'air sans cesse corrompu.

La première année il faudra construire le canal de vidange dans toute son étendue jusqu'au point de réunion des quatre cours d'eau principaux qui affluent dans l'étang et il faudra les continuer en avant le plus loin qu'on pourra sans abaisser les eaux de la partie supérieure afin d'éviter un dessèchement trop prompt qui deviendrait infailliblement funeste aux pays environnants.

Dans la même année, il conviendra de construire un barrage en maçonnerie dans le canal principal un peu au dessous de l'affluent des quatre cours d'eau. Ce canal dans cette partie devra former une espèce d'entonnoir beaucoup plus longue que sa partie inférieure pour pouvoir pratiquer dans le barrage propose un nombre de vannes capable de fournir à un débouché au moins aussi grand que celui de canal inférieur. De chaque cote du barrage il sera formé des levées d'enceinte avec lesquelles on sera sûr de contenir les eaux à la hauteur qu'on voudra et dans les limites déterminées les vannes du barrage seront placées à différentes hauteurs pour procurer le double avantage de baisser les eaux et de les contenir à volonté, il servira en outre à creuser les canaux supérieurs par attraction et formera écluse de chasse pour les parties inférieures. Il est essentiel que ce travail soit fait entièrement avant de commencer le dessèchement proprement dit pour lequel il est accordé quatre années par l'arrêté du directoire exécutif.

Les opérations préliminaires à faire pour la rédaction définitive du projet général et la construction de ces premiers ouvrages exigeront au moins deux années à cause du temps nécessaire pour les approvisionnements et des parties des aqueducs compris sous le canal des mers auxquels on ne peut travailler que pendant le chaumage. On diviserait ensuite les travaux du dessèchement en quatre parties qui seraient déterminées pour chaque année proportionnellement à la totalité des travaux et à ceux qu'il serait possible d'exécuter dans cet espace de temps.

Quant aux divisions partielles à faire du terrain par les fosses ou filières de dessèchement, on ne peut les indiquer quant à présent, c'est le sol de l'étang qui en fixera le nombre et la direction lors de la mise à sec de chaque partie.

Les indications sommaires que nous donnons sur le dessèchement de l'étang de Marseillette et les moyens que nous croyons les plus avantageux à employer pour y parvenir le plus sûrement et le moins dangereusement possible n'excluent point toutes autres idées meilleures que pourraient avoir les acquéreurs, directeurs ou entrepreneur de ces travaux. Mais, nous pensons que les ouvrages ne doivent être commencés qu'après qu'ils auront présenté un projet de dessèchement et un mémoire bien détaillé qui auront été examines par des commissaires nommés à cet effet et approuvés par le ministre de l'intérieur sur leur rapport sauf les modifications ou changements qui pourraient y être proposes et adoptés. Ces travaux intéressent trop essentiellement le gouvernement pour les confier sans examen à un particulier ou une compagnie qui n'aurait pas pour les guider des hommes instruits dans la partie hydraulique.

Telles sont les vues que nous avons cru devoir indiquer pour le plus grand avantage général et particulier et pour répondre à la confiance de l'administration départementale.

ARTICLE DU CAHIER DES CHARGES QU'ON CROIT DEVOIR ETRE INSERES DANS L'ACTE DE VENTE DE L'ETANG DE MARSEILLETTE

Article 1er

La vente de l'étang de Marseillette ne s'entend que de la partie de la plage comprise au dessous des eaux ordinaires fixées anciennement par un crampon de fer scellé dans le rocher de Py, situé vis à vis l'écluse de Fonfile, c'est d'après ce repère qu'il sera tracé au pourtour de l'étang par des bornes une ligne de niveau qui en déterminera immuablement la circonférence sans que les acquéreurs puissent prétendre à une étendue plus considérable sous prétexte que les terrains environnants sont souvent inondés et sans culture puisqu'il est constant que cette submersion, très variable en étendue est un malheur pour les particuliers riverains qui ne peut en aucun cas les priver de leurs propriétés reconnues et limitées par le niveau des eaux ordinaires fixé par le crampon de fer scellé dans le rocher de Py. Réservant en outre tout droit en réclamation des particuliers qui possèderaient par titre authentique une ou plusieurs portions de cet étang.

Article 2ème

L'estimation de la valeur de l'étang de Marseillette n'étant qu'un aperçu qui ne peut pas même se considérer comme approximatif puisqu'on ignore la quantité des différentes espèces de terre dont son sol est composé et que ce n'est qu'après le dessèchement qu'on pourra s'en assurer par un arpentage particulier, toute estimation momentanée pouvant léser le gouvernement ou les acquéreurs, la vente sera faite un prix déterminé pour l'hectare équivalent à deux séterées quatre vingt neuf centimes de séterées mesure du pays, pour chacune des trois quantités de terrain désignées dans l'évaluation faite par le géomètre local, se réservant de déterminer la valeur totale du dit étang lors de son entier dessèchement d'après l'arpentage ci-dessus indiqué fait par deux experts dont un serait nommé par le gouvernement et l'autre par l'acquéreur et un tiers expert pour régler les différents qui pourraient s'élever entre eux tant au sujet de l'arpentage que de la désignation des qualités de terre. L'acquéreur sera seulement tenu de payer jusqu'au moment de la constatation définitive une somme déterminée dont l'acte de vente d'après l'évaluation générale provisoire pour garantie des conditions dudit acte de vente.

Article 3ème

Le délai de quatre années fixé par l'arrêté du directoire exécutif ne devant se compter que du moment ou l'on pourra commencer le dessèchement dudit étang et cette entreprise exigeant préalablement beaucoup d'opérations en levée de plans, nivellements et toises pour la rédaction du projet de tous les travaux à faire, et la construction du canal de vidange depuis l'étang jusqu'au dessous de la chaussée de Puicheric, celle des ponts aqueducs pour le passage des eaux sous le canal des mers et enfin la construction des ouvrages d'art proposés à faire au commencement du canal de vidange à la sortie de l'étang, n'étant que des opérations préliminaires au dessèchement, il sera accordé à cet effet, deux années de plus à l'acquéreur, lesquelles jointes aux quatre années fixées par l'arrêté du directoire exécutif, donneront un délai de six années à compter du jour de l'adjudication pour l'entière exécution et réception définitive desdits ouvrages qui sera faite après le délai expiré, par les commissaires du gouvernement qui auront été charges d'en examiner, et arrêter les projets, lesquels seront faits en double pour l'un, être remis au secrétariat de l'administration départementale et l'autre à l'acquéreur pour l'exécution.

Carcassonne, le … frimaire an 6ème

Annexe 2 : le cahier des charges du 27 pluviôse an VI

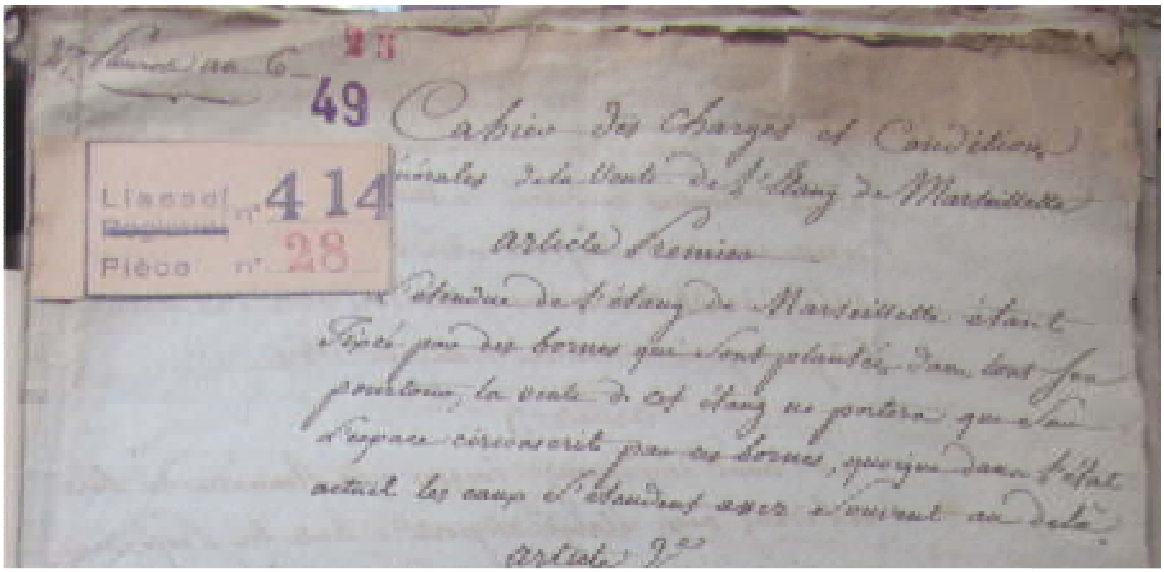

En-tête du cahier des charges (Archives du Canal du Midi, liasse 414)

Cahier des charges et conditions générales de la vente de l'étang de Marseillette

Article premier

L'étendue de l'étang de Marseillette étant fixée par des bornes qui sont plantées dans tout son pourtour, la vente de cet étang ne portera que sur l'espace circonscrit par ces bornes, quoique dans l'état actuel les eaux s'étendent assez souvent au delà.

Article 2e

La vente de cet étang est faite à la charge expresse par l'acquéreur d'en effectuer le dessèchement dans l'espace de quatre années, ainsi et en la forme qui est prescrite ci-après, et faute par lui d'avoir effectué ce dessèchement dans ledit délai il sera en déchéance.

Article 3e

Le premier travail dont l'acquéreur s'occupera pour parvenir au dessèchement sera l'approfondissement et élargissement du canal actuel de vidange, depuis la rivière d'Aude jusques à la rencontre du bord de l'étang, tel qu'il est fixé par la ligne de bornage. Dans toute cette longueur, la largeur de ce canal à sa base sera égale à l'ouverture du pont-aqueduc du Canal sous lequel il passe et il lui sera donné l'entière profondeur que nécessiteront les niveaux respectifs du plus bas de l'étang et des basses eaux de la rivière d'Aude, ou du moins toute celle que permettra le niveau des basses eaux de cette rivière. L'écoulement du plus pas de l'étang n'est pas possible faute de pente suffisante. Dans ce cas, la profondeur de la base du dit Canal sera fixée à son embouchure dans l'Aude à cinq décimètres au dessous du niveau des plus basses eaux de cette rivière et sa pente sera réglée, en montant vers l'étang à 54 millimètres pour 194 mètres 840 millimètres (2 pouces pour cent toises) au plus fort.

Article 4e

Ce canal de vidange jusques à la rencontre du bord de l'étang ainsi élargi et porté à toute la profondeur qui vient d être prescrite, il sera ouvert à sa droite et à gauche, et dans une heure direction oblique, des fossés, qui partant de son extrémité supérieure, seront prolongés dans l'étang, jusques au point où sa surface est au niveau des basses eaux ; ces fossés qui ne seront creusés que jusques au niveau des basses eaux serviront à conduire

dans le canal de vidage les eaux excédents le niveau et faciliterons en outre le travail pour le prolongement de ce canal ; lequel sera ensuite porté aussi avant qu'il se pourra, en lui donnant la profondeur réglée par le niveau de base, et il sera fait sur les bords et en avant de se prolongement les levées et batardeaux nécessaires pour empêcher que les eaux de l'étang ne puissent s'y introduire pendant la durée du travail.

Article 5e

Étant indispensable pour prévenir les maladies des assèchements partiels pourraient causer dans le pays environnant de n'en faire aucun dans une saison autre que l'hiver, les eaux ne pourront être introduites dans le canal de vidange prolongé et creusé, comme il est prescrit ci-dessus, que dans les mois de Frimaire et Nivôse, il résultera de cette introduction l'assèchement de la partie de la plage de l'étang comprise entre son bord actuel et un nouveau bord qui passera par les points qui se trouveront au même niveau que celui auquel se terminera le canal de vidange prolongé.

Article 6e

Ce premier assèchement partiel opéré, il sera procédé à un nouvel assèchement en prolongeant de nouveau le canal de vidange, avec les mêmes précautions déjà prescrites pour le premier prolongement, et ce ne sera que dans les mois de Frimaire et Nivôse suivant que les eaux seront introduites dans ce nouveau prolongement et ainsi successivement d'année en année, jusqu'à l'assèchement total.

Article 7e

À mesure qu'une partie de l'étang s'assèchera, l'acquéreur sera tenu de faire tous les canaux et fossés nécessaires, pour amener au canal de vidange, non seulement les eaux de tous les ruisseaux qui aboutissent dans l'étang, mais aussi celles de tous les endroits où il pourrait rester des flaques d'eau, faute d'écoulement naturel.

Article 8e

Comme dans le cas où il n'y aurait pas assez de pente du plus bas de l'étang, jusques au niveau des plus basses eaux de la rivière d'Aude, pour effectuer le dessèchement total, il sera important d'empêcher que les eaux qui se rendront dans ce bas-fonds ne puissent s'étendre sur les parties s'asséchées, ce qui occasionnerait, dans l'été, des vapeurs méphitiques. L'acquéreur sera tenu de circonscrire en entier par une levée tous ce bas-fonds qui formerait un petit étang, alors tous les canaux à ouvrir en prolongement des divers ruisseau seraient conduits dans cette partie basse, ce qui servirait à en rafraichir les eaux (objet très essentiel) et à y entrainer des dépôts qui l'atterriraient peu à peu. L'acquéreur sera tenu de donner à cette levée toute la hauteur qui sera reconnue nécessaire, pour prévenir qu'elle ne soit surmontée en aucun temps, par les eaux et tous les canaux et fossés qui y aboutiront seront bordés de levées de hauteur correspondante, lesquelles levées seront percées à tous les endroits convenables, de martelières pour l'écoulement au besoin des eaux fluviales.

Narbonne le 27 pluviôse an 6.

Annexe 3 : le baron Trouvé sur l'étang de Marseillette

Étang de Marseillette.

De tous les étangs de l'intérieur, le plus considérable était celui de Marseillette. Il forme un vaste bassin où débouchent plusieurs ruisseaux entre les territoires des communes de Marseillette, Blomac, Puicherie, Rieux, Saint-Frichoux, et Aigues-Vives. Sa surface est de 1968 hectares; sa profondeur, au-dessous des eaux moyennes, était de 3 mètres.

Nous avons parlé, dans l'essai sur les États de Languedoc, au chapitre du canal des deux mers, d'un mémoire présenté par M. J. B. Lespinasse, pour faire de cet étang un réservoir d'eau destiné à alimenter le canal. Nous avons exposé les observations développées contradictoirement par MM. de Caraman et par le syndic du diocèse de Carcassonne. Les états donnèrent la préférence au projet de dessèchement.

Il résulte d'un rapport fait à l'assemblée du conseil du département de l'Aude, en 1791, par M. J. Fabre, alors procureur-général-syndic, depuis président du tribunal, sénateur, et pair de France,

« Que les commissaires ordinaires du ci-devant diocèse de Carcassonne s'occupèrent, dès l'année 1747, du projet de desséchement de l'étang de Marseillette. Pour parvenir à ce but, ils chargèrent M. Pélissier, directeur des rigoles et canaux, de faire les opérations préliminaires, et de s'assurer de la possibilité de ce desséchement.

Dans la même année 1747, M. Pitot, alors directeur des travaux publics de la province de Languedoc, membre de l'académie des sciences de Paris, fut aussi prié, par les commissaires ordinaires du diocèse, d'examiner ce projet; et enfin M. Garipuy, qui a eu pendant long-temps la direction des travaux publics de la même province, fut chargé, par délibération des états, du 6 février 1759, de vérifier, en présence d'un syndic-général et des communes riveraines de l'é-

tang de Marseillette, la possibilité du desséchement, les avantages et les inconvénients qui pourraient en résulter.

Ces trois ingénieurs reconnurent, par des sondes et des nivellements, que le sol de l'étang, dans l'endroit le plus profond, était élevé à plus de 14 pieds au-dessus du niveau des eaux ordinaires de la rivière d'Aude, qui n'en est éloignée que de 1600 toises, et qui, ajoutaient-ils, rendait facile et peu dispendieuse l'exécution du projet de desséchement.

En 1759, il se forma une compagnie qui offrit au diocèse de Carcassonne et à la province de Languedoc de faire cette grande opération. L'offre fut favorablement accueillie; mais différents obstacles, nés des oppositions de plusieurs co-propriétaires de l'étang, finirent par empêcher l'accomplissement de ce projet.

Quelques années après, M. de Berriac, et ensuite M. Garipuy, firent l'acquisition de l'étang de Marseillette : ce dernier avait déja commencé les travaux du desséchement; une mort prématurée vint encore les interrompre.

M. Riquet de Caraman, devenu propriétaire à son tour, allait être pressé de s'occuper du même projet, lorsque la révolution fit passer cette propriété dans les mains du gouvernement, qui vendit l'étang de Marseillette sous la condition qu'il serait desséché dans l'espace de quatre années.

Les travaux ont été commencés en 1804 : une rigole de fuite qui avait servi aux anciennes opérations, a été recreusée sur toute sa longueur, contenant 3320 mètres, et sur une partie de sa largeur. Trois autres rigoles ont été ouvertes dans l'intérieur de l'étang, et forment ensemble une longueur de 8977 mètres. Le pont-aquéduc de l'Aiguille, sous lequel passaient les eaux de la rigole de fuite, n'ayant qu'une seule arche et ne suffisant pas à l'écoulement des eaux, le gouvernement a fait construire, des deniers publics, un

nouveau pont-aquéduc de trois arches, qui a coûté près de 100,000 francs.

C'est le 22 mars 1808 qu'a expiré le délai de quatre années fixé pour le desséchement. Un ingénieur a été chargé d'en faire la visite. Le procès-verbal dressé par lui, le 7 avril suivant, constate que ce desséchement est terminé.

Mais le sol de ce terrain n'est pas par-tout d'une égale bonté. Des roseaux, qui indiquent une terre fertile, recèlent beaucoup d'eau sous leurs nombreuses et inextricables racines; d'autres portions ne montrent que du roc, du gravier et une immense étendue de sable; quelques autres sont blanchies par le sel qu'elles contiennent, et ne sont propres qu'à produire du salicor.

Quoiqu'il en soit, le desséchement de l'étang de Marseillette n'en est pas moins une grande opération. Il a été entrepris par une femme, née Irlandaise et naturalisée en France, Mme Lawless, qui, pour la culture de ses terres, a fait construire vingt-quatre métairies sur la surface de cet étang.

Annexe 4 : rapport de M. Montalivet du 9 septembre 1807

DESSÈCHEMENT GÉNÉRAL
DE TOUS LES MARAIS DE L'EMPIRE FRANÇAIS.

Rapport fait à ce sujet, à la séance du Corps-législatif, le 9 septembre 1807, contenant les moyens nécessaires à la parfaite exécution des travaux de ce genre, aussi urgens qu'utiles, qui sont à faire dans l'intérieur des divers départemens de la France, par M. Montalivet, *conseiller d'état et directeur général des ponts et chaussées de l'Empire français.*

Messieurs, Sa Majesté nous a chargés de présenter à votre sanction un projet de loi sur les dessèchemens et les travaux publics.

Préserver une population nombreuse des funestes influences de l'air vicié des marais, rendre à l'agriculture de vastes portions de territoire ; de tels bienfaits devaient être l'objet des méditations du génie qui nous gouverne.

Depuis plusieurs siécles on ne conteste plus la grande utilité des dessèchemens ; mais il est nécessaire, pour les effectuer, de concilier des intérêts tellement divers en apparence, qu'on ne saurait être surpris, bien que toutes les tentatives déjà faites ne soient pas restées sans quelques résultats, qu'elles aient manqué du moins l'objet général que l'on s'était proposé.

Parmi les causes du peu de succès qu'ont obtenu les lois rendues depuis Henri IV jusqu'à la révolution, on a pu compter la résistance des grands corps de l'état et de quelques propriétaires puissans ; mais ces obstacles avaient disparu, et cependant la loi de 1791 n'a point eu les heureux effets dont s'étaient flattés ses auteurs.

Un défaut de succès si constant annonçait un vice originel qu'il était essentiel de découvrir pour le faire disparaître.

D'une part on n'avait pas assez respecté la propriété ; de l'autre, les propriétaires avaient trop ignoré que la possession des marais doit être assujettie à des règles particulières.

Dans le système des lois les plus anciennes, la moitié des fonds desséchés a dû être délaissée à l'entrepreneur du dessèchement ; peu importait qu'il convînt au propriétaire de garder la totalité de ses terres, que l'amélioration n'eût été que d'une très-légère importance, cette inflexible proportion de la moitié ne se modifiait par aucun motif de convenance, par aucune régle de justice.

Les nombreuses difficultés survenues entre les concessionnaires de desséchemens et les propriétaires de marais, forcèrent à chercher d'autres moyens.

Dès le commencement du dix-septième siécle, on autorisa les entrepreneurs de dessèchement à exproprier les possesseurs, en leur payant le prix des marais à dessécher. Mais c'était heurter plus directement encore toutes les habitudes, tous les droits de la propriété ; c'était donner de nouvelles armes à tous les genres de résistance. Le petit propriétaire dépossédé se voyait sans asyle ; il était sûr de trouver un appui chez le propriétaire plus considérable qui, froissé dans ses propres

intérêts ; couvrait sa défense du prétexte honorable de soutenir la faiblesse opprimée.

D'ailleurs, quelle fortune ne fallait-il pas à un entrepreneur de dessèchement, pour dépenser en prix d'acquisition de grands capitaux, au moment même où il avait besoin de toutes ses ressources pour l'exécution des travaux.

Ce faux principe de l'expropriation préalable a été de nouveau consacré par la loi de 1791 ; ainsi un remède extrême, une ressource dernière qu'il peut être utile de se réserver pour punir une résistance coupable, était devenu la base fondamentale du système.

La loi de 1791 mettait toutes les mesures d'exécution dans les mains d'assemblées délibérantes ; l'assemblée nationale elle-même devait nécessairement intervenir dans chaque entreprise où des biens dépendans du domaine étaient intéressés.

On n'avait pas fait encore l'expérience de l'impossibilité d'obtenir de prompts résultats par de semblables moyens.

Cependant, cinq à six cent mille hectares de marais continuaient de diminuer la population et le sol cultivable de la France.

L'Empereur a fixé son attention sur cet état de chose, dès-lors il a dû changer.

Déjà de grands travaux sont entrepris aux frais de l'état ; les marais du Cotentin, ceux de Rochefort, ceux d'Arles se dessèchent.

Des concessions particulières assurent les mêmes améliorations aux marais d'Aigues-Mortes et de Bourgoin. L'étang de Marseillette a disparu, de riches moissons croissent où l'on voyait ses eaux.

L'achèvement de telles entreprises illustrerait un règne ordinaire ; mais pour notre souverain, ce ne sont que des essais.

Sa Majesté veut que toutes les parties de la France participent à de si grands bienfaits.

En fixant son attention sur les défauts de la législation actuelle, Sa Majesté a remarqué qu'il était indispensable d'éclairer d'abord les possesseurs de marais sur la nature d'une propriété qui est trop intimement liée à l'intérêt général, à la santé, à la vie des hommes, à l'accroissement des produits du territoire, pour n'être pas régie par des règles particulières, pour n'être pas immédiatement sous l'autorité de l'administration publique.

Ainsi tout homme en acquérant ou en recevant la transmission d'un marais, en le calculant dans la masse de ses possessions, saura désormais que ce genre de propriété diffère entièrement de tout autre.

Le principe posé, le gouvernement remplira un devoir plus qu'il n'exercera un droit, en prescrivant le dessèchement de tel ou tel marais.

Lorsque tous les propriétaires intéressés seront d'accord pour faire un dessèchement, il est naturel et juste de les préférer ; mais des précautions doivent être prises pour diminuer le tems et le danger des travaux, pour s'assurer qu'ils auront l'effet qu'il importe d'obtenir.

C'est au gouvernement à prescrire les moyens les plus convenables, et les propriétaires, comme tous autres entrepreneurs de dessèchement, doivent être astreints à s'y conformer.

Lorsque la diversité d'opinions ou d'intérêts, ou tout autre cause divisera les propriétaires d'un marais, le gouvernement fera exécuter le dessèchement aux frais de l'état, ou concédera à certaines conditions le droit de l'exécuter.

En cas de concession, si quelques-uns des propriétaires offrent des conditions aussi avantageuses que des non-propriétaires, ceux-là seront préférés.

Ainsi la loi porte l'empreinte de la faveur due au titre de propriété ; mais cette faveur cesse lorsque l'intérêt public l'exige.

C'est d'après cette juste faveur que dans les deux cas d'entreprise aux frais de l'état ou de concession, les propriétaires ne seront plus évincés d'une partie de leurs terres, ils seront tenus seulement d'assurer une juste indemnité aux entrepreneurs des travaux.

La valeur réelle des marais sera d'abord constatée avec toutes les précautions qui peuvent garantir une estimation exacte ; cette valeur est la vraie propriété des possesseurs, elle leur restera toujours et sans aucune altération. Après l'achèvement des travaux, une autre expertise aura lieu ; la valeur nouvelle sera constatée avec le même soin qu'on a mis à fixer l'ancienne ; de la comparaison entre la valeur antérieure celle postérieure au desséchement, résultera la connaissance positive de l'augmentation due aux travaux.

Cette plus value seule deviendra passible de l'indemnité allouée à l'entrepreneur ; presque toujours une portion et souvent une portion considérable de la plus value restera au propriétaire, qui s'acquittera à son gré envers l'entrepreneur, ou au moyen du paiement de la rente, à 4 pour cent du capital de l'indemnité, c'est-à-dire, sans nulle gêne et par la simple remise annuelle d'une partie de l'accroissement des produits, ou en payant le capital même, c'est-à-dire, en faisant l'emploi d'argent le plus avantageux et le plus à sa convenance, ou enfin, s'il le préfère, et alors seulement, en abandonnant une part de propriété.

Il était difficile de réunir plus de combinaisons favorables aux propriétaires.

Lorsque l'Etat desséchera à ses frais, il assurera son remboursement sur la plus value, disposition heureuse qui garantit les plus grandes améliorations, puisque le même capital portera successivement la vie et la fertilité dans vingt contrées différentes que l'économie des deniers publics aurait forcé de négliger, s'il avait fallu décupler deux fois un premier sacrifice.

Lorsque le Gouvernement concédera l'entreprise d'un dessèchement, les plans exacts qui précederont toujours la concession, donneront un aperçu de l'amélioration à obtenir, et les conditions accordées au concessionnaire seront calculées de manière à lui assurer seulement un juste bénéfice ; ainsi, selon les circonstances, il obtiendra le quart, la moitié, les trois quarts ou toute autre proportion dans la plus value, de manière à laisser au propriétaire toute la part d'amélioration qui n'est pas nécessaire au salaire, à l'encouragement, à la récompense des travaux.

Ce sera de même, lors des actes de concession, que le Gouvernement fixera les cautionnemens à fournir par les entrepreneurs pour gage de la bonne exécution ; qu'il déterminera tout ce qui intéresse la conservation des propriétés ; qu'il préposera à la suite des opérations les agens propres à les bien conduire ; qu'il rappelera la nécessité de ne pas juger uniquement par le produit extraordinaire des cinq ou six premières années, la valeur des terres améliorées ; qu'il appliquera les règles relatives à l'exemption de toute augmentation de contributions pendant un certain laps de tems ; qu'il créera l'espece de magistrature spéciale dont nous parlerons bientôt, et dont l'action sera la plus sûre garantie contre toute espèce d'erreur ou d'injustice.

Le droit des creanciers sur la propriété qui est le gage de la sûreté de leurs créances, ne saurait aller au-delà du droit qu'attribuent les lois au propriétaire

lui-même ; il était donc d'après les principes que nous avons établis, dans les règles de la plus stricte justice de réduire l'effet des inscriptions hypothécaires antérieures à l'entreprise du dessèchement, de ne les faire porter que sur la valeur du fonds non desséché, et d'affecter par privilège, la plus value à la garantie des cessions ou des obligations souscrites par les propriétaires, en faveur des entrepreneurs du dessèchement.

Il a paru juste aussi d'affranchir du droit proportionnel d'enregistrement, des cessions qui ne sont que le paiement d'un genre de travaux que le Gouvernement est disposé à encourager de tout son pouvoir.

Lorsqu'un dessèchement est opéré, on aurait peu fait, si l'on négligeait de l'entretenir ; les travaux deviennent moins considérables sans doute, mais il faut des soins de chaque jour : quelques années, souvent quelques mois de négligence suffiseut pour faire perdre tous les fruits de l'entreprise la plus dispendieuse, la plus utile, la mieux conduite.

Les travaux d'entretien sont nécessairement à la charge de ceux qui en profitent, les seuls propriétaires doivent donc y pourvoir, mais les concessionnaires ont pu devenir propriétaires, et dans ce cas, ils ont les mêmes charges et les mêmes droits que les propriétaires anciens.

Les syndics des propriétaires pourraient se tromper sur les moyens les plus propres à assurer le maintien du dessèchement, ils proposent leurs idées, elles sont soumises à tous les avis qui peuvent les rectifier, et les réglemens ne deviennent obligatoires qu'après avoir été discutés en Conseil-d'Etat.

L'action des tribunaux qui ne procèdent qu'avec les formes sages et lentes, nécessaires lorsque des intérêts privés sont soumis à l'examen et à la décision des corps judiciaires, ne saurait convenir lorsqu'il s'agit de travaux presque toujours urgens, et dont les dégradations doivent être sur-le-champ réparées. Il était donc convenable de ne laisser aucun doute sur la compétence administrative, dans tous les cas de travaux publics ou de travaux de dessèchement.

Un principe juste est toujours fécond, lorsque le génie s'en empare.

Le propriétaire de marais doit donner à l'entrepreneur des travaux qui augmentent la valeur de ses terres, une portion de cette valeur nouvelle.

Pourquoi, lorsque d'autres travaux importans augmentent la valeur des propriétés d'un département, d'un arrondissement, d'une commune, d'un particulier, la contrée intéressée ou l'individu ne paieraient-ils pas une portion des avantages qu'ils acquièrent ? Pourquoi le trésor public, c'est-à-dire la réunion de tous les Français, ferait-elle seule une dépense qui procure un avantage plus immédiat à quelques-uns ? Il n'y aurait le plus souvent, ni convenance, ni justice : de-là, les dispositions qui autorisent le Gouvernement à proposer des contributions diversement calculées, selon les avantages généraux ou locaux ; ces contributions ne sont jamais établies que par des lois. Delà aussi la réserve qui accorde au Gouvernement le droit d'exiger des propriétés privées une indemnité pour la plus value, mais au cas seulement où elles auraient acquis une notable augmentation de valeur, et après qu'il aurait été jugé par S M. en Conseil-d'Etat, qu'il y a lieu à user de cette faculté. Le paiement de l'indemnité, qui ne pourra jamais excéder la moitié de la plus value, serait fait par le propriétaire, selon le mode qui lui conviendrait le mieux, ainsi qu'il a été dit à l'occasion des dessèchemens.

Après les travaux qui augmentent la valeur des propriétés, l'on a dû s'occu-

per de ceux qui la conservent, de la construction des digues et des ouvrages analogues. Une disposition mal interprétée de la loi du 30 floréal an 10, avait fait penser à quelques personnes que les digues sur le bord des fleuves ou des rivières navigables étaient à la charge de l'octroi de navigation; cependant les digues ne sont pas nommées dans la loi, et la fausse interprétation était une erreur que l'usage le plus général contribuait chaque jour à détruire; des ouvrages quelconques ne peuvent être à la charge de l'octroi que lorsqu'ils sont construits pour le seul intérêt de la navigation. Lorsque des digues ou des levées sont uniquement défensives des propriétés, elles sont à la charge des propriétaires; lorsqu'elles ont le double but de protéger la navigation et les propriétés, l'octroi et les propriétaires doivent concourir à la dépense dans de justes proportions, qu'un réglement d'administration publique déterminera toujours: tous les doutes sont désormais levés à cet égard.

Ils le sont de même sur les divers cas où les propriétaires de fonds, d'usines, de moulins sont intéressés au curement des canaux, à l'entretien ou à la construction d'ouvrages sur les rivières navigables; les proportions réciproques dans lesquelles l'Etat et les particuliers devront concourir, seront réglées pour chaque lieu.

Les travaux de salubrité sont à la charge des communes; mais il fallait rappeler la règle et organiser un moyen juste et prompt de pourvoir aux dépenses. Des rôles spéciaux où chaque chef de famille sera imposé selon ses facultés et selon le degré d'intérêt qu'il a aux travaux, mettront à la disposition des autorités locales les moyens qui leur manquaient.

Quelques genres de propriétés, tels que les bois, les mines, profitent plus particulièrement des communications à ouvrir ou à perfectionner. Les routes et les canaux peuvent être mis entièrement à la charge de ces propriétés, sauf les secours que le Gouvernement trouverait juste d'accorder.

Ainsi se développent et se multiplient les conséquences du même principe; le concours dans la dépense doit toujours avoir lieu dans la proportion des avantages à recueillir.

Mais la loi serait imparfaite, si elle avait négligé d'organiser les moyens d'avoir sur les différens degrés d'intérêt, sur les estimations, sur les convenances locales, sur les diverses natures d'avantages ou d'inconvéniens, les données les plus positives.

De simples experts, les autorités administratives peuvent donner des informations justes, des renseignemens essentiels; mais le peu de responsabilité morale des uns, la multiplicité des occupations des fonctionnaires principaux, laissaient craindre des effets de la négligence, ou de ces aperçus généraux et trop rapides que l'homme très-occupé est souvent forcé de substituer à des notions précises et détaillées.

S. M. a voulu qu'une commission nommée par Elle, et composée d'hommes connaissant les lieux, les objets dont il s'agit, recommandables par leurs lumières, par la considération dont ils jouissent, par les emplois qu'ils occupent, formât, pour chaque entreprise, une sorte de magistrat spécial qui, n'ayant que cette seule affaire à suivre, y mettra d'autant plus de soin, qu'il aura à justifier en même-tems la confiance du souverain et l'estime publique.

Cette commission sera composée de sept membres; elle ne pourra prononcer lorsqu'il y aura moins de cinq commissaires présens; on éprouvera son influence

salutaire à toutes les époques des travaux ; elle sera un juge permanent et le plus éclairé, de tout le contentieux entre les divers intéressés.

Les avantages que l'on doit recueillir de cette institution ne tarderont pas à se faire sentir, à exciter de nouveaux sentimens d'amour et de reconnaissance.

Après avoir statué sur les objets principaux, ce projet de loi règle les divers cas relatifs aux indemnités dues pour occupation des terrains ou des bâtimens nécessaires aux travaux publics, et pour suppressions ou modifications d'usines légalement établies. Les expertises seront faites avec moins de solennité, mais avec toutes les précautions convenables. La compétence administrative est organisée d'une manière uniforme ; le paiement des indemnités est assuré ; et comme des concessionnaires n'offrent jamais la même garantie que l'État, en cas de travaux concédés, le paiement précédera toujours la dépossession.

Les divers cas où les constructions peuvent être avancées sur la voie publique, ou doivent être reculées, sont prévus. Le propriétaire, forcé de démolir sa maison pour rectifier une route, pour élargir une rue ou pour former une place, sera indemnisé à raison de son terrain et de ses constructions. Celui dont la maison ne se relève que parce qu'il a voulu l'abattre, parce qu'elle était tombée en ruine, ou parce qu'elle a été démolie pour cause de vétusté, ne recevra d'autre prix que celui du terrain cédé.

Si le propriétaire qui est obligé de reculer sa maison l'exige, l'administration publique achetera la maison ou le terrain, selon les cas qui viennent d'être expliqués, mais d'après la valeur avant l'ouverture ou l'élargissement de la place ou de la rue.

Ainsi cesseront toutes plaintes fondées de la part des propriétaires qui, prétextant que la portion restante de leur maison ne pouvait plus leur suffire, réclamaient contre l'estimation exacte de la portion qu'on les forçait à céder, et voulaient que cette estimation fût portée à-peu-près à la valeur entière de la maison ou du terrain.

Cette disposition de justice en faveur des propriétaires forcés à se reculer, en amène nécessairement une favorable à l'administration publique, dans les cas où un propriétaire recevra la faculté de s'avancer sur la voie publique. Alors s'il refuse d'acquérir la portion dont on lui permet d'accroître ses bâtimens, on peut le forcer à délaisser sa propriété toute entière à dire d'experts.

Ainsi dans l'un et l'autre cas, on désintéresse avec équité le propriétaire qui aime mieux vendre ses bâtimens ou le terrain qu'ils pouvaient occuper, que de voir modifier sa propriété.

De fréquentes discussions se sont élevées entre l'administration et des propriétaires de terres fouillées pour les routes ou pour d'autres constructions publiques, à l'effet d'y prendre des matériaux. Les lois de 1791 et du 28 pluviose an 8 offraient des dispositions contradictoires ; il a paru juste de tenir compte de la valeur des matériaux aux propriétaires de carrières en exploitation, et dans les autres cas, de réserver à l'administration publique la faculté de regarder les terrains fouillés comme s'ils eussent été pris pour la route même, et de les payer en conséquence et à raison du tems que durera l'occupation.

Il était impossible d'appliquer rigoureusement les dispositions de la loi aux travaux déjà entrepris, et particulièrement aux travaux de dessèchement, des mesures importantes devant, dans les cas de ce genre, avoir lieu avant commencement des travaux ; mais les décrets d'administration publique pourvoiront aux moyens

de soumettre à la régle d'une contribution proportionnelle aux avantages recueillis, les propriétés dont l'accroissement ne sera dû qu'aux grandes entreprises qui s'exécutent, soit aux frais de l'état, soit par des concessionnaires auxquels des prétentions sur des propriétés à dessécher auraient été réservées.

Nous avons mal rempli, messieurs, la tâche qui nous était imposée, si nous n'avons pas su vous convaincre de l'éminente utilité, de la rigoureuse justice de la loi qui est soumise à votre sanction; si nous n'avons pas montré que c'est encore là une de ces conceptions grandes, utiles, bienfaisantes qui émanent tous les jours du génie de Napoléon.

M. Regnaud donne lecture du projet de loi, dont la discussion est remise à une des séances prochaines.

Annexe 5 : la médaille d'or des travaux agricoles

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

RAPPORT AU ROI.

Paris, le 7 juin 1820.

SIRE,

En soumettant à Votre Majesté, le 16 février dernier, un rapport général sur le résultat des travaux du Conseil d'Agriculture, mon prédécesseur sollicita et obtint la permission de mettre sous vos yeux les noms des agriculteurs, autres que les membres correspondans du Conseil, qui se seraient distingués par d'heureux essais ou par l'adoption d'utiles pratiques. Votre Majesté ne se borna pas à cette autorisation ; elle ordonna qu'il fût décerné des récompenses aux hommes qui, dans le premier des arts, en seraient jugés les plus dignes.

Tout a été préparé pour l'exécution des ordres de Votre Majesté, et après avoir pris l'avis du Conseil d'Agriculture, dont le zèle et la coopéra-

tion ne laissent rien à désirer, j'ai fait disposer trois tableaux qui sont joints à ce rapport, et où se trouvent consignés les noms des agronomes qui ont paru mériter plus spécialement de fixer les regards de leur souverain.

Le premier tableau désigne dix propriétaires auxquels j'aurai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'accorder des médailles d'or.

Le second présente trente-deux propriétaires ou agriculteurs auxquels des médailles d'argent seraient attribuées.

Enfin, le troisième en indique trente-un qui ont paru devoir être mentionnés honorablement.

Ce nombre, Sire, n'est pas considérable relativement à celui des hommes qui se distinguent en France par les soins éclairés qu'ils donnent aux travaux agricoles.

Mais si, malgré l'attention qui a été apportée dans ce travail et dans celui qui avait pour but d'encourager l'amélioration de nos races de chevaux, quelques agronomes qui ont des droits aux faveurs et aux récompenses du Gouvernement, ont pu être omis, ils s'en consoleront sans doute, en considérant que cet oubli involontaire peut être réparé ultérieurement; et ils n'en béniront pas moins, avec le reste de la France, la sollicitude paternelle d'un Prince qui va chercher le

mérite modeste jusqu'au fond des provinces les plus reculées, pour le faire participer à d'honorables distinctions.

Je suis avec respect,

Sire,

De Votre Majesté

Le très-dévoué et très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

Approuvé au château des Tuileries, le 7 juin de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

ÉTAT N°. 1. — *Médailles d'or.*

Messieurs,

De Violaine, à Villers-Coterets (Aisne).

Madame *Lawless*, à Carcassonne (Aude).

De Villèle père, à Toulouse (Haute-Garonne).

Mathieu de Dombasle, à Nancy (Meurthe).

De la Boëssière, à Ploermel (Morbihan).

Trochu, à Belle-Isle en mer (Morbihan).

Gachet, à Pau (Basses-Pyrénées).

Yvart, à Alfort (Seine).

De Renneville, à Allonville (Somme).

François Hubert, à l'Isle-de-Bourbon.

Annexe 6 : la famille de Bausset

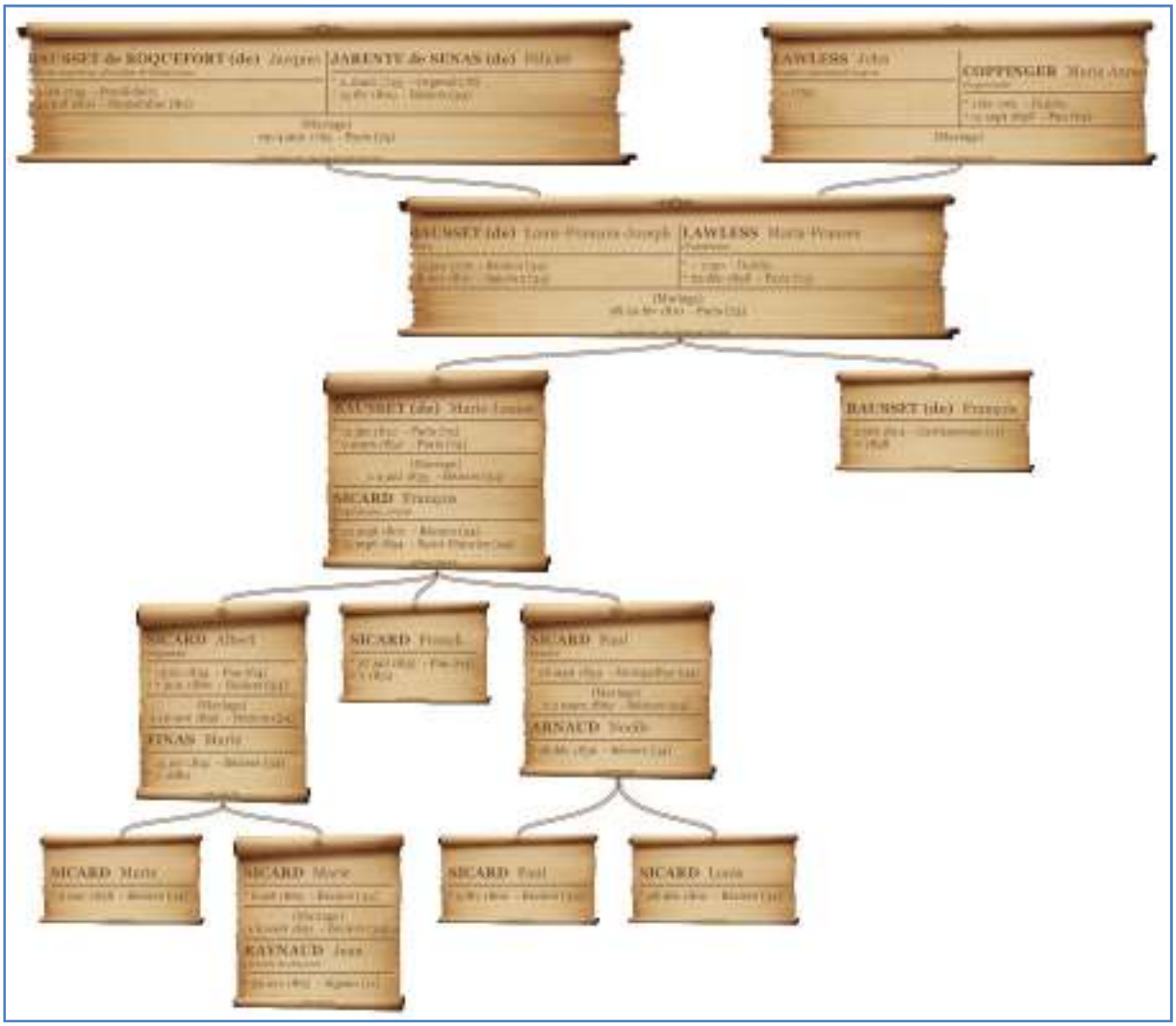

Arbre généalogique mixte de Louis François de Bausset et Maria Frances Lawless

Le Marquis Louis François de Bausset

Louis François de Bausset est né à Béziers 15 janvier 1770. Il est le fils de Jacques de Bausset, (né à Pondichéry, Inde, le 2 octobre 1743) et de Félicité-Justine de Jarente (née à Orgeval, Yvelines, le 11 mars 1743). Il est neveu du célèbre Cardinal de Bausset, qui fut évêque d'Alès. Ces dates sont faciles à trouver dans de nombreux ouvrages sur la noblesse française.

Jacques de Bausset, chevalier et ancien officier dans le régiment du Roi, est issu d'une ancienne famille d'Aubagne, établie de longue date dans le Languedoc. À la Révolution, lui et une partie de sa famille émigrent et ses biens sont séquestrés. Il ne retournera apparemment jamais sur ses terres de Sauvian, dans l'Hérault. Il décède (seul ?) à Montdidier, en Picardie, le 24 juillet 1810[85].

[85] Voir son acte de décès, archives en ligne de la Somme.

Carte postale du château de Sauvian, vers 1900

Son fils cadet Louis François et son épouse restent à Sauvian et survivent à la Terreur. Louis François écrit[86] :

« A cette même et désatreuse époque de la Révolution (1793) (…).
Mon frère aîné ayant émigré, et comme mère d'émigré, Madame de Bausset, ma mère, fut atteinte par des mesures générales que le régime sanguinaire de la convention imposait à toutes les administrations de France.
Les administrateurs du district de Béziers qui avaient, ainsi que tous les habitants de cette ville, remarquables par la vivacité d'un esprit naturel et par la noblesse des sentiments, une vénération particulière pour ma mère, lui conseillèrent de demander à la commune de Sauvian, où elle résidait ordinairement une partie de l'année, un certificat de civisme qui, à défaut de tout autre pièce, pût les autoriser à laisser fléchir à son égard l'épouvantable rigueur des lois de la terreur. Madame de Bausset était encore plus distinguée par les qualités du cœur que par la supériorité de son esprit. Toute sa vie, avant la révolution, avait été consacré au bonheur des habitants de Sauvian. Ils ne furent point ingrats. Je transcris ici le certificat de civisme qu'ils s'empressèrent de lui faire délivrer. »

La pacification consulaire lui donne tout d'abord l'occasion de retrouver sa passion pour l'art dramatique qu'il avait étudié dans sa jeunesse ; sur la scène du Grand-Théâtre de Lyon, il fait jouer, en 1803, avec succès une comédie, *Projets de sagesse, ou le Memnon de Valatri.*

C'est en fait à sa tante, Mme de la Reynière, chez qui Joséphine (future impératrice) se rend fréquemment, qu'il doit sa fortune retrouvée. Grâce à sa recommandation, il obtient la confiance du Premier consul Napoléon, qu'il commence à suivre dans la plupart de ses déplacements. Le 1er février 1805, il est nommé Préfet du Palais Impérial. Il assiste presque chaque jour au déjeuner de l'Empereur, à qui il doit faire souvent la lecture d'extraits de presse. Le 15 août 1809, il reçoit le titre de Baron de l'Empire.

---

[86] Extrait de son livre *Mémoires anecdotiques de l'intérieur du palais*.
(livre consultable en ligne : http://books.google.fr/books?id=_moOAAAAQAAJ)

Il est présent aux Tuileries le soir du 30 novembre 1809 où Napoléon annonce à Joséphine qu'ils vont divorcer.

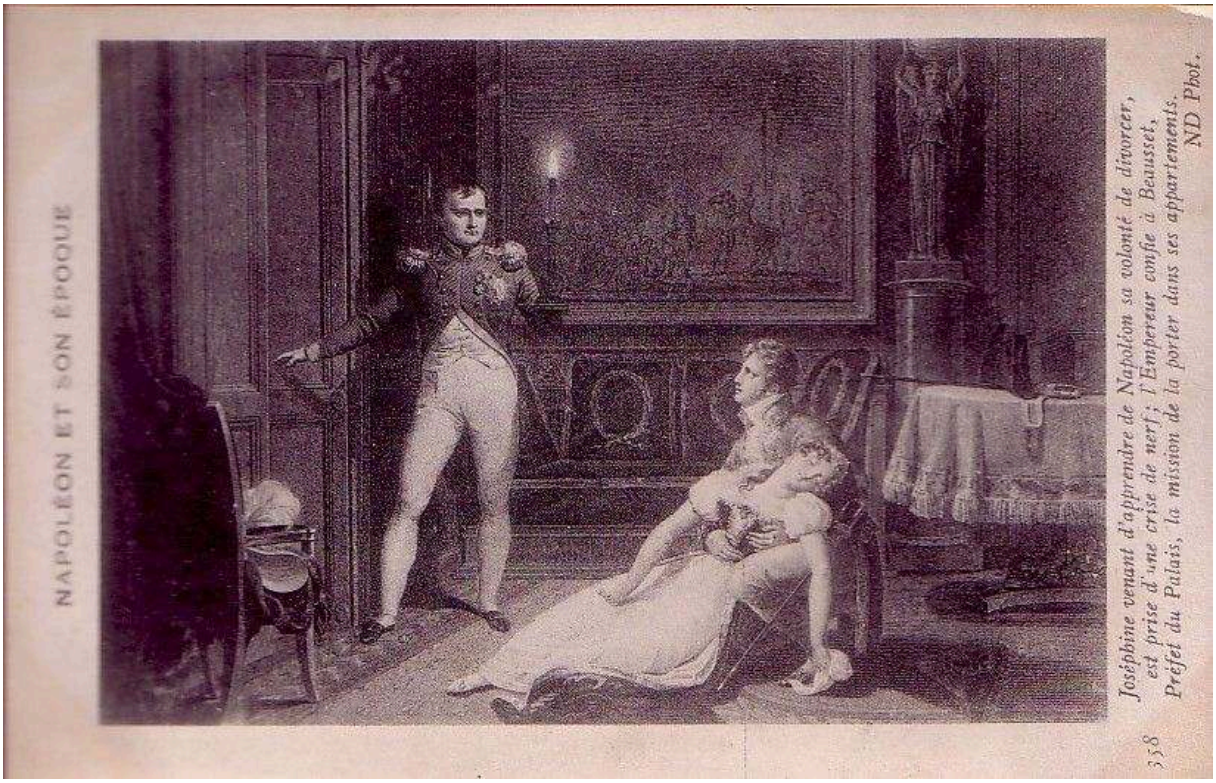

Le Marquis de Bausset soutient Joséphine

Voici le récit qu'il en fait dans ses mémoires :

« Je m'assis dans le salon de service, qui d'ordinaire servait de salle à manger pour LL. MM. [Napoléon et sa femme Joséphine], sur un fauteuil, à côté de la porte du salon de l'empereur ; j'observais machinalement les employés qui enlevaient les objets qui avaient servi au diner de LL. MM…, lorsque tout à coup j'entends partir du salon de l'empereur des cris violents poussés par l'impératrice Joséphine… L'huissier de la chambre pensant qu'elle se trouvait mal, fut au moment d'ouvrir la porte ; je l'en empêchai, en lui observant que l'empereur appellerait du secours, s'il le jugeait convenable. J'étais debout près de la porte, lorsque Napoléon l'ouvrit lui-même, et m'apercevant, me dit vivement : Entrez, Bausset, et fermez la porte. J'entre dans le salon, et j'aperçois l'impératrice étendue sur le tapis, poussant des cris et des plaintes déchirantes. Non, je n'y survivrai point , disait l'infortunée. Napoléon me dit : Êtes-vous assez fort pour enlever Joséphine et la porter chez elle par l'escalier intérieur qui communique à son appartement y afin de lui faire, donner les soins et les secours que son état exige ? J'obéis et je soulevai cette princesse, que je croyais atteinte d'une attaque de nerfs. Avec l'aide de Napoléon, je l'enlevai dans mes bras, et lui-même prenant un flambeau sur la table, m'éclaira et ouvrit la porte du salon, qui par un couloir obscur conduisait au petit escalier dont il m'avait parlé. Parvenus à la première marche de cet escalier, j'observai à Napoléon qu'il était trop étroit pour qu'il me fût possible de descendre sans danger de tomber… Il appela de suite le gardien du portefeuille, qui jour et nuit était placé à l'une des portes .de son cabinet, qui avait son entrée sur le pallier de ce petit escalier. Napoléon lui remit le flambeau, dont nous avions peu de besoin, puisque ces passages étaient déjà éclairés. Il ordonna à ce gardien de passer devant, prit lui-même les deux jambes de Joséphine pour m'aider à descendre avec plus de ménagement. Mais je vis le moment où, embarrassé par mon épée, nous allions tous tomber ; heureusement nous descendîmes sans accident, et déposâmes ce précieux fardeau sur une ottomane, dans la

chambre à coucher. L'empereur se porta de suite au cordon des sonnettes et fit venir les femmes de l'impératrice. Lorsque dans le salon d'en haut j'enlevai l'impératrice, elle cessa de se plaindre; je crus qu'elle se trouvait mal, mais dans le moment où je m'embarrassai dans mon épée au milieu du petit escalier dont j'ai déjà parlé, je fus obligé de la serrer davantage, pour éviter une chute qui aurait été funeste aux acteurs de cette douloureuse scène, parce que nos positions n'étaient pas la suite d'un arrangement calculé à loisir. Je tenais l'impératrice dans mes bras, qui entouraient sa taille, son dos était appuyé sur ma poitrine, et sa tête était penchée sur mon épaule droite. Lorsqu'elle sentit les efforts que je faisais pour m'empêcher de tomber, elle me dit tout bas Vous me serrez trop fort. Je vis alors que je n'avais rien à craindre pour sa santé, et qu'elle n'avait pas perdu connaissance un seul instant. »

Quand il atteint la quarantaine, il se marie à Paris le 17 février 1810[87], avec la toute jeune Irlandaise naturalisée, richement dotée, Maria Frances Lawless.

Ils auront deux enfants, Marie-Louise (née à Paris le 13 janvier 1812) et Louis François Joseph (né à Carcassonne le 2 octobre 1814). À la chute de l'Empire, le marquis de Bausset suit Marie-Louise en Autriche en tant que Grand-Maître de sa maison. Il revient en France en 1816.

Entre 1821 et 1824, Louis François et Maria Frances se séparent « de corps et de biens ».

Il prend sa retraite dans son domaine de Sauvian où il écrit ses mémoires, après s'être fait élire maire. En février 1824, il obtient un siège au Conseil général. On lui doit : *Mémoires anecdotiques sur l'intérieur du Palais et sur quelques évènements de l'Empire depuis 1805 jusqu'au 1er mai 1814, pour servir à l'Histoire de Napoléon*.

Dans son testament du 1er juin 1830, il lègue le château de Sauvian, ses jardins et son mobilier à son fils François et 25 000 Francs à sa fille Louise. Il demande la création d'un conseil de tutelle si ses enfants sont mineurs au moment de son décès afin d'écarter sa femme (*« qui sans pudeur a osé appuyer sa demande de séparation de corps et de biens sur les plus atroces calomnies »*) de ses affaires et de celles de ses enfants. Il donne aussi 2 000 Francs aux pauvres de Sauvian en reconnaissance de ce que le village a fait pour sa famille du temps de la Terreur.

Il décède le 8 novembre 1831 à Sauvian, où il est inhumé.

[87] Voir contrat de mariage en annexe 7.

Voici ce que l'on peut lire sur sa tombe :

Plaque sur la tombe du Marquis de Bausset (collection personnelle)

Nous ne savons pas si sa lignée perdure de nos jours. Il y a des indices sur l'existence des ses descendants actuels, par une vente aux enchères d'un objet lui ayant appartenu :

« *Un cachet de Marie-Louise, en la possession de Louis-François Joseph de Bausset, puis conservé dans la famille par héritage, il est revenu à son arrière-petite-fille Marie-Louise Sicard de Jarente de Bausset. Il a été mis aux enchères à Paris en juin 2003.* »

On trouve aussi à vendre ce portefeuille en cuir ayant appartenu au marquis :

Maria Frances Lawless, marquise de Bausset

Maria Frances, qui signe « marquise de Bausset » est donc veuve depuis 1831. Après le décès de sa mère en 1838, elle tente de forcer la Caisse Hypothécaire à lui verser, en priorité sur les autres créanciers, la rente issue de son contrat de mariage de 1820. Elle perd la plupart de ses procès et la frustration lui faire perdre l'esprit.

Dans *Mémoires et souvenirs d'une femme de qualité, sur le Consulat et l'Empire*, le romancier Étienne Léon Lamothe-Langon écrit en 1830 :

« le marquis de Beausset (…) a épousé mademoiselle de Lawless, très belle femme d'un abord froid, mais qui dédommage dans sa société intime de cette raideur toute en apparence; elle est très instruite, cause bien, et elle produisit un grand effet lorsqu'elle parut à la cour pour la première fois ; son mari en était fier à juste titre; j'aime à croire que cet enthousiasme si naturel n'a pas diminué ; »

Ce prolifique auteur avait l'habitude de prendre des libertés avec la vérité : selon certains[88], il écrivait trop pour avoir le temps de tout vérifier… En effet, pour le passage qui nous intéresse, nous savons que *l'enthousiasme* du marquis envers son épouse a fortement *diminué* ! Peut-on ainsi prêter foi à sa description de la jeune Irlandaise ?

À la lecture de cet article du Journal de Toulouse, daté du 7 juillet 1847, on peut imaginer que les débats ont été houleux et que Maria Frances Lawless a montré un tempérament très fougueux :

JOURNAL DE TOULOUSE
POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

Bandeau du Journal de Toulouse

« La dame Lawless, originaire de Dublin (Irlande), veuve de M. le marquis de Bausset, ancien préfet du palais impérial, avait été condamnée par le tribunal de police correctionnelle de Carcassonne, à 5 années d'emprisonnement, et à demeurer, après avoir subi sa peine, éloignée pendant 5 ans d'un rayon de deux myriamètres, de Carcassonne, pour outrages et voies de fait envers M. Lacombe, vice-président, et M. Maraval, juge au tribunal de cette ville, dans l'exercice de leurs fonctions. Par arrêt du 30 juin dernier[1847], la cour royale de Montpellier, statuant sur l'appel interjeté par la marquise de Bausset, et réformant le jugement attaqué, l'a condamnée à une année d'emprisonnement et aux frais. »

La Gazette des Tribunaux du 4 juillet 1847 nous livre un article détaillé sur l'affaire :

[88] Joseph Marie Quérard, par exemple, dans *Les supercheries littéraires dévoilées*, 1853.

Bandeau de la Gazette des Tribunaux

COUR ROYALE DE MONTPELLIER *(appels correct.).*
Correspondance particulière de la Gazelle des Tribunaux.)
Présidence de M. le baron de Podenas.
Audience du 30 juin.

OUTRAGES ET VOIES DE FAIT ENVERS DES MAGISTRATS POUR LES FORCER A SE RÉCUSER. −AFFAIRE DE LA MARQUISE DE BEAUSSET.

Une femme appartenant aux rangs les plus élevés de la société, portant un nom historique et ayant, au temps de l'Empire, occupé une position des plus brillantes à la cour des Tuileries, la dame Lawless, veuve de M. le marquis de Beausset, ancien préfet du palais impérial, comparaissait aujourd'hui devant la Cour royale de notre ville, demandant la réformation d'un jugement de police correctionnelle qui l'a condamnée à cinq années d'emprisonnement, et à un éloignement pendant le même nombre d'années, après l'expiration de sa peine, de la ville de Carcassonne, pour outrages et voies de fait envers deux membres du Tribunal de ce siège.

Voici dans quelles circonstances auraient eu lieu les faits qui ont motivé cette condamnation :

La marquise de Beausset est, depuis longues années, en procès devant le Tribunal de Carcassonne, soit avec la Caisse hypothécaire, soit avec d'autres créanciers, à raison de dettes considérables contractées par elle ou son mari. Femme au caractère impérieux et altier, digne héritière en cela des traditions de l'Empire, la marquise de Beausset, croyant avoir à se plaindre des préventions ou de la partialité de certains magistrats de Carcassonne, résolut de se soustraire à tout prix aux décisions de ce Tribunal. Dans son impuissance à changer l'ordre des juridictions, elle ne trouva, pour arriver à son but, d'autre moyen que celui d'obtenir de gré ou de force la récusation des magistrats de ce siège. Voici comment elle s'était imaginée d'y parvenir :

Le jour même où devait se plaider un de ses procès les plus importans, la marquise Beausset, assistant à l'audience du Tribunal de Carcassonne, déposa sur le bureau des magistrats, et à la place même du président de l'audience, un écrit diffamatoire contre ce dernier, et se répandit même dans la salle en injures contre lui. Le lendemain matin elle se présenta une première fois, à moitié déguisée, chez l'un des juges qui avaient siégé à l'audience de la veille, et ne put d'abord arriver jusqu'à lui ; bientôt elle revint chez ce même magistrat, et, ayant eu cette fois accès auprès de lui, elle chercha par la menace à arracher à ce magistrat la récusation qu'elle désirait. Tous ses efforts ayant été inutiles, elle leva la main sur le magistrat, lui porta un soufflet et lui cracha au visage.

Arrêtée et conduite devant le juge d'instruction, la marquise de Beausset avoua les faits tels que nous venons de les rapporter, et ne fit aucune difficulté de déclarer qu'elle avait donné un soufflet sur la joue à l'un de ses juges, que celui-ci avait riposté par un coup de poing, et qu'elle avait riposté à son tour en lui crachant à la figure.

Traduite à raison de ces faits devant le Tribunal correctionnel de Carcassonne, la marquise de Beausset déclina la juridiction du Tribunal, deux des juges siégeant ayant, dit-elle, connu de ses procès civils comme ses hommes d'affaires, et protesta qu'elle n'acceptait les débats que comme contrainte et forcée. Interpellée de dire ses noms et prénoms et de répondre aux imputations qui lui étaient adressées, elle s'y refusa, ajoutant qu'elle avait mis du coton dans ses oreilles afin de ne pas entendre.

Le juge offensé ayant été introduit pour déposer, la dame de Beausset se mit à le fixer d'un air tellement provocateur que M. le président fut obligé de faire éloigner le siège de la prévenue du fauteuil occupé par le témoin. Celui-ci fit alors la déclaration suivante :

« Il y a environ un an je fis partie du Tribunal qui connut de la demande en nullité d'emprisonnement formée par le sieur de Beausset, fils de la prévenue, contre un tailleur de Toulouse. Le lendemain, me rendant à Béziers par la diligence, je fis voyage avec la marquise de Beausset, qui, en présence d'autres voyageurs, m'adressa plusieurs injures, et m'appela notamment « juge prévaricateur, » et ajoutant : « Je vous ai hier maudit dans votre fils. »

» J'ai fait aussi, le 26 novembre dernier, partie du Tribunal devant lequel était porté un contredit formé par la dame de Beausset contre l'ordre provisoire dressé pour la distribution des prix de l'Etang. L'affaire avait été renvoyée à ce jour pour le prononcé du jugement, et nous nous étions ajournés, mes collègues et moi pour la délibération, à huit heures du matin. Je rentrais chez moi à neuf heures trois quarts du matin, et j'y ai trouvé l'inculpée, assise dans ma cuisine avec mon épouse. A mon arrivée, elle s'est levée et m'a adressé la parole ; je lui ai dit qu'après ce qui s'était passé entre nous, j'étais étonné de la trouver chez moi, et que je la priais de sortir. « Alors, m'a-t-elle dit, pourquoi restez-vous mon juge ? » Je lui ai répondu que j'y étais obligé par devoir ; elle a insisté pour m'engager à m'abstenir, je lui ai toujours dit que la chose n'était pas possible. Alors elle s'est avancée vers moi, m'a frappé à la figure et a voulu cracher sur moi. J'ai vu la salive sortir de sa bouche, mais je n'en ai pas été atteint. J'ai poussé l'inculpée sur la porte, et j'ai appelé mon domestique pour la chasser hors de la maison, ce qu'il a fait. Avant cette visite, la dame de Beausset était venue une heure plutôt, enveloppée dans sa pelisse, de manière à ne pas être reconnue, tenant à la main des plateaux en plaqué, et disant venir de la part de M. Aribant, orfèvre ; on lui répondit qu'on n'en voulait pas, et elle se retira. »

D'autres membres du Tribunal, siégeant à l'audience du 26 novembre, et l'huissier de service déclarèrent avoir entendu ce jour-là, durant l'audience, la dame de Beausset crier, en s'adressant au vice-président, au moment où celui-ci ordonnait qu'on la fit sortir à cause du trouble qu'elle apportait dans la salle : « Vous êtes un juge prévaricateur. »

A suite de ces débats, le Tribunal, sur les réquisitions conformes de M. Dupré, procureur du Roi, rendit le jugement suivant :

« Attendu qu'il est pleinement justifié par les dépositions des témoins entendus qu'à l'audience publique du 26 novembre dernier, après avoir distribué à plusieurs personnes et déposé sur le bureau des magistrats un écrit, dont un exemplaire est joint aux pièces, et qui est injurieux pour le vice-président, la prévenue, la dame marquise de Beausset, l'outragea dans l'exercice de ses fonctions, en proférant contre lui des expressions tendantes à inculper son honneur et sa délicatesse, telles que celles-ci : Lacombe, juge prévaricateur ;

» Que ces mêmes dépositions établissent en second lieu que le lendemain 27 novembre la prévenue s'introduisit une première fois, moitié déguisée dans le domicile de l'un des juges qui avaient siégé à l'audience de la veille, et une seconde fois sans déguisement; que ce fut alors qu'elle outragea ce magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit par paroles injurieuses pour son honneur et sa délicatesse, soit par menaces, par gestes, et en poussant l'outrage jusqu'il le frapper au visage et à lui cracher dessus ;

» Attendu que, loin de chercher à atténuer ses torts, la prévenue les aurait aggravés par des expressions tout au moins inconvenantes consignées dans ses réponses aux questions que lui adressa M. le juge d'instruction lors de son interrogatoire dudit jour 27 novembre, et que, même à la présente audience, son maintien et son langage ont été constamment marqués au coin de l'irrévérence, pour ne pas dire de l'injure ;

» Attendu que si des écarts de cette gravité sont toujours répréhensibles, ils le deviennent bien davantage lorsque les antécédens et l'éducation des personnes qui les ont commis auraient dû les prémunir contre un pareil oubli de ce qu'elles se doivent à elles-mêmes, et plus particulièrement contre toute espèce d'attentat envers les organes de la justice ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare la dame Maria-Francès Lawless, veuve de Beausset, convaincue de s'être rendue coupable envers M. le vice-président, dans l'exercice de ses fonctions, à l'audience publique du 26 novembre dernier, et envers un juge du même Tribunal, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, des délits prévus par les art. 222, 223, 228 et 229 du Code pénal, et, lui faisant application desdits articles, etc., la condamne en cinq années d'emprisonnement et à demeurer, après avoir subi sa peine, éloignée pendant

cinq ans d'un rayon de deux myriamètres du lieu où siègent les deux magistrats outragés; la condamne aux dépens. »

Appel ayant été relevé de ce jugement par la marquise de Beausset, elle comparaissait aujourd'hui devant la Cour royale de Montpellier pour y faire statuer.

La prévenue est introduite, salue la Cour de la manière la plus révérencieuse, et va s'asseoir près de son défenseur et s'entretient avec lui pendant quelques instans avec une volubilité de paroles que tout le monde remarque.

Interrogée par M. le président, elle déclare s'appeler Françoise-Maria Lawless, marquise de Beausset, âgée de cinquante-quatre ans, domiciliée à Carcassonne, née à Dublin (Irlande).

M. le président : Qu'avez-vous à dire pour votre justification ?

La prévenue déclare qu'elle se sent souffrante, et demande à la Cour la permission de s'asseoir. Elle ajoute que n'ayant pas l'habitude de parler en public, elle a rédigé une petite note qu'elle prie la Cour de lui laisser lire. Cette note est conçue à peu près en ces termes :

« Il y a dans la vie des positions tellement fâcheuses que nul ne peut répondre des mouvemens de son cœur. Menacée depuis 1838 d'une ruine complète, constamment condamnée par le Tribunal de Carcassonne, dont deux jugemens ont été infirmés par la Cour, j'avais, à tort ou à raison, conçu de soupçons de partialité à l'égard de plusieurs membres du Tribunal. J'avais fait tout ce qu'il est humainement possible de faire pour engager ces magistrats à s'abstenir de siéger dans les affaires qui me concernaient. Voyant que je ne pouvais les y déterminer, je me suis portée vis-à-vis d'eux à des excès que je regrette. Je déplore notamment l'outrage que j'ai fait à l'un des magistrats ; s'il n'avait pas cru devoir se faire justice lui-même en me frappant du pied, je déclare que la journée du 27 novembre ne se serait pas passée sans qu'il eût reçu mes excuses. »

Me Glises, défenseur, rend un juste hommage à la probité et aux lumières des magistrats de Carcassonne ; il est le premier à déplorer les outrages qu'ils ont eu à subir. Il cherche à établir que les nombreuses tribulations judiciaires qu'a éprouvées la marquise de Beausset ont porté le trouble dans son imagination, et que lorsqu'elle a commis les faits incriminés, elle se trouvait dans une exaltation d'esprit voisine du délire. L'idée d'être déchue d'une position jadis si brillante, et de se voir réduite à la misère, avait tellement troublé son esprit et réagi sur son imagination exaltée qu'elle n'avait pas la conscience de ses actes.

Sans rien dissimuler de la gravité des outrages, Me Glises soutient qu'ils ont été suffisamment expiés par une prison préventive de sept mois, pendant la durée de laquelle Mme de Beausset a contracté le germe d'une grave maladie rhumatismale. Il conclut au relaxe de sa cliente.

M. l'avocat-général Massot regrette de ne pouvoir s'associer au système développé par le défenseur. Selon lui, le délit présente un grand caractère de gravité en ce sens que la magistrature a été profondément outragée dans la personne de deux de ses membres. Les faits reprochés à Mme de Beausset ne sont pas le résultat d'un mouvement irréfléchi de colère ou de haine ; ils sont le résultat d'un calcul, et Mme de Beausset en a voulu faire un moyen de procédure. Elle avait demandé à la Cour de cassation la récusation du vice-président, et n'ayant pu l'obtenir, elle avait voulu, en outrageant publiquement ce magistrat à l'audience, le contraindre à se récuser lui-même. M. l'avocat-général, après avoir fait valoir avec énergie les hautes considérations qui se rattachent à cette affaire, conclut à la confirmation pure et simple du jugement.

La Cour, après une heure de délibération, rend un arrêt par lequel elle réduit la peine de l'emprisonnement à un an, et annule la disposition du jugement de Carcassonne, qui enjoignait à la marquise de Beausset de se tenir, pendant cinq ans, éloignée de Carcassonne d'une distance de cinq myriamètres.

Ainsi, après avoir été d'abord condamnée à cinq ans de prison, sa peine est réduite à un an (auquel s'ajoutent sept mois de détention provisoire) par la Cour Royale de Montpellier le 30 juin 1847. Depuis sa prison, elle écrit une lettre de quatre pages à la Reine de France,

Marie Amélie, épouse du Roi Louis Philippe 1er. Voici le brouillon de la lettre, vraisemblablement écrit à Montpellier fin 1847 :

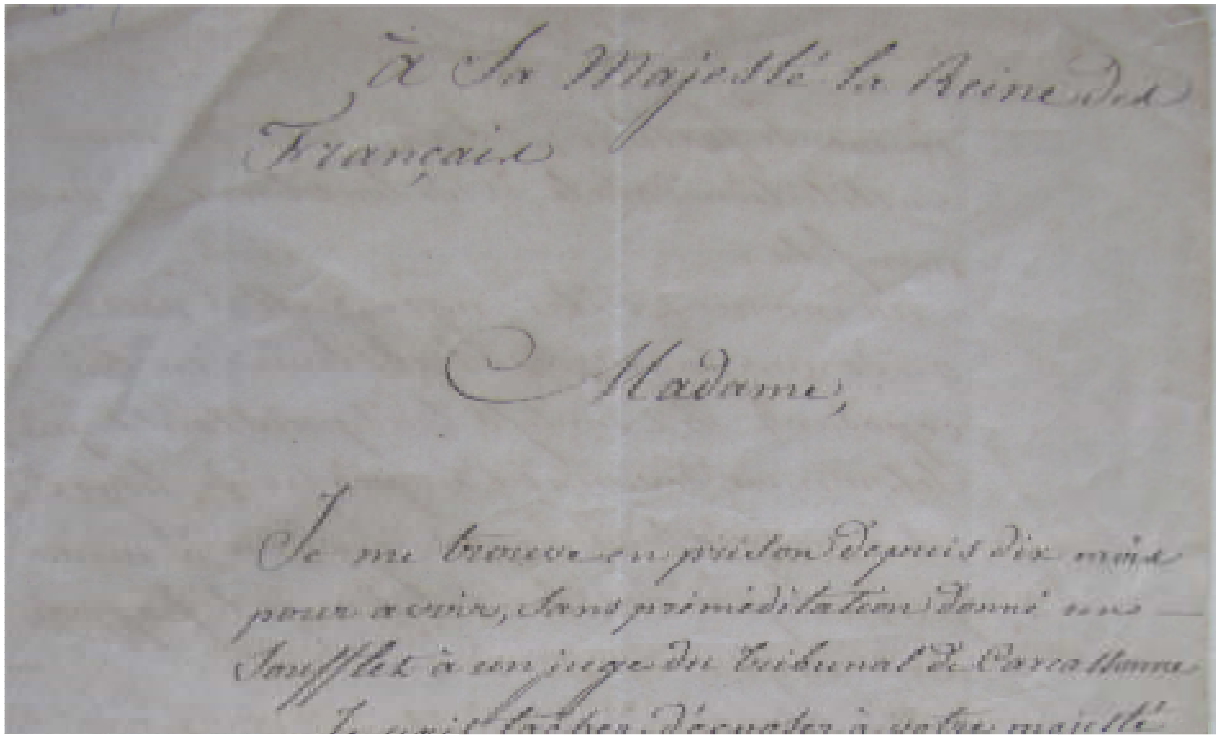

En-tête de la lettre, Archives Départementales de l'Aude, cote 3J689

« À sa Majesté la Reine des Français
Madame,
Je me trouve en prison depuis dix mois pour avoir, sans préméditation donné un soufflet à un juge du Tribunal de Carcassonne.
Je vais tacher d'exposer à votre majesté, aussi brièvement que possible, les motifs qui ont provoqué cet acte de violence que je regrette.
À suite d'un malheureux emprunt fait à la Caisse Hypothécaire, Mme Lawless ma mère, s'est vue engagée dans une série de procès qu'elle m'a laissés. Ces procès ont tous été perdus devant le Tribunal de Carcassonne.
Ce même Tribunal allait juger un procès duquel dépendait le reste de mon immense fortune ; il s'agissait de ma constitution dotale, et de tout l'avenir de mon fils.
Au moment d'être jugée, j'allai prier un de mes juges de s'abstenir, en lui exposant les motifs tous puissants qui selon moi, devaient l'empêcher de siéger.
Ce magistrat ayant répondu à mes prières par des brutalités, je le frappai au visage.
Une heure après, j'étais incarcérée…
Pendant ce temps-là, mon procès se jugeait ; le magistrat offensé avait pris place au banc des juges… Dès lors mon procès était perdu… Il le fut en effet !
Ce jugement inique ne pouvait subsister : un arrêt de la cour royale de Montpellier en juin dernier l'a anéanti.
Le jugement du Tribunal de Carcassonne qui m'avait condamnée à la peine exhorbitante de cinq années d'emprisonnement, pour le soufflet donné, a été également réformé par la même cour, mais il me reste encore neuf mois à gémir sous les verroux.
J'épargne à votre majesté le récit de mes douleurs en me voyant dans la prison cellulaire, entourée d'escrocs et de voleurs…
Toutefois, cette dernière épreuve a été trop forte pour moi ; ma santé en est profondément altérée ; la fièvre me dévore, et c'est au milieu des plus vives souffrances que j'implore votre majesté comme un ange sauveur.

C'est en vous seule, madame, que j'ai placé ma dernière consolation. C'est en vous que repose la dernière espérance d'une femme malheureuse, d'une mère, à laquelle ses splendeurs passées semblaient promettre hélas ! un avenir bien différent ! »

On ne sait pas si sa demande de grâce a abouti, ni même si la lettre fut seulement envoyée.

Maria Francès est décédée à Paris (8ème arrondissement) le 23 décembre 1858, âgée de 69 ans.

Aiglon ou aiglonne ? Le fils du marquis de Bausset

Nous avons déjà évoqué les rumeurs au sujet des liens entre Marie Anne Lawless et Napoléon. Une autre rumeur circule dans le village de Sauvian. Elle est relayée par *l'Intermédiaire des chercheurs et curieux*[89] dans un article publié en novembre 1919, rubrique « Notes, trouvailles et curiosités ». L'auteur est l'homme de lettres Octave Uzanne (1851-1931).

Le Roi de Rome fut-il un enfant substitué ? – Aiglon ou aiglonne ?

Un problème historique.

Le 19 mai 1914, je publiai, sous ce titre, dans la Dépêche de Toulouse, un article dont je me proposais de soumettre peu après le captivant sujet à l'examen des mes confrères de l'Intermédiaire. (…)

Voici l'exposition des faits qui étaient résumés dans l'article de !a Dépêche.

A la suite d'une étude parue en mars 1914, à l'occasion du " Centenaire de l'entrée des alliés à Paris ", un correspondant de Sauvian, dans l'Hérault, m'écrivit (…).

Mon correspondant, m'indiquant les sources de sa documentation, me désignait les œuvres de M. L. F. J. de Bausset, ancien préfet du Palais impérial de Napoléon, lesquelles œuvres se composent de quatre volumes de Mémoires anecdotiques sur « l'intérieur du Palais » et sur quelques évènements de l'Empire de 1803 à 1814. On y trouve des souvenirs pleins d'intérêt sur la Campagne de Russie et principalement sur l'étiquette de la Cour Impériale.

Précisément M. de Bausset était originaire de Sauvian, petit village des environs de Béziers où il exerça lors de sa retraite, les fonctions de maire et où il mourut et fut inhumé en 1833. Sa sépulture continue à y être entretenue et très honorée.

C'est ici que mon correspondant, qui me fournit tous les témoignages de sa profonde bonne foi, me révéla une extraordinaire légende persistante dans la contrée et qui, par son côté romanesque, mais cependant vraisemblable, est de nature à ouvrir les controverses les plus ardentes.

Certains vieux du pays - m'écrit-il, ont connu par tradition orale la vie privée de l'ex-préfet du palais de Napoléon. Ils savent qu'un grand mystère unissait indissolublement l'Empereur et le très honorable Gouverneur de sa maison, et ils affirment que l'épouse de M. de Bausset aurait, en 1811, accouché, au Palais des Tuileries presque en même temps, - quelques heures seulement - avant l'impératrice Marie-Louise. Celle ci aurait mis au monde une fille ; Mme de Bausset aurait eu un garçon.

L'Empereur, profondément chagriné de se voir dépourvu d'héritier, se serait décidé à faire appel au dévouement de son maître du Palais pour opérer un échange immédiat et clandestin qui aurait eu lieu sans éveiller l'attention. Le Roi de Rome aurait donc été le fils

[89] *L'Intermédiaire des chercheurs et curieux* est une revue française mensuelle constituée des questions et réponses de ses lecteurs sur divers sujets encyclopédiques touchant principalement à l'art, l'histoire, la généalogie, la littérature, les religions. La généalogie y prend de plus en plus d'importance à partie de 1951 (source : Wikipedia).

de Bausset, tandis que la fille née de l'Empereur et de Marie-Louise serait devenue fille d'un simple Préfet impérial.

Je ne saurais dire si cette légende eut quelque crédit dans les dessous de l'histoire. Les registres de l'état-civil, qui purent d'ailleurs être truqués, lui apportent du côté des Bausset quelque poids. Notre maître érudit et grand spécialiste napoléonien, Frédéric Mason, y fit-il jamais allusion ? Il y là un point de départ d'histoire hypothétique qui met notre imagination en singulier vagabondage.

Il faudrait associer la fragilité de la légende à la solidité de bases documentaires. La prétendue fille de Napoléon, qui fut baptisée Marie-Louise-Anne, fille de Louis-François-Joseph, marquis de Bausset et résida au château de Sauvian du Village, était fort belle, dit-on. Vers 1829 – elle avait alors dix-huit ans, - elle aurait été romanesquement enlevée par le fils d'un Maître des postes de Béziers, Etienne- François Sicard de Jarente et l'aurait épousé cette même année à Béziers laissant par la suite 3 fils dont deux moururent relativement jeunes. Elle mourut à Paris en 1852.

En suite de l'article de la Dépêche, je reçus, à la date du 21 mai 1914, une lettre de la petite-fille de Marie-Louise Anne de Bausset dont je désire réserver le nom. Elle me fournissait sa généalogie et quelques précieux détails de famille.

Le marquis de Bausset, aurait eu sa fille (ou son fils) au Palais des Tuileries dans la nuit du 19 au 20 mars 1811 - le Roi de Rome naquit, à ce même Palais des Tuileries, le 20 mars. - Les dates sont bien concordantes.

M. de Bausset, quatre ans plus tard, eut un autre enfant: François-Louis-Joseph de Bausset né en 1815.

Mme de Bausset, irlandaise d'origine, était désignée sur l'acte de mariage comme née : Lady Maria Francès Lawless. Elle laissa dans la population de Sauvian le souvenir d'une femme excentrique à la façon d'une Mme Sans Gène. Elle se dévoua à l'assainissement du pays, et montra, dans la direction qu'elle prit du dessèchement de la contrée marécageuse, des qualités d'énergie et de persévérante volonté extraordinaires pour une femme de son rang. Mais cette franco-irlandaise ne nous intéresse pour le moment que secondairement. Ce qui est intéressant à connaître, c'est le rôle que joua, auprès du Roi de Rome, M. de Bausset. Très attaché à cet enfant, il portait parfois à Napoléon sur les champs de bataille, à l'étranger, les portraits qu'il était chargé de faire exécuter de l'Aiglon à mesure qu'il grandissait, entr'autres celui d'Horace Vernet.

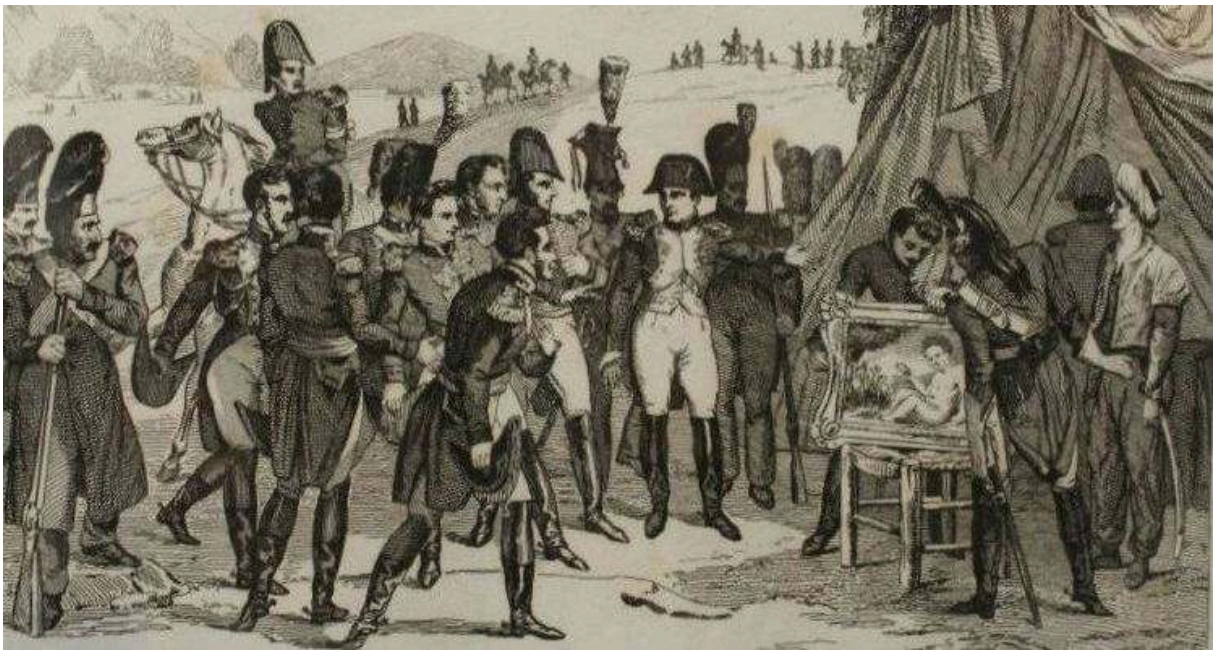

Napoléon montre le portrait de son fils

Le marquis de Bausset suivit, après 1815, Marie-Louise à Vienne puis en Italie et fut nommé Gran Maestro di Palazzi di Parma, Piacenza e Guastella. Il demeura grand maître de sa maison jusqu'en 1816. Marie-Louise, dans ses lettres au marquis, ne manque jamais de lui parler de « son fils ».

Ce marquis de Bausset avait eu, dans sa jeunesse, un goût très vif pour l'art dramatique et une de ses pièces jouées à Lyon le fit nommer membre de l'Académie de cette ville en 1804.

Ce fut en 1805, qu'il devint préfet du Palais et Chambellan de l'Empereur.

En 1812 et 1813, on le voit sous-intendant du Théâtre français. Il avait, entre temps, suivi Napoléon en Espagne, en Allemagne et en Russie.

Je ne puis fournir ici que des documents très rapides et décousus d'apparence, car je ne puis ni ne veux plaider la substitution d'enfant en une étude suivie. Il ne s'agit en fait que d'une question à élucider. Je n'ignore pas que les récits officiels de l'accouchement du 20 mars témoignent que Marie-Louise mit au monde un enfant du sexe masculin, en présence de 23 personnes, dont 3 médecins.

Toutefois dans le tome II de ses Mémoires, (p. 43) M. de Bausset signale comme évènement singulier que le nouveau né ait été trouvé dans une corbeille.

D'autre part, et cela offre une valeur possible, la correspondante dont je parle plus haut et qui est la petite-fille de Marie-Louise, Anne de Bausset, dans une de ses lettres, m'écrit ceci : J'ai en mains un portrait de Napoléon 1er. En le rapprochant du portrait de ma grand-mère, on constate en effet une très étrange ressemblance.

La question se pose, elle est intéressante. Je la présente aux lecteurs de l'Intermédiaire afin qu'ils m'éclairent moi-même. J'espère que chercheurs et curieux documentés s'efforceront de découvrir et de démontrer quelle part de vérité peut se trouver dans cette Légende qui n'est peut-être qu'un conte à dormir debout.

Aiglon ou Aiglonne ? Eclaircissons ce problème.

Nous n'avons trouvé que deux réponses à son article, publiées dans deux numéros postérieurs. Nous pouvons, cent ans après, répondre à certains passages de cet article.

Quand on visite Sauvian, on constate en effet que la tombe du marquis est toujours très bien entretenue, que certains habitants connaissent ce personnage et semblent l'apprécier. L'article semble livrer une version fidèle de sa vie. En revanche, on constate que l'auteur mélange les vies de son épouse et de sa belle-mère.

En ce qui concerne l'état civil, Marie Louise de Bausset est née dans le 1er arrondissement de Paris le 13 janvier 1812, alors que le fils de Napoléon[90] est né le 11 mars 1811, soit dix mois plus tôt. Avec un tel écart de dates, on imagine mal que l'échange ait pu se faire…

[90] Napoléon François Charles Joseph Bonaparte, prince impérial, titré roi de Rome à sa naissance puis prince de Parme, proclamé Napoléon II à la fin des Cent-Jours et enfin titré duc de Reichstadt par son grand-père l'empereur d'Autriche, est né le 20 mars 1811 au palais des Tuileries, à Paris, et mort le 22 juillet 1832 au palais de Schönbrunn, à Vienne. Il était le fils et l'héritier de Napoléon Ier, empereur des Français, et de sa seconde épouse Marie-Louise d'Autriche. Il fut à son tour reconnu empereur, régnant sous le nom de Napoléon II, du 4 au 6 avril 1814 et du 22 juin au 7 juillet 1815 (son père ayant abdiqué en 1814 puis en 1815), titre reconnu par les Assemblées. Son surnom de l'Aiglon lui a été attribué à titre posthume et a été popularisé par la pièce de théâtre d'Edmond Rostand, le rôle-titre étant créé le 15 mars 1900 par la tragédienne Sarah Bernhardt.

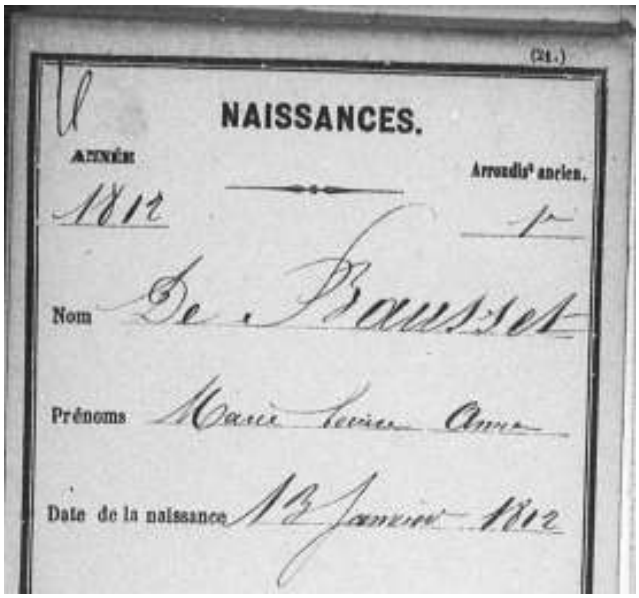

(21.)

NAISSANCES.

ANNÉE 1812 Arrondt ancien. 1er

Nom De Bausset

Prénoms Marie Louise Anne

Date de la naissance 13 Janvier 1812

Acte de naissance de l'état civil reconstitué de Paris (archives en ligne de Paris)

Il est regrettable que l'auteur de l'article ne donne pas l'identité de la petite-fille de Marie-Louise. Il s'agit peut-être de Marie Louise Françoise, née en 1869 et mariée avec Jean Baptiste Raynaud en 1891. On peut imaginer qu'elle a aussi rédigé la plaque sur la tombe de son aïeul, vu qu'il y est inscrit « à la mémoire de mon arrière grand-père ». Elle a aussi une sœur, Marie Louise Thérèse, née en 1858.

La fin tragique de Marie Louise de Bausset

Marie Louise de Bausset et François Sicard se marient à Béziers le 9 juillet 1833. Le père de François, marchand de bétail, donne son consentement au mariage. En revanche Maria Frances, marquise de Bausset, la mère de Marie Louise, s'y oppose fermement. Les trois actes respectueux nécessaires[91] sont mentionnés dans l'acte de mariage.

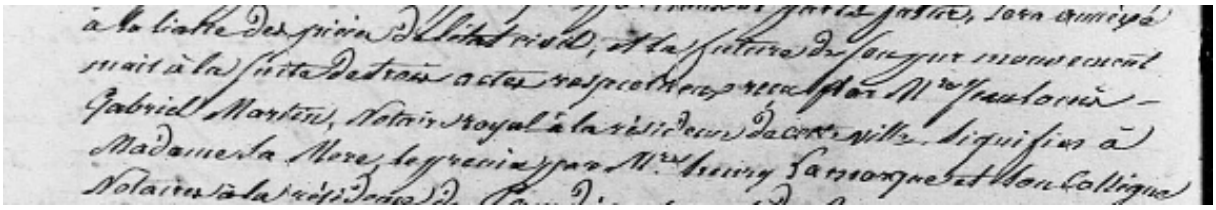

[91] Avec le code Napoléon de 1804, pour se marier, les enfants étaient obligés d'obtenir le consentement parental s'ils n'avaient pas la majorité matrimoniale, soit 25 ans pour les garçons et 21 ans pour les filles.
Si les enfants avaient atteint la majorité matrimoniale, ils pouvaient se marier sans l'autorisation parentale, cependant ils étaient tenus par la loi de demander le conseil de leurs parents par des actes respectueux. Cela nécessitait de recourir à un notaire pour adresser une « sommation respectueuse » à leurs parents.
Il fallait y recourir par trois fois. Si les parents continuaient à s'opposer au mariage après le 3ème refus le mariage pouvait être célébré. Les parents pouvaient essayer divers moyens pour faire pression comme menacer de déshériter, de supprimer dot ou soutien éventuel. Ces recours duraient plusieurs mois. Durant ce laps de temps les parents espéraient voir leur enfant réfléchir et renoncer se rangeant à leur avis. Cela était censé éviter un mariage sur un emballement passager (source : geneafrance.org)

Extrait de l'acte de mariage (archives el ligne de l'Aude)

De leur union naîtront trois enfants : Albert en 1834, Franck en 1835 et Paul en 1839 (voir l'arbre généalogique en début de cette annexe).

Malheureusement, la suite de leur histoire est des plus sombres et le *Journal des débats politiques et littéraires* la raconte sur cinq colonnes le 15 mai 1852.

Bandeau du Journal (http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k449460j)

« Cours et Tribunaux.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 14 mai.

Affaire Sicard de Jarente. - Meurtre d'une femme par son mari.

L'annonce de ce procès, dans lequel figure un accusé répandu dans un certain monde à Paris, a attiré, longtemps avant l'heure fixée pour l'ouverture des débats, une grande affluence de spectateurs admis dans l'enceinte privilégiée en vertu de billets délivrés par M. le président. Les dames surtout sont nombreuses, et leur vive curiosité s'explique par la nature même de l'accusation, qui attribue à la jalousie le crime reproché à Sicard de Jarente.

Aux pieds de la Cour sont déposés une malle en cuir et un petit secrétaire-bureau en laque de Chine.

A dix heures, la Cour entre en séance.

A dix heures et demie, l'accusé est introduit. Il est complètement revêtu de noir; ses cheveux sont bruns, il porte de petites moustaches; ses favoris noirs commencent à grisonner; il est pâle et paraît vivement ému, il porte fréquemment son mouchoir sur ses yeux.

Aux questions d'usage qui lui sont adressées par M. LE PRÉSIDENT, il répond d'une voix émue se nommer ÉTIENNE-FRANÇOIS SICARD, propriétaire, âgé de quarante-cinq ans, né à Béziers, demeurant lors de son arrestation rue de la Victoire, 73, Paris.

Après que la Cour a reçu le serment des jurés, Me DUCHESNE, greffier d'audience, donne lecture de l'acte d'accusation dont voici le texte :

« L'accusé Etienne-François Sicard, fils d'un commerçant de Béziers, a épousé en 1833 Marie-Louise-Anne de Beausset qui était fille d'un ancien préfet et chambellan de l'empereur. Ce mariage a eu lieu contre le gré de la famille de Beausset.

» L'accusé avait alors vingt-six ans; il en a quarante-cinq aujourd'hui. Sa femme, à l'époque du mariage, venait d'atteindre sa majorité ; elle était âgée de quarante ans au moment où se placent les faits de l'accusation.

» La fortune des époux consistait d'abord uniquement dans une rente annuelle de 6,000 fr., constituée en dot à l'accusé par son père ; mais, depuis, Sicard a reçu pour le compte de sa femme des sommes importantes provenant de la liquidation de la succession du père de

celle-ci. D'après une reconnaissance signée par l'accusé lui-même à la date du 4 janvier 1850, ces sommes ne s'élèveraient pas à moins de 80,000 fr.

» Trois enfans sont nés du mariage des sieur et dame Sicard. Ils sont âgés aujourd'hui, le premier de dix-sept ans et demi, le second de seize ans et le troisième douze ans. Cependant cette union n'a pas été heureuse : une mésintelligence profonde, remontant à plusieurs années, existait entre les époux. La femme attribue cette mésintelligence à l'inconduite de son mari ; celui-ci, de son côté, en a signalé la cause dans les dépenses inconsidérés de sa femme.

» En 1844, l'accusé parait s'être mis en instance devant l'autorité compétente pour obtenir la permission d'ajouter à son nom de Sicard celui de Jarente, que portait l'aïeul paternel de sa femme. Cette autorisation ne lui fut point accordée ; cependant il ne s'en fit pas moins appeler de Jarente, et c'est sous ce nom seulement qu'il a été connu dans ces dernières années ailleurs que dans sa ville natale.

» Les époux Sicard ont quitté Béziers plusieurs fois pour aller se fixer dans différens pays. Ils résidaient à Montpellier lorsqu'au mois de décembre 1849 la damé Sicard forma contre son mari sa première demande en séparation de corps, à laquelle elle renonça bientôt, par suite des supplications ou des menaces de l'accusé. Au mois de novembre 1850, les époux se trouvant ensemble à Paris, une seconde demande en séparation de corps a été formée par la dame Sicard mais, par jugement du 17 janvier 1851, le tribunal civil de première instance de la Seine s'est déclaré incompétent pour statuer sur cette demande, par le motif que le mari défendeur n'avait pas cessé d'avoir son domicile légal à Béziers ; enfin une troisième demande en séparation de corps venait d'être intentée par la dame Sicard au moment où ont eu lieu les faits de l'accusation.

» L'accusé avait reçu la signification de celte demande le 7 février 1852 et les deux époux devaient comparaître suivant le vœu de la loi dans le cabinet de M. le président du tribunal de première instance le 12 de ce mois, c'est-à-dire le lendemain même du jour où la dame Sicard a reçu de la main de son mari le coup qui devait lui donner la mort.

» Dans le cours des quelques années qui se sont écoulées depuis que les époux Sicard ont cessé d'habiter Béziers, plusieurs scènes violentes ont éclaté dans lesquelles l'accusé a révélé de sinistres projets contre la vie de sa femme. Ainsi le 24 août 1851, le sieur de Perpigna, ancien ami de la famille, se trouvant chez les époux Sicard et témoignant le désir de voir l'accusé, la dame Sicard avait envoyé un de ses fils prévenir celui-ci dans son cabinet. Comme l'accusé tardait à venir, la dame Sicard quitta le salon où elle se trouvait avec le sieur de Perpigna pour aller elle-même chercher son mari. Elle venait à peine de disparaître, lorsque le sieur de Perpigna la vit rentrer tout émue et suivie de l'accusé tenant à la main un pistolet. Frappé de l'expression menaçante qui se lisait sur le visage de l'accusé, le sieur de Perpigna lui saisit les deux bras ; aussitôt une détonation se fit entendre : Sicard venait de décharger son pistolet dans la direction où se trouvait sa femme.

» Interrogé sur ce fait dans le cours de l'instruction, Sicard a prétendu qu'il n'avait pas eu l'intention de faire feu sur sa femme; que toutefois la colère dont il avait fait preuve en cette circonstance avait été motivée par un sentiment de jalousie, parce qu'en entrant dans le salon il avait vu le sieur de Perpigna sur un grand fauteuil et en même temps sa femme qui s'enfermait dans sa chambre à coucher. On retrouvera tout à l'heure, dans les déclarations de Sicard sur le fait principal de l'accusation, une insinuation du même genre que celle qui se trouve dans ses explications relatives à la scène du 24 août 1851. Le témoin de Perpigna a protesté énergiquement contre l'insinuation dont il s'agit. Il suffit au surplus, pour la repousser, de faire remarquer que le jeune fils des époux Sicard était présent à cette scène.

» L'accusé avait l'habitude constante de se servir de pistolets pour menacer sa femme et quelquefois même des personnes étrangères à sa maison.

» Le 24 janvier 1852, à la suite d'une scène violente qu'il avait faite cette fois a ses enfans, la dame Sicard a eu la pensée de faire quelques recherches dans une armoire où étaient déposés les vêtemens de son mari. Elle y trouva, dans l'une des poches de sa robe de chambre ou de son paletot, des pistolets chargés et amorcés qu'elle déposa immédiatement chez le commissaire de police, à l'appui d'une plainte ou déclaration par laquelle elle

appelait sur sa personne la protection de l'autorité. Malheureusement l'accusé possédait d'autres pistolets ou ne tarda point à s'en procurer de nouveaux.

» Au moment où elle se déterminait à former sa troisième demande en séparation de corps, la dame Sicard avait quitté le domicile qu'elle habitait alors avec son mari et ses enfans, rue de la Victoire, 73 ; elle s'était réfugiée à l'hôtel des Princes, rue Richelieu, 97, et y avait loué, au quatrième étage, un appartement composé d'une antichambre, d'un salon et d'une chambre à coucher : ces trois pièces étaient placées à la suite l'une de l'autre.

» L'accusé ignora d'abord le lieu où s'était retirée sa femme ; il l'apprit le 7 février 1852, par une signification à fin de séparation de corps, qui lui fut signifiée ce jour même. A partir de ce moment, il parait avoir réuni autour de sa femme un système de surveillance ou de persécution. Lui-même déclare que le 11 février, dans la journée, il a aposté un commissionnaire aux abords de l'hôtel des Princes avec recommandation de venir le prévenir dès qu'il verrait sortir la dame Sicard, dont il lui avait dépeint la taille et la tournure. Vers six heures ou six heures et demie, ce commissionnaire vint effectivement le trouver au coin du boulevard et de la rue Richelieu, pour lui donner avis que sa femme venait de sortir de l'hôtel avec un monsieur âgé d'environ quarante ans. La personne ainsi désignée était le sieur Gravier de Vergennes, frère d'une amie de pension de la dame Sicard.

» Le sieur Gravier de Vergennes ne connaissait point l'accusé, et n'était nullement connu de lui. Il n'avait pas vu la dame Sicard depuis l'année de son mariage, c'est-à-dire depuis près de vingt ans, lorsque le hasard la lui fit rencontrer quelques jours seulement avant le 11 février. La dame Sicard avait été priée de s'intéresser au sort d'une personne malheureuse dont le nom n'a pas été révélé dans l'instruction. Ayant appris que le sieur Gravier de Vergennes demeurait dans le voisinage de la rue Richelieu, elle eut la pensée de lui écrire pour solliciter en faveur de la personne à laquelle elle s'intéressait quelques secours de sa générosité. Le Sieur Gravier de Vergennes se rendit à cet appel, et il fit plusieurs visites à la dame Sicard dans les jours qui précédèrent le 11 février. Le jour même il s'était rendu à l'hôtel des Princes vers six heures moins un quart, et la dame Sicard lui ayant exprimé son déplaisir d'être obligée de dîner seule à une table d'hôte, il lui avait proposé de la conduire chez un restaurateur du Palais-Royal.

» C'est au moment où ils sortaient pour aller dîner que le sieur Gravier de Vergennes et la dame Sicard avaient été aperçus par le commissionnaire aposté devant l'hôtel des Princes.

» L'accusé a déclaré qu'après avoir reçu l'avis a lui donné par ce commissionnaire, il était venu se promener de long en large aux abords de l'hôtel; qu'après une assez longue attente, vers huit heures et demie environ, il avait rencontré sa femme donnant encore le bras à l'inconnu qui lui avait été signalé ; qu'alors dans un transport de jalousie il avait pris une voiture de place, s'était rendu à son domicile, rue de la Victoire, 73, pour y chercher ses pistolets chargés, dit-il, depuis la veille pour sa sûreté personnelle, puis était revenu en toute hâte à la rue Richelieu.

» Toute cette partie du récit de l'accusé est contredite par la déposition de la femme Eloff, sa cuisinière, et celle de la femme Durand, concierge de la maison de la rue de la Victoire, 73. Il résulte de leur déclaration que Sicard est rentré chez lui vers cinq heures ou cinq heures et demie; qu'il a diné à six heures avec ses enfans, qu'il est sorti seul vers sept heures et demie ou sept heures trois quarts, et qu'on ne l'a pas vu rentrer ni ressortir de la soirée ; d'un autre côté, invité à faire connaître le commissionnaire aposté par lui devant l'hôtel des Princes, Sicard a prétendu qu'il l'avait rencontré dans le faubourg Montmartre et qu'il ne pouvait le désigner d'une manière plus précise.

» Quoiqu'il en soit, c'est vers neuf heures du soir environ que l'accusé s'est présenté à l'hôtel des Princes armé de ses deux pistolets qu'il cachait sous ses vêtemens. Il s'est fait indiquer l'appartement habité par sa femme, puis est allé frapper à la porte extérieure de son appartement. A ce moment le sieur Gravier de Vergennes et la dame Sicard étaient rentrés depuis une demi-heure et ils avaient passé ce temps dans le salon assis chacun d'un côté de la cheminée. Cependant la dame Sicard venait de quitter le salon et de passer dans sa chambre à coucher pour aller donner à sa femme de chambre l'ordre de préparer du thé. Presque aussitôt la femme de chambre, ayant entendu frapper à la porte de l'appartement, s'y rendit pour ouvrir, pendant que sa maîtresse elle-même regagnait le salon en traversant de nouveau sa chambre à coucher.

» A la question faite par la femme de chambre pour savoir qui demandait à entrer, l'accusé répondit en déguisant sa voix, puis, la porte ayant été ouverte, il écarta brusquement la femme de chambre et se précipita dans le salon dont il ouvrit lui-même la porte. La dame Sicard y rentrait à ce moment même revenant de sa chambre à coucher. L'accusé a prétendu que le sieur Gravier de Vergennes suivait la dame Sicard et sortait avec elle de la chambre à coucher; et tout en reconnaissant que rien dans la tenue de l'un ni de l'autre n'avait pu lui faire penser qu'ils eussent attenté à son honneur de mari, il a cherché à maintenir avec autant de perfidie que d'obstination cette circonstance que tous les deux sortaient ensemble de la chambre à coucher ; mais sur ce point il a été démenti non seulement par les protestations énergiques de sa victime et du sieur Gravier de Vergennes, mais encore par la déclaration positive de la femme de chambre, la femme Decou. Il en résulte que le sieur Gravier de Vergennes n'a pas quitté un instant le salon, et qu'il était encore près de la cheminée de cette pièce au moment où Sicard s'y est introduit les bras étendus et tenant un pistolet dans chaque main. Les mêmes témoins déclarent que l'accusé s'est dirigé rapidement vers sa femme, qu'il lui a placé un de ses pistolets sous le menton comme pour lui faire sauter la tête, qu'une détonation s'est fait entendre, et que la dame Sicard est tombée baignée dans son sang.

» Au bruit de l'explosion, le sieur Privat, maître de l'hôtel, et d'autres témoins sont accourus ; ils ont vu l'accusé agenouillé auprès du corps de la victime, et touchant avec ses mains ensanglantées la plaie qu'elle portait au cou. En même temps il lui disait en se penchant sur elle : « Vois ce que tu me fais faire ; je te disais bien que je te tuerais ! »

» Sommé par le sieur Privat de lui remettre ses armes, l'accusé a d'abord refusé ; il a consenti ensuite à remettre le pistolet qu'il venait de tirer au médecin mandé pour donner des soins à la victime ; le second, qui était encore chargé, n'a été rendu par lui qu'après l'arrivée de la force publique,

» La blessure reçue par la dame Sicard était d'une gravité extrême ; la balle avait pénétré sur le côté gauche du larynx, après avoir glissé sur la trachée-artère et l'œsophage, elle avait coupé incomplètement le tronc de l'artère thyroïdienne ; enfin elle était venue se loger dans la portion gauche du corps de la sixième vertèbre cervicale. L'extraction ayant pu être faite le 21 février à l'aide d'une opération difficile et douloureuse, on avait espéré sauver les jours de la dame Sicard ; mais le 9 mars, une aggravation subite s'est manifestée dans son état, et elle a expiré le soir même après de cruelles souffrances.

» L'autopsie a fait connaître que la mort était due à une suffusion séro-purulente dans les enveloppes de la moelle épinière résultant de l'inflammation suppurative du corps de la sixième vertèbre cervicale et que ces deux accidens consécutifs avaient été la conséquence directe de la fracture de la vertèbre, déterminée par le choc de la balle.

» En conséquence, Etienne-François Sicard, dit de Jarente, est accusé d'avoir, le 11 février 1852, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de Marie-Louise de Beausset, sa femme.

» Crime prévu par l'art. 302 du Code pénal. »

Les témoins, au nombre de vingt-quatre, dont dix appelés à la requête de l'accusé, se retirent dans la salle qui leur est destinée.

M. LACHAUD annonce à la Cour que Mme la marquise de Beausset, mère de Mme Sicard, est dans l'intention de se porter partie civile.

Cette dame, qui assiste à l'audience en habits de deuil, prend place aux pieds de la Cour.

M. LE PRÉSIDENT procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vous étiez désigné sous le nom de Sicard de Jarente ; avez-vous le droit de porter ce dernier nom ?

R. On me le donnait, mais je n'y tenais pas.

D. A quelle époque vos relations ont-elles commencé avec Mlle de Beausset ?

R. En 1836 j'ai fait sa connaissance dans une fête de village.

D. Peut-être avez-vous pu lui adresser là quelques paroles, mais comment avez-vous pu parvenir à vous introduire dans cette famille, dont votre position sociale ne semblait pas devoir vous rapprocher?

R. J'ai obtenu d'être reçu.

D. Prenez garde! La justice, dans ces derniers temps, a pris beaucoup de renseignemens ; il en résulte qu'étant parvenu, à l'aide d'une malheureuse femme de chambre, à vous mettre d'intelligence avec Mlle de Beausset, vous avez enlevé cette jeune personne, qui était en ce moment à Pau, et l'avez conduite à Bordeaux.

R. Oui, Monsieur.

D. Mlle de Beausset était alors mineure. Mme de Beausset se rendit à Bordeaux; sur sa plainte, vous fûtes mis en prison ; mais vous avez fini par renoncer à vos poursuites et à une alliance qui n'était pas faite pour vous. La mère a mieux aimé reprendre sa fille que de vous la donner, bien qu'elle eût passé plusieurs jours avec vous ; elle a demandé grâce pour vous à la justice et s'est montrée indulgente. Cependant, peu après, vous avez enlevé de nouveau Mlle de Beausset.

R. Elle était majeure.

D. Ne vous hâtez pas tant de répondre. Lorsque ce nouvel enlèvement a eu lieu, Mlle de Beausset n'était pas encore majeure ; elle ne l'a été qu'en février 1833. On était alors au mois de janvier 1833. Vous excitez à Béziers, où Mlle de Beausset s'était rendue avec sa mère, une espèce d'émotion populaire pendant laquelle vous enlevez Mlle de Beausset. Elle fut dès lors perdue pour sa famille. Où l'avez-vous conduite ?

R. Chez ma sœur.

D. Des sommations respectueuses ont été faites par Mlle de Beausset à sa mère en février 1833 ; avez-vous obtenu le consentement de cette dame?

R. Non, Monsieur.

D. Les notaires se transportèrent, conformément à la loi, chez Mme de Beausset; voici ce qu'elle répondit :

« Je déclare que je m'oppose et que je m'opposerai toujours au mariage de ma fille avec Français Sicard, fils d'un ci-devant maquignon. Je crois rendre service à ma fille, et j'espère qu'elle ne prendra pas pour époux un homme dont le caractère et les antécédens ne présagent que malheur à celle qui lui sera unie, et qui, soulevant la populace de Béziers, a failli, pour enlever la fille, faire assassiner la mère…

La certitude que j'ai que ma fille sera malheureuse si elle contracte ce mariage me fait lui refuser mon consentement, afin de n'être pas complice du malheur qui l'attend. » (Sensation.) Cependant, malgré ces paroles prophétiques, le mariage fut contracté trois mois après, en l'absence de tous les parens de la malheureuse jeune fille. Quels étaient vos moyens d'existence?

R. Je vivais de mes revenus.

D. Votre père vous avait donné 4,000 fr. de rentes ; Mlle de Beausset avait recueilli la succession de son père. A combien évaluez-vous ce que vous en avez reçu ?

R. Environ à 80,000 fr.

D. Avec cette fortune très restreinte, vous faisiez des dépenses considérables, vous aviez des chevaux, et même des dépenses d'une autre nature.

L'accusé ne répond pas.

D. En 1849 votre femme, réduite à n'avoir plus de quoi vivre, se décida à former contre vous une demande en séparation de corps ?

R. Oui, Monsieur.

D. Voici une lettre écrite en 1849 par votre femme à sa mère « Je vous ai désobéi, ma mère vous m'avez prédit que je serais malheureuse, et votre prédiction s'est accomplie… Je suis la plus malheureuse des créatures ; l'expiation a été aussi complète que possible, plus complète qu'on ne pourrait le supposer. »

En 1849 votre femme a présenté au tribunal de Béziers une requête afin d'obtenir la séparation de corps. Parmi les faits articulés dans cette requête, on voit que votre femme se plaint de recevoir de vous les traitemens les plus insultans, et d'être appelée continuellement par vous p…, charogne, etc. ; elle vous reproche d'entretenir des concubines et de lui avoir porté un coup de poing. Cependant, grâce à l'intervention de quelques amis, votre femme consentit à retirer sa demande. En 1850, vous vîntes avec elle à Paris, où vous habitâtes divers hôtels garnis; vous ne donniez à votre femme que 5 fr. chaque matin pour nourrir elle, ses trois enfans et une domestique ?

R. Mes revenus étaient fort diminués.

D. Pourquoi ne mangiez-vous pas avec votre famille ?

R. J'y mangeais.

D. Nous verrons cela. Quoi qu'il en soit, vous aviez loué secrètement un logement rue de Provence, 24 ; on y a trouvé une malle dans laquelle il y avait des bijoux ; d'où provenaient-ils?

R. M. de Perpigna les avait achetés avec moi ; je les lui ai remboursés.

D. Cependant vous lui deviez de l'argent?

R. Oui, mais pas pour les bijoux.

D. Nous reviendrons plus tard sur ce point, qui est important. Quoi qu'il en soit, vous aviez une femme à la cuisinière de laquelle vous donniez dédaigneusement 5 fr. par jour, et cependant vous achetiez des bijoux très peu nécessaires, et notamment des boutons de poignets en pierreries.

(L'accusé ne répond rien.)

D. En 1851 une demande en séparation nouvelle a été formée par votre femme devant le tribunal de la Seine, qui s'est déclaré incompétent, attendu que vous n'étiez pas domicilié à Paris. Au commencement de 1852, dinant avec votre femme, vous l'avez accablée d'injures, en la menaçant de lui casser une assiette sur la tête. Le 30 janvier, elle quitta son domicile pour se retirer à l'hôtel des Princes; elle a formé une nouvelle demande en séparation, et vous deviez comparaître devant M. le président du tribunal le 11 février, et c'est le 11 que s'est passé l'événement qui vous amène ici.

R. J'avais mis un commissionnaire devant la porte de l'hôtel pour surveiller la conduite de ma femme. Le 11, vers six heures trois quarts, cet homme m'a dit, au coin de la rue Richelieu, que ma femme était sortie avec un homme. J'attendis devant la porte, et je la vis rentrer vers huit heures et demi avec un individu que je ne connaissais pas ; la rage, la jalousie s'emparèrent de moi, je courus rue de Provence chercher un pistolet qui était dans ma malle, et je revins rue Richelieu.

D. Cependant votre portier déclara que vous êtes sorti un peu après six heures, et que vous n'étiez pas rentré.

R. Je suis revenu chercher le pistolet.

D. D'où vous venaient ces pistolets ?

R. Je les avais laissés à Bordeaux ; c'est M. de Perpigna qui me les a renvoyés.

D. En 1851, logeant rue Tronchet, vous avez tiré sur votre femme ?

R. Non, Monsieur; j'entrais dans le salon où ma femme était avec M. de Perpigna, celui-ci me saisit les deux bras, et le coup partit malgré moi.

M. LE PRÉSIDENT : Vous avez voulu donner à penser que c'était là une scène de jalousie ; mais vous savez très bien que vos violences n'ont eu lieu que parce que votre femme vous a reproché d'avoir été trouvé presque en flagrant délit avec une certaine dame.

Le 11 au soir, vous êtes monté à l'hôtel des Princes. Pour vous faire ouvrir la porte, vous avez imité la voix de votre enfant ; cela prouve que vous ne croyiez pas votre femme en faute, autrement c'aurait été un mauvais moyen de vous faire ouvrir.

R. Je suis entré, j'ai vu ma femme sortir de la chambre à coucher, et derrière elle un homme que je ne connaissais pas; je demande à MM. les jurés ce qu'ils auraient fait à ma place ; j'ai tiré sur le groupe, et j'ai frappé ma femme.

D. L'instruction prouve que vous avez tiré sur votre femme, et que vous avez dit à M. de Vergennes : « Monsieur, ce n'est pas à vous que j'en veux. »

R. Non, Monsieur,

M. LE PRÉSIDENT : Votre malheureuse femme a dit qu'après l'avoir vue tomber vous vous étiez jeté sur elle, que vous aviez enfoncé vos doigts dans la plaie en lui disant : « Je veux t'achever. » Ces faits seraient tellement graves, que nous voulons ne pas y croire.

Après une suspension d'un quart d'heure, on passe à l'audition des témoins.

M. CHARLES GRAVIER DE VERGENNES, propriétaire, âgé de quarante-neuf ans : Je n'ai vu l'accusé qu'une seule fois, c'est le jour de l'événement. Je connaissais Mlle de Beausset pour l'avoir vue dans sa famille en 1822. Je ne l'ai revue qu'en février dernier chez une personne de notre connaissance commune. Elle m'écrivit alors pour me demander de venir en aide à une personne malheureuse.

Je me rendis chez elle, à l'hôtel des Princes, le 11 janvier, vers six heures du soir ; j'entendis la cloche qui appelait les personnes de l'hôtel qui devaient diner à table d'hôte. Mme de Jarente me parla du désagrément qu'il y avait pour une femme à dîner seule avec des étrangers ; je lui proposai d'aller diner chez un restaurateur, et nous allâmes chez Douix, au Palais-Royal. Nous en sortîmes vers huit heures et demie ou huit heures trois quarts, et nous rentrâmes chez Mme de Jarente, qui me dit qu'elle devait comparaître le lendemain devant M. le président pour la séparation d'avec son mari.

A ce moment, nous entendîmes dans l'escalier le bruit des pas d'un homme qui montait. Peu après l'accusé entra ; nous étions, Mme de Jarente et moi, chacun à un coin de la cheminée. Il s'avança vers sa femme et tira sur elle un coup de pistolet. La victime étant tombée, il me dit « Allez-vous-en, Monsieur, je ne vous connais pas; je n'ai pas affaire à vous. »

M. LE PRÉSIDENT, au témoin : A-t-il dirigé le pistolet vers vous ?

LE TÉMOIN : Non, Monsieur, il l'a dirigé sur sa femme

L'ACCUSÉ : J'ai vu monsieur sortir de la chambre à coucher avec ma femme.

LE TEMOIN : J'affirme que je n'ai pas quitté le fauteuil placé à droite de la cheminée dans le salon ; l'accusé avait les deux mains en avant ; il a tiré à bout portant.

M. LE PRÉSIDENT, au témoin : Etes-vous certain qu'il vous a dit « Je n'ai pas affaire à vous » ?

LE TÉMOIN : II m'a dit cela ou des paroles équivalentes ; mais je suis certain qu'il m'a dit : « Allez-vous-en ; je ne vous connais pas. »

M. LE PRÉSIDENT, au témoin : Vous avez déposé sous la foi du serment ; je vous adjure de nouveau de déclarer si vous sortiez de la chambre à coucher avec Mme Sicard.

LE TÉMOIN : Si j'avais été en faute, en supposant que je n'eusse pas eu le courage de défendre une femme, j'aurais eu du moins celui de défendre ma vie.

L'ACCUSÉ : Monsieur sortait de la chambre à coucher ; il avait son paletot et son chapeau à la main.

LE TÉMOIN : Je n'ai pris mon chapeau et mon paletot qu'après le coup de feu et après les paroles que j'ai rapportées.

D. Avez-vous vu l'accusé s'approcher de sa femme renversée ?

R. Non, Monsieur, je suis sorti immédiatement.

LA DEMOISELLE DELOU, ancienne domestique dans la maison de l'accusé, déclare que Mme Sicard manquait de tout. La cuisinière lui a rapporté qu'un jour pendant le dîner, en présence de ses enfans, Sicard avait dit à sa femme « Vous n'êtes rien ici sortez ! » II l'aurait même menacée de lui jeter une assiette à la tête.

Le 11 janvier, vers huit heures et demie du soir, continue le témoin, j'étais dans l'antichambre de l'appartement occupé par Mme Sicard à l'hôtel des Princes ; on est venu frapper à la porte. J'ai demandé Qui est là ? On répondit, en imitant la voix d'un enfant « C'est moi, c'est Léon. » J'ouvris alors, et monsieur entra et tira sur sa femme. Après qu'elle fut tombée, il se baissa sur elle et enfonça ses doigts dans la plaie; il me semble qu'il a dit : « Je t'achèverai », mais je ne puis encore le croire. (Sensation.)

L'ACCUSÉ : Il ne s'est rien passé de pareil.

M. LE PRÉSIDENT : Votre malheureuse femme a pourtant déclaré avant sa mort qu'en effet vous aviez mis les doigts dans la plaie en la faisant souffrir cruellement. (S'adressant au témoin.) Ce coup a-t-il été tiré dans la direction de M. de Vergennes?

R. Non, Monsieur, l'accusé a pris madame de la main gauche et lui a, de la main droite, appliqué le pistolet sous le menton ; c'est parce que madame l'a repoussé de la main que le coup a porté à la gorge.

M. LE PRÉSIDENT : Cela est en tout conforme à ce qui a été déclaré par la malheureuse victime.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL, au témoin : Avez-vous vu M. de Vergennes entrer dans la chambre à coucher?

R. Non, Monsieur.

D. Avant le départ de sa femme, Sicard dinait-il avec elle ?

R. Non, Monsieur, il n'y dînait que quelquefois depuis le 24 août.

M. LE PRÉSIDENT : C'est le 24 août qu'un premier coup de pistolet a été tiré par Sicard sur sa femme, demeurant alors rue Tronchet.

On appelle la dame Gasso, citée comme témoin. Mais cette dame n'a pas été trouvée. On annonce qu'elle est en Italie.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL donne lecture de la déclaration faite par ce témoin dans l'instruction ; il en résulte, qu'entrée la première dans la chambre où gisait Mme Sicard, elle a vu l'accusé auprès de sa femme et l'a entendu dire « Je t'avais bien dit que je te tuerais. »

M. THÉODORE PRIVAT, âgé de quarante ans, tenant l'hôtel des Princes, rue Richelieu : Mme de Jarente a demeuré trois semaines ou un mois à l'hôtel ; elle est sortie avec un monsieur une fois ou deux.

Le 11 février, vers neuf heures du soir, j'ai entendu une explosion et j'ai appris que Mme de Jarente venait d'être blessée. Je suis monté chez elle et je l'ai trouvée couchée à terre, son mari était sur les genoux et penché sur elle, ayant les mains près de la figure de la victime ; les femmes qui étaient là me prièrent de le faire retirer, parce qu'il ne cessait d'injurier sa femme. J'ai fait sortir M. Sicard, qui m'a dit dans une chambre voisine qu'il voulait avoir une explication avec l'homme qui était avec sa femme.

D. A-t-il dit qu'il eût vu cet homme sortir de la chambre à coucher?

R. Non Monsieur.

M. LE PRÉSIDENT, à l'accusé : Vous êtes convenu que rien dans la tenue de M. de Vergennes et de votre femme n'annonçait le désordre.

R. Je ne voulais pas accuser ma femme.

LE TÉMOIN PRIVAT : Descendu dans mon cabinet, M. Sicard m'a dit que c'était la jalousie qui lui avait fait faire cela.

LA FILLE ELOFF, cuisinière, rend compte de diverses scènes qui ont eu lieu entre le mari et la femme.

M. LE PRÉSIDENT : N'est ce pas devant vous que Sicard a menacé sa femme de lui jeter une assiette à la tête?

LE TÉMOIN : Non, Monsieur.

LA DAME DECOU, rappelée, déclare que la cuisinière qui lui a rapporté ce fait est une nommée Rosalie, dont elle indique le domicile actuel.

M. LE PRÉSIDENT ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que la fille Rosalie sera assignée pour l'audience de demain.

LA FEMME DURAND, concierge de la maison où demeure l'accusé, déclare qu'il est sorti vers sept heures le 11 février, et qu'il n'est pas rentré depuis.

L'ACCUSÉ : Je suis rentré vers huit heures et demie ou neuf heure moins un quart, mais il est possible que le témoin ne m'ait vu ni rentrer ni sortir.

LE TÉMOIN : II est possible que monsieur ait passé sans que je le voie.

M. LE PRÉSIDENT : Nous insistons sur ces détails, parce que l'accusation entend soutenir que vous n'êtes pas revenu chez vous, comme vous le prétendez, après avoir vu votre femme rentrer avec un monsieur, mais que vous êtes sorti la première fois armé de vos pistolets.

LE SIEUR DURAND, mari du précédent témoin, dépose qu'un jour Mme de Jarente a crié par la fenêtre au feu ! Il alla chercher les pompiers ; en rentrant il apprit qu'il n'y avait pas de feu, mais que la dame de Jarente avait été en butte à une scène violente de la part de son mari.

LA DAME HARTENBUHLER, marchande de pianos : J'avais loué un piano à Mme de Jarente ; j'allai chez elle pour lui demander le prix de la location ; son mari ne voulut pas payer ; il me menaça d'une paire de pistolets.

L'ACCUSÉ : Cette dame m'a dit « Si mon associé était ici, il a de larges mains, il vous forcerait bien à payer. » Je lui ai dit alors, en lui montrant mes pistolets : Je le recevrais avec cela.

LE TÉMOIN : Quelques jours après il m'est venu demander excuse. Je lui dis Comment, ayant une femme si bonne et si belle, lui refusez-vous ainsi les choses les plus simples ? Il me répondit « Oui, ma femme a été la plus belle femme de Paris et je n'ai jamais rien eu à lui reprocher. »

L'ACCUSÉ : C'est qu'il faut laver son linge sale en famille ; je n'aurais pas été faire des confidences à une pareille femme.

LE SIEUR MONNIAT, maître d'hôtel garni, rue de Provence, 24, dépose que l'accusé occupait en dernier lieu un appartement dans son hôtel; il avait donné le nom de Saisset.

M. LE PRÉSIDENT, à l'accusé : C'est dans cette chambre qu'on a saisi une malle dans laquelle se trouvaient divers bijoux. (Ici M. le président ouvre plusieurs boites restées sous le scellé et dans lesquelles se trouvent divers bijoux à usage d'homme et dont quelques uns ont une valeur assez importante.)

Comment se fait-il, dit M. le président à l'accusé, que, tandis que votre famille manquait de tout, vous ayez acheté de pareils objets ? La facture a été faite au nom d'une dame.

L'ACCUSÉ : Oui, Monsieur; mais j'en ai remboursé le prix à cette dame.

M. LE PRÉSIDENT : Cette dame ne vous a-t-elle pas envoyé 600 fr. de Bordeaux ?

L'ACCUSÉ : Non, Monsieur ; c'est à Mme de Jarente que cette somme a été envoyée.

M. DE PERPIGNA, âgé de trente-deux ans, propriétaire, raconte qu'il a été témoin, le 24 août dernier, d'une scène qui a eu lieu fians la maison de la rue Tronchet entre M. de Jarente et sa femme, scène dans laquelle l'accusé a tiré un coup de pistolet. Le témoin exprime l'opinion que le pistolet n'était chargé qu'à poudre. Au surplus, les époux se sont donné la main un peu plus tard.

M. LE PRÉSIDENT : Avez-vous connaissance que cette scène ait été occasionnée par la jalousie qu'il aurait eue contre vous?

LE TÉMOIN : Comment!... contre moi !

M. LE PRÉSIDENT : L'accusé l'a dit tout à l'heure.

L'ACCUSÉ : Oui, Monsieur.

LE TÉMOIN : Je l'apprends en ce moment. J'ai été deux fois médiateur amiable entre M. et Mme Sicard, et j'ai eu le bonheur d'amener des rapprochemens entre eux.

M. LE PRÉSIDENT : Après la scène du 24 août, Sicard n'a-t-il pas eu une explication avec vous ?

LE TÉMOIN : Oui, Monsieur; il m'a dit notamment qu'il n'avait aucun reproche à faire à sa femme.

Ici le témoin rend un compte détaillé des diverses négociations dans lesquelles il s'est interposé comme amiable compositeur entre les deux époux.

Pendant ce récit, un de MM. les jurés, se trouvant indisposé, est autorisé à se retirer, et la Cour ordonne qu'il sera remplacé par le premier des jurés suppléans.

M. DE. PERPIGNA continue sa déposition.

M. LE PRÉSIDENT : Avez-vous connaissance que Mme votre sœur ait acheté, conjointement avec Sicard, des bijoux que celle-ci aurait fait porter sur sa note et que Sicard dit avoir payés?

LE TÉMOIN : Je n'en ai aucune connaissance.

Me DESMAREST : Est-il à la connaissance du témoin que l'accusé refusât presque le nécessaire à sa femme?

R. J'ai entendu dire effectivement qu'il ne lui donnait pas tout ce qu'il aurait pu lui donner.

M. TARDIEU, docteur en médecine, rend compte de l'examen qu'en vertu d'une mission donnée par le juge d'instruction il a fait de l'état où se trouvait la dame Sicard, quatre jours après celui où elle avait été blessée.

La balle était entrée par le côté gauche du cou et avait pénétré, sans offenser aucun organe important, jusque dans la substance même d'une des vertèbres ; l'inflammation occasionnée dans la région de la moelle épinière par le trajet du projectile a amené des accidens consécutifs auxquels la blessée a succombé au bout d'une vingtaine de jours.

Le coup avait été tiré à bout portant, comme le prouvait la quantité de grains de poudre incrustés dans la peau et dans la blessure même.

Le témoin affirme que la blessure faite par l'accusé à sa femme a été la cause de la mort.

M. MAISONNEUVE, docteur-médecin, entre dans des détails circonstanciés sur les accidens et les péripéties du traitement auquel il a soumis la dame Sicard, et affirme, comme son confrère, que la mort a été le résultat inévitable de la blessure.

M. Favrot, médecin de Mme de Jarente, a été appelé près d'elle quelques minutes après qu'elle eut été frappée ; il n'hésite pas à attribuer sa mort au coup de pistolet qu'elle avait reçu.

Sur l'interpellation de M. le président, le témoin déclare, que Mme de Jarente l'avait invité, ainsi que quelques autres personnes, à venir la voir dans la même soirée où M. de Vergennes se trouvait chez elle.

M. LE PRÉSIDENT : Vous voyez, accusé, que cette femme avait prié le témoin de venir précisément le 11 février au soir, alors qu'elle devait être avec M. de Vergennes. Ceci prouve encore que vos soupçons n'étaient nullement justifiés.

Mlle GUIRAUD, cuisinière, demeurant à Montpellier : J'ai été au service des époux Jarente à deux reprises différentes ; la première fois j'y suis restée environ trois ans. Dans les commencemens, ils semblaient vivre en bonne intelligence, sauf quelques petites bouderies. Bientôt après il y a eu des scènes, parce que la maison manquait de tout.

D. Ainsi, il ne donnait pas d'argent à sa femme ?

R. Le plus souvent elle n'en avait pas ; monsieur était le caissier.

M. LE PRÉSIDENT à l'accusé : Cela explique le dénûment dans lequel se trouvait votre malheureuse femme et vos enfans.

SICARD : A cette époque-là, je donnais à ma femme une certaine somme tous les mois pour les besoins du ménage.

D. Le témoin déclare le contraire.

R. J'aurais eu 100,000 fr. de rente que ma femme les aurait mangés.

M. LE PRÉSIDENT, au témoin : N'est-il pas à votre connaissance que Sicard avait des intrigues ?

R. Madame m'a dit que son mari avait des relations avec une certaine dame, Mme de Perpigna.

D. Ne vous a-t-on pas parlé aussi d'une femme de chambre?

R. Oui, Madame m'a dit aussi que son mari avait une autre maîtresse, une nommée Louise, que j'ai vue à leur service.

D. Et une troisième, une couturière qui travaillait chez eux?

R. Oui, Monsieur.

M. LE PRÉSIDENT : Accusé, tout cela prouve qu'il y avait beaucoup de désordre chez vous.

SICARD : L'état de gêne dans lequel je me trouvais ne me permettait pas de donner beaucoup d'argent à ma femme.

M. LE PRÉSIDENT : Il ne s'agit pas de votre état de gêne ; je vous parle de vos maîtresses.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL : Il y en a encore une quatrième dont a entendu parler le témoin, et que vous auriez conduite au Cirque de Montpellier.

SICARD : Je suis entré seul au Cirque ; ma femme de chambre qui accompagnait mes trois fils est revenue avec eux.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL : Fille Guiraud, n'avez-vous pas entendu dire à Mme Sicard qu'elle aimerait mieux donner des leçons de piano pour vivre que de rester dans l'état où elle était ?

Mlle GUIRAUD : Oui, Monsieur, madame voulait me faire vendre des couverts d'argent pour pourvoir aux besoins du ménage. D'après mes conseils, elle a conservé ces couverts, et j'ai été emprunter pour elle une somme de 50 fr.

Mlle GUIRAUD rend compte ensuite d'une scène qui a eu lieu entre l'accusé et sa femme en présence de M. Pujo de Lafitole ; l'accusé lui a paru armé de pistolets.

M. LE PRÉSIDENT : Il est à remarquer que dans toutes les discussions graves que vous avez eues avec votre femme, vous étiez armé de pistolets.

Mlle LOUISE DESPOT, domestique chez les époux Jarente, à l'époque où ils habitaient Béziers, parle aussi de la mésintelligence dont elle a été témoin. Peu de temps après leur retour de Pau à Béziers, dit-elle, j'ai entendu Mme de Jarente s'écrier Je suis perdue ! Un instant après, monsieur, tout transporté de colère, est venu et a dit Je viens de trouver madame avec un monsieur.

M. LE PRÉSIDENT : II n'a pas dit autre chose?

R. Non, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT : Trouvé…Qu'est-ce que cela signifie ?

SICARD : En flagrant délit.

M. LE PRÉSIDENT : C'est la première fois que vous dites cela.

Me LACHAUD : Cela explique notre présence aux débats ; voilà pourquoi nous sommes ici.

M. LE PRÉSIDENT : Accusé, non content d'avoir tué votre femme, vous essayez aujourd'hui de la déshonorer.

SICARD : Non, Monsieur.

Me DESMAREST : Le témoin sait-il dans quel endroit se trouvait Mme de Jarente avec un monsieur?

Mlle DESPOT : Monsieur a dit qu'il les avait trouvés en bas, dans la salle à manger.

M. LE PRÉSIDENT : Dans la salle à manger… Enfin… Allez vous asseoir.

Me DESMAREST : Ce monsieur qui aurait excité la jalousie de M. de Jarente n'était-il pas un officier ?

LE TÉMOIN : Non, Monsieur c'était un colonel. (On rit.)

M. BOSC, receveur de rentes, compatriote de l'accusé, dit que d'après les dissensions qui existaient entre M. et Mme de Jarente, il a toujours craint qu'il y eût un malheur ou un crime de part ou d'autre.

Me DESMAREST : L'accusé s'est-il jamais plaint à vous de l'infidélité de sa femme?

M. BOSC : Non, Monsieur, plusieurs fois je l'ai interrogé là-dessus ; mais il m'a toujours répondu qu'il était sûr de la fidélité de sa femme.

D. Mme de Jarente ne vous a-t-elle pas dit qu'elle était obligée de se barricader la nuit ?

R. Oui, Monsieur, elle m'a dit qu'elle craignait d'avoir le sort de Mme de Praslin.

Mme DEGAST, tenant hôtel garni rue Neuve-Saint-Augustin, 46. L'accusé venait prendre ses repas chez moi presque tous les jours aux mois de juin et de juillet de l'année dernière.

M. LE PRÉSIDENT : L'accusé ne venait-il pas voir une dame qui logeait dans votre maison.

R. Oui, monsieur.

D. N'avez-vous pas entendu dire que Mme de Jarente avait trouvé un jour son mari chez cette dame, non complètement vêtu.

R. Oui, monsieur, il avait retiré son habit.

L'ACCUSÉ : J'étais chez une dame, mais je n'étais pas avec elle.

M. LE PRÉSIDENT : Ce qu'il y a de certain, c'est que vous étiez dans le domicile de cette dame, et que vous n'aviez pas votre habit. Mme de Jarente est entrée en ce moment, elle a fait entendre de justes plaintes, et, pour, vous débarrasser d'elle, vous lui avez donné deux soufflets. (Au témoin) : Quelle était cette dame avec laquelle se trouvait l'accusé?

R. C'est une créole, âgée d'environ quarante ans; elle se nomme Mme de Perpigna.

M. LE PRÉSIDENT : Vous voyez, accusé, qu'il est établi qu'à une certaine époque vous preniez vos repas hors de chez vous. Pendant ce temps, votre malheureuse femme mourait de faim ; elle n'avait que 5 fr. par jour pour nourrir sept personnes.

On entend ensuite les témoins à décharge.

Mme VIDALIN, domestique à l'hôtel d'Isly, a remarqué que lorsque Mme de Jarente habitait cet hôtel, au mois de septembre 1850, beaucoup de monde venait la voir. Il m'a semblé, dit-elle, que c'était des hommes d'affaires ; mais j'ai remarqué particulièrement un monsieur qui a passé une nuit à l'hôtel.

M. LE PRÉSIDENT : Etes-vous bien sûre de cela?

R. Oui, Monsieur.

M. LE PRÉSIDENT : II est malheureusement impossible de confronter votre déposition avec celle de Mme de Jarente.

LOUIS ALAUX, ancien traiteur à Béziers, rapporte certains propos que Mme de Jarente aurait tenus contre son mari ; il lui a entendu dire notamment qu'elle ne pouvait pas le voir, qu'elle l'avait en horreur.

M. LE PRÉSIDENT : L'accusé ne vous a-t-il pas dit aussi du mal de sa femme?

R. Jamais il ne m'a dit une mauvaise parole contre elle.

D. Avez-vous entendu parler d'intrigues que Mme de Jarente aurait eues ?

R. J'en ai entendu parler quelquefois.

L'audience est renvoyée à demain pour le réquisitoire de M. l'avocat général, les plaidoiries de Me Lachaud, avocat de la partie civile, et de Me Desmarest, défenseur de l'accusé.

Le *Journal de Toulouse* du 19 mai 1852 relate l'issue du procès :

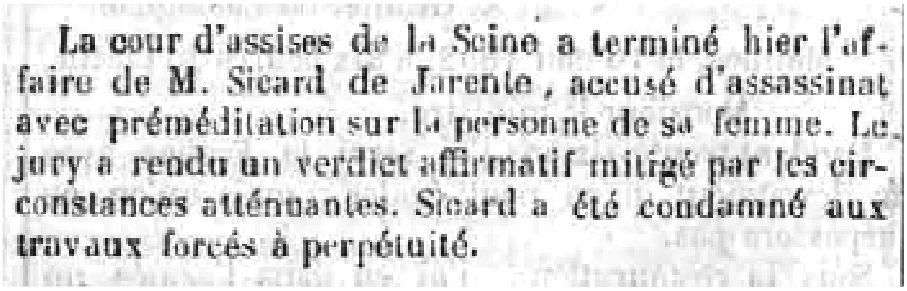

La cour d'assises de la Seine a terminé hier l'affaire de M. Sicard de Jarente, accusé d'assassinat avec préméditation sur la personne de sa femme. Le jury a rendu un verdict affirmatif mitigé par les circonstances atténuantes. Sicard a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Article du Journal de Toulouse, 19 mai 1852

Marie Louise est donc décédée le mardi 9 mars 1852 à 21h30. Son frère François Louis Joseph ira déclarer son décès dans la mairie du 2ème arrondissement de Paris deux jours après.

On trouve une dernière « trace » de François Sicard dans la maison de santé de Vanves, au Sud-Ouest de Paris : François Sicard de Jarente, 46 ans, natif de l'Hérault, veuf, sans profession, a été admis le 2 février 1853 et en est sorti le 18 février suivant. Cette maison de santé, fondée en 1822, était réservée aux aliénés. Pourquoi y fut-il admis ?

Annexe 7 : le contrat de mariage de Louis François de Bausset et Maria Frances Lawless

Par devant Me Jean Etienne Trubert et Me Pierre Amable Ferdinand Viault, son collègue, notaires impériaux à Paris Soussignés,

Furent présents

M. Louis François Joseph de Bausset, préfet du Palais de S. M. J. et R. Baron de l'Empire, chevalier de la Légion d'Honneur, de l'Ordre Royal des deux Siciles et Grand Croix de l'Ordre Royal de Wurtemberg, demeurant à Paris, rue de la Pépinière n°33 premier arrondissement.

Fils de M. Jacques de Bausset, ancien officier supérieur et de Dame Félicité Justine de Jarente, décédée son épouse, stipulant pour lui en son nom, et du consentement de M. de Bausset, son père, représenté par Monseigneur Gérard Jean de Lacuée, Comte de Cessac, Ministre Directeur de l'Administration de la guerre, Grand croix de la Légion d'Honneur demeurant à Paris à l'hotel de l'Administration de la guerre, rue de Grenelle St Germain, a ce présent, fondé de sa procuration passée devant Me Lefebvre et son collègue Notaires à Mondidier, département de la Somme, le dix sept janvier dernier, dont l'original duement enregistré et légalisé, en demeuré ci annexé après avoir été de Monseigneur le Comte de Cessac signé et paraphé en présence des notaires soussignés. D'une part.

La Dame Marie Anne Copinger, veuve de M. Jean Lawless propriétaire à Dublin, demeurant ordinairement à Carcassonne département de l'Aude, étant de présent à Paris logée rue Duphot N°2 premier arrondissement, stipulant en son nom à cause de la constitution de dot ci après et pour Delle Marie Françoise Lawless, sa fille mineure, demeurant avec elle, à ce présente, stipulant aussi en son nom, sous l'autorisation de Mme sa mère. D'autre part.

Et Mr Louis François de Bausset ancien évêque d'Alais Baron de l'Empire membre du chapitre Impérial de St Louis et Premier Conseiller de l'Université Impériale, demeurant à Paris rue des Sauvages n°9.

Stipulant aussi en son nom, à cause de la donation qu'il va faire à M. de Bausset son neveu. Encore d'autre part

Lesquelles parties ont réglé ainsi qu'il suit les conditions du mariage proposé entre M. Louis François Joseph de Baussset et Mademoiselle Lawless.

En la présence et de l'agrément de Sa Majesté l'empereur et Roi.

De sa majesté l'Impératrice Joséphine.

De sa majesté la reine de Naples.

De sa majesté le Roi de Bavière.

De son Altesse Impériale la Princesse Stéphanie Grande Duchesse héréditaire de Bade

De Son Altesse Sérénissime le Prince Cambacerès Archichancelier de l'Empire.

De Son Altesse Sérénissime le Prince de Bénévent Vice Grand Electeur.

De Madame la Comtesse de Cessac

De Monseigneur le Duc de Frioul, Grand Maréchal du Palais.

De Monseigneur le Comte de Ségur, Grand maitre des Cérémonies.

De son Excellence Monseigneur le Baron de Reigersberg, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Grand Duc de Hurtzbourg près de S.M.J.et R et de Madame la Baronne son épouse.

Comme aussi en présence de M. Richard Lawless frère de la future épouse.

Et de M. de Nicolaïj et de Dame Jenny Dehameth son épouse ; de M. Charles Dourches et de M. Balthazard Dourches, amis

Article 1er
Régime dotal

Les futurs époux déclarent qu'ils désirent se marier sous le régime dotal : leurs droits seront en conséquence réglés par les dispositions du code Napoléon relatives à ce régime, sauf les modifications ci-après.

Article 2ème
Constitution de la dot

La future épouse se constitue en dot tous ses biens présents & à venir, sauf ce qui va être excepté par l'article 7.

Article trois
Biens du futur époux

Les biens que possède le futur époux consistent :
1° Dans les immeubles sis en Hanovre d'un revenu annuel de quatre mille francs, formant la dotation de la baronie qu'il doit à la munificence de Sa Majesté impériale & royale suivant son décret impérial en date du quinze août dernier.
2° Dans un hôtel sis à Béziers département de l'Héraut.
3° Dans les cinq septièmes indivis de la terre de Sauvian, sise commune de Sauvian près Béziers ; des vingt-trois quarante huitièmes du moulin à bled dit del Sales & ses cabaux, bestiaux et autres dépendances de ladite terre.
M. de Bausset s'est rendu adjudicataire de ce dernier bien qui provient de la succession de M. Pierre de Bausset, son ayeul, par jugement rendu au tribunal civil de Béziers le dix neuf juin mil huit cent neuf, enregistré et transcrit au bureau de l'hypothèque de Béziers le cinq juillet, moyennant la somme de cent quatorze mille deux cent quatre vingt cinq francs soixante douze centimes, sur lesquels il est charger de payer 1° à des créanciers inscrits une somme de quarante neuf mille francs. 2° Et à M. de Bausset son oncle comparant au présent contrat, la somme de trente quatre mille deux cent deux francs soixante et onze centimes qui lui appartient en qualité de légataire universel pour moitié de Mme de Bausset, sa belle-sœur et mère du futur époux. Quant au surplus dudit prix le futur époux le confond en sa personne en qualité de fils unique & seul héritier & recueillant à ce titre l'autre moitié de la succession de Mme sa mère.
4° Et enfin dans les autres droits qu'il a à exercer du chef de sa mère.

Article quatre
Donation par M. de Bausset oncle du futur

En considération dudit mariage M. Louis François de Bausset donne et constitue en dot à M. de Bausset futur époux son neveu, qui l'accepte avec reconnaissance, les trente quatre mille deux cent deux francs soixante et onze centimes qui lui appartiennent dans le prix de l'adjudication dudit jour dix neuf juin mil huit cent neuf en qualité de légataire universel de Mme de Bausset sa belle-sœur.
Pour par M. de Bausset confondre en sa personne ladite somme de trente quatre mille deux cent deux francs soixante et onze centimes dont il est débiteur comme adjudicataire et être ainsi et être ainsi quitte et libéré envers M. de Bausset son oncle de toute choses relatives à ce qui lui revient dans le prix de ladite adjudication.
M. de Bausset donateur déclare qu'il fait la présente donation à titre de préciput et hors part sur les biens de sa succession.

Article cinq
Dot constituée à la future épouse par Mme Lawless sa mère

Mme Lawless, mère de la future épouse, lui donne & constitue en dot, d'abord pour la remplir de ses droits dans la succession de son père, et subsidiairement en avancement de sa propre succession.

1° Une somme principale de soixante dix mille francs qu'elle s'oblige de payer aux futurs époux dans six ans à partir du jour de la célébration de leur mariage avec les intérêts à cinq pour cent, sans retenue, payables de six en six mois à compter de cette dernière époque.

2° Une rente annuelle et perpétuelle de huit mille cinq cent francs, franche et exempte de toute retenue au principal de cent soixante dix mille francs dont elle s'oblige de payer les arrérages de six en six mois également à partir de la célébration du mariage ; cette rente sera, à toujours, incessible et insaisissable, et pour cette rente il n'y aura cependant aucune hypothèque sur les biens et immeubles de Mme Lawless.

3° Et enfin un trousseau de valeur de six mille francs qu'elle s'engage à remettre à la future épouse la veille de son mariage ; et le seul fait du mariage opérera la libération de Mme Lawless.

Article 6ème
Droit de retour en faveur de Mme Lawless mère de la future épouse

Mme Lawless se réserve le droit de retour sur ce qu'elle vient de constituer en dot & qui se trouve imputable sur sa propre succession, pour le cas de prédécés avant elle, de la future épouse et de ses descendants.

Article 7ème
Biens paraphernaux

La future épouse se réserve comme biens paraphernaux, sur lesquels elle se sera point obligée de contribuer aux charges du mariage.

1° Le trousseau de six mille francs qui vient de lui être donné.

2° Les arrérages pendant tout le cours du mariage de quatre mille francs de rente perpétuelle à prendre en celle de huit mille cinq cent francs de même nature qui vient d'être constituée par Mme sa mère, sauf dans el cas de remboursement de ladite rente à toucher les fruits du bien qui en sera la représentation.

3° Et enfin les fruits ou revenus, également pendant tout le cours du mariage en meubles & immeubles, par successions, donations ou legs.

Elle aura l'administration et la jouissance desdits biens, et elle touchera ses revenus sans avoir besoin de l'autorisation de son mari.

Article 8ème
Emploi des capitaux provenant de la dot de la future épouse

Il sera fait emploi au profit de la Delle future épouse des soixante dix mille francs dont le payement doit avoir lieu dans six ans, soit par privilège & hypothèque sur les biens du futur époux en opérant des subrogations à des droits acquis par des tiers s'il y avait lieu, soit en acquisition de biens immeubles.

Il en sera de même de tous les capitaux que pourra toucher le futur et qui font partie de la dot de Mlle future épouse.

Il sera fait les déclarations nécessaires pour que les emplois de fonds par hypothèques et les immeubles acquis en remploi conservent leur nature de biens dotaux.

Article 9ème
Reprise par la future épouse de ses diamants, dentelles, etc.

Lors de la dissolution du mariage de la future épouse ou ses héritiers reprendraient librement son vestiaire, ses bijoux, ses dentelles, toilettes & diamants quelqu'en soit la valeur, comme représentatifs de son trousseau & comme fruit des ses économies.
Tous autres effets mobiliers ne seront réputés lui appartenant qu'autant que la propriété en sera constatée.

Article 10
Gain de survie

Le survivant des futurs époux aura le droit de prélever sur la succession du prémourant en ameublements, chevaux, équipages ou autres effets mobiliers à son choix ou en argent, une somme de vingt mille francs à titre de gain de survie.

Article 11ème

Le futur fait donation à la Delle future épouse si elle lui survit, ce qui est accepté par elle, autorisée de Mme sa mère, de quatre mille francs de rente viagère exempte de la retenue de toutes impositions présentes & futures ; laquelle rente aura court du jour du décès du futur époux, et sera à prendre sur tous les biens de la succession.

Article 12ème et dernier

Pour toutes les clause & conditions résultant du présent contrat ; à l'égard de la Delle future épouse, l'hypothèque légale existera sur tous les biens du futur époux, conformément au code Napoléon.

C'est ainsi que le tout a été convenu entre les parties.

Fait et passé à Paris pour les parties contractantes en la demeure à Paris de Mme Lawless surdite, et à l'égard de sa Majesté Impériale et Royale, et des autres personnes cidevant nommées au château des Thuileries, et autres demeures le dix sept février mil huit cent dix et ont signé avec les notaires après lecture faite.

Voici toutes les signatures apposées en fin du contrat : on y reconnait celles de Napoléon, Joséphine, puis de Marie Anne Copinger et de sa fille, des Bausset oncle et neveu et enifn celle de Richard Lawless (qui décèdera deux ans plus tard).

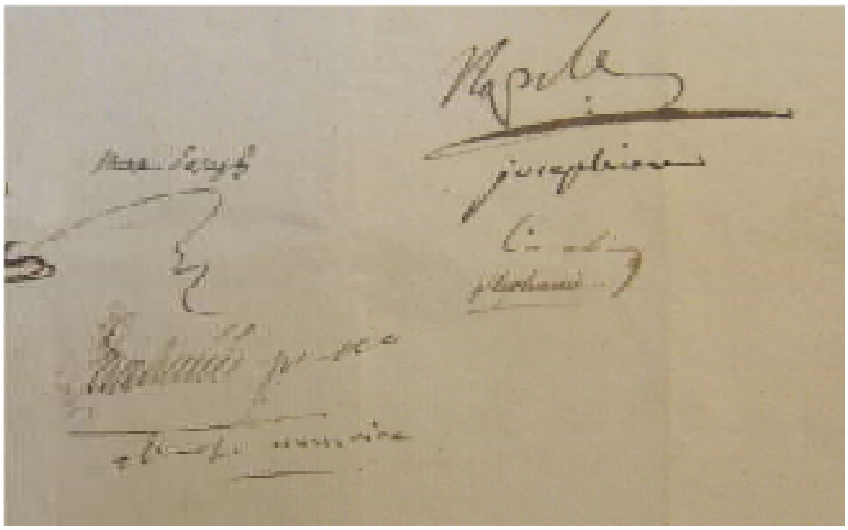

Signatures de Napoléon et Joséphine (minutier central de Paris, cote ET/XLII/745)

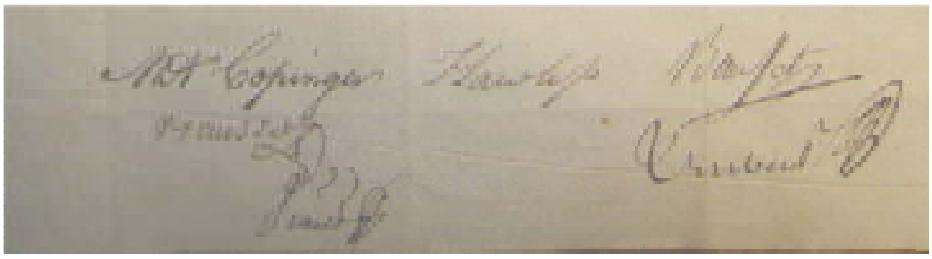

Signatures des Lawless et de Bausset

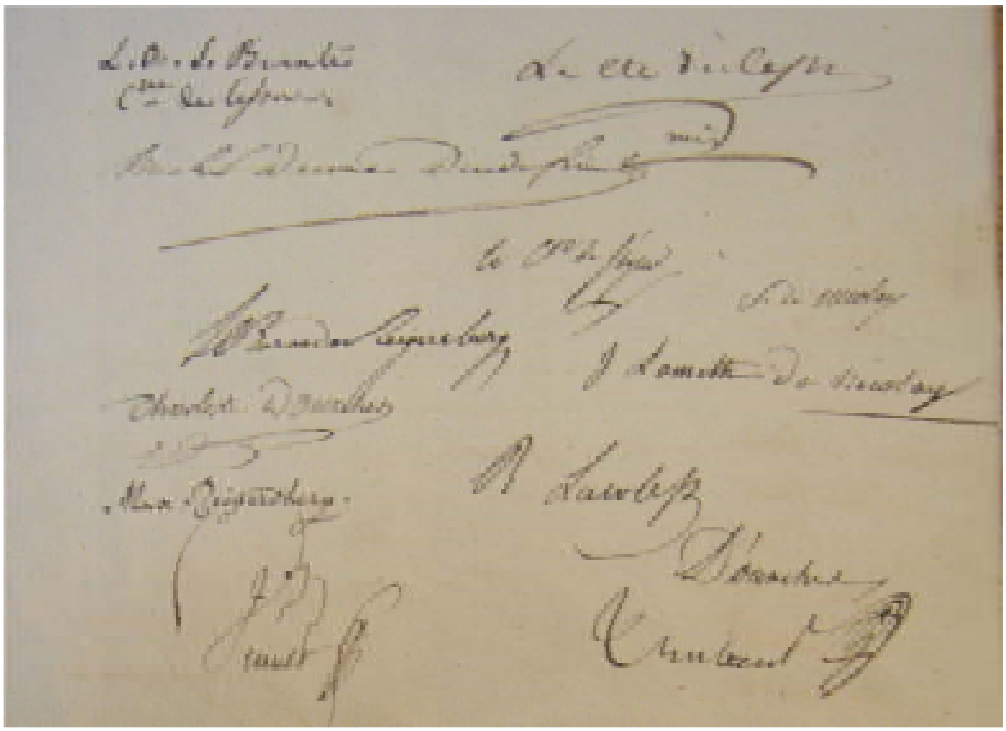

Signatures de Richard Lawless

Annexe 8 : les métairies de l'étang

En s'appuyant sur diverses sources, on peut réussir à retrouver l'aspect original des anciennes métairies de l'époque Lawless.

Le 26 février 1829, quand la saisie immobilière de l'étang est prononcée, des experts rédigent un volumineux « catalogue » des cultures et des biens du domaine. Ils y détaillent en particulier les aspects des bâtiments. En croisant ces descriptions avec les métairies actuelles et les souvenirs de certains propriétaires sur d'anciens travaux de rénovation ou transformation, on parvient à redessiner dans un logiciel de modélisation[92] le modèle original sur lequel elles furent basées.

Voici un aperçu de ce que l'on obtient :

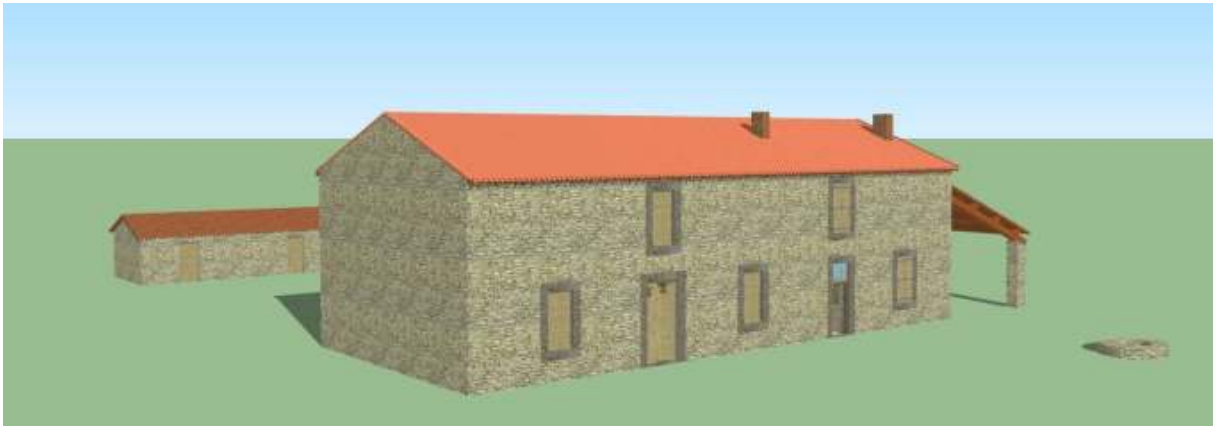

Vue de la métairie, depuis le Sud-Ouest…

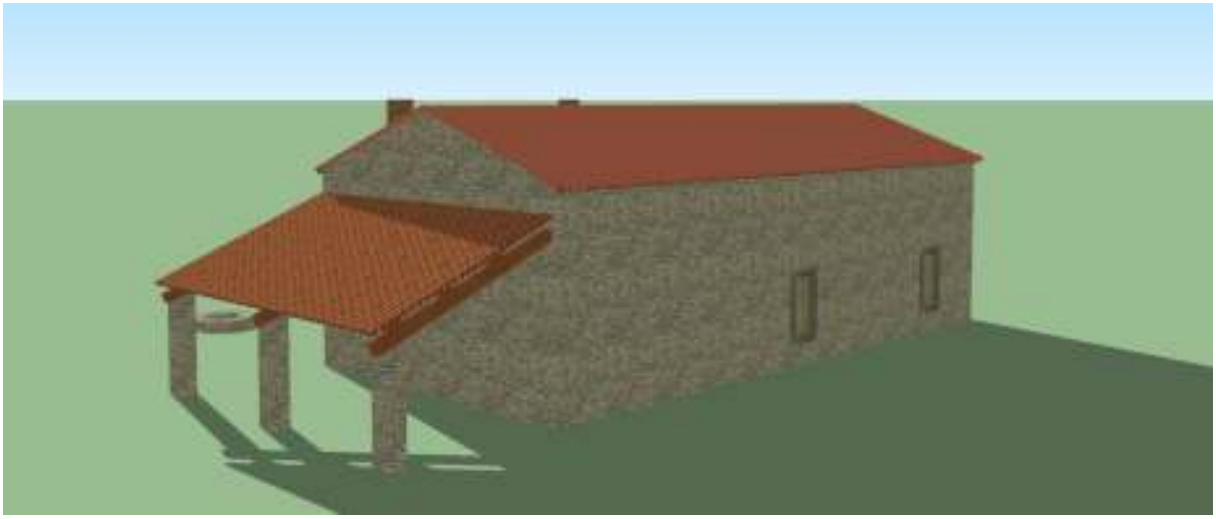

et depuis le Nord-Est

[92] Pour ce livre, nous avons utilisé le logiciel gratuit *Google Sketchup*.

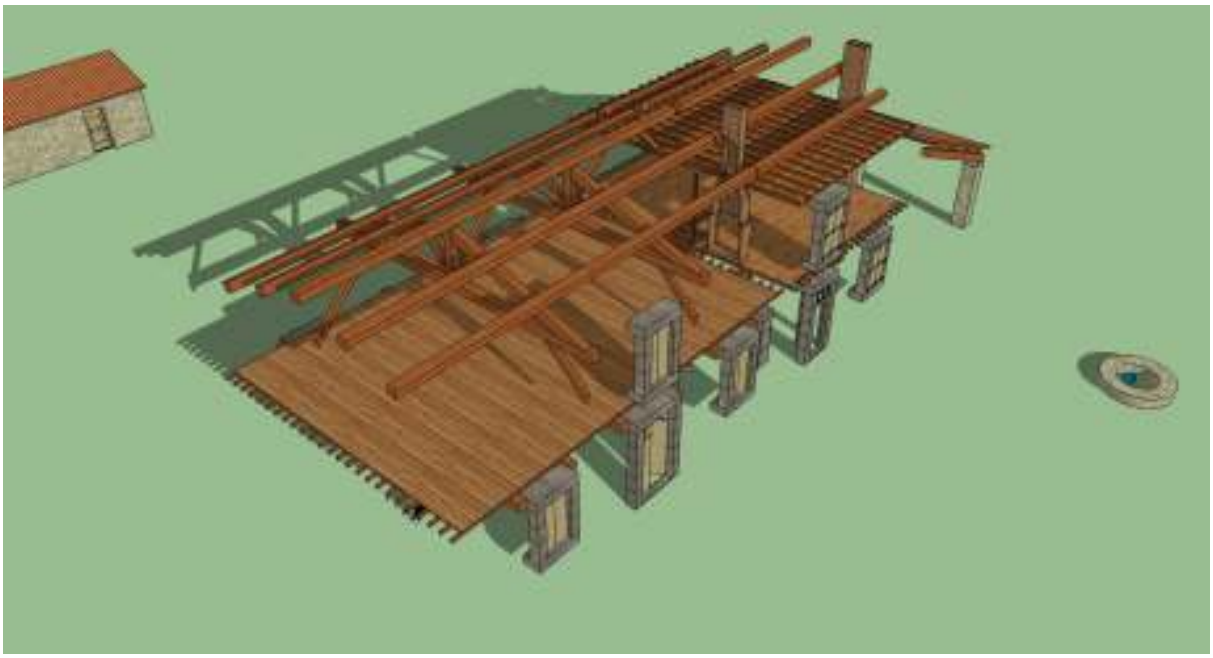

Sans les murs et le toit, un aperçu des magnifiques charpentes

En voici une photo :

Les poutres du grenier à foin, en 2014 (collection personnelle)

Sans les murs, on peut voir les animaux dans l'écurie, les deux cheminées, l'encadrement de la porte de communication avec les appartements, l'escalier qui monte à l'étage.

Vue sans les murs

2ème édition, corrigée et augmentée

Achevé d'imprimer en juillet 2014